

DOCUMENT DE TRAVAIL

AVANT-PROJET DE LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

TABLEAU TROIS COLONNES

- 1- TEXTE ACTUELLEMENT APPLICABLE
- 2- AVANT-PROJET DE LOI
- 3- EXPOSE DES MOTIFS

(22 juin 2004)

Avertissement: Le présent document de travail présente des propositions du ministère de l'écologie et du développement durable pour un projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Il ne s'agit pas du projet final. En particulier, les valeurs mentionnées font actuellement l'objet d'une évaluation précise de leur impact et sont susceptibles de modification...

DOCUMENT DE TRAVAIL

Sommaire

Avant-projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques **4**

Article 1 : objet de la loi 4

Titre I Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques **4**

Chapitre1 Rivières, lacs et étangs **4**

Article 2 - Entretien et restauration du milieu aquatique 4

Article 3 - Barrages et continuité écologique 8

Article 4 - Gestion coordonnée des concessions hydroélectriques 9

Article 5 - Régime réservé 10

Article 6 - Réduction des éclusées des usines hydroélectriques sur certains 11

cours d'eau 11

Article 7- Débit affecté 13

Article 8- Droit de pêche et subventions sur fonds publics 14

Article 9- Missions de VNF 15

Article 10- Gestion du DPF dans les DOM 16

Chapitre 2 Gestion quantitative **18**

Article 11 - Comptage 18

Article 12 - Répartition des eaux et quotas 18

Article 13 - Dispositions applicables aux installations classées 19

Article 14 - Restauration du milieu aquatique après pollution 20

Article 15 - Pêche de repeuplement en lacs de montagne 20

Article 16 - Renforcement de la lutte contre le braconnage 20

Article 17 - Sanctions administratives, extension des pouvoirs des agents 21

chargés du contrôle 21

Article 18 – Accès aux locaux et documents 23

Article 19 - Abrogations 26

Chapitre 3 Préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques **27**

Article 20 - Plan d'action contre les pollutions diffuses 28

Article 21 - Traçabilité des ventes de substances contenues dans les 29

produits phytopharmaceutiques et les biocides 29

Article 22 - Contrôle des produits phytosanitaires 30

Article 23 - Bon fonctionnement des pulvérisateurs 31

Titre II Alimentation en eau potable et Assainissement **32**

Chapitre 1 Assainissement **32**

Article 24 - Assainissement 32

Article 25 – Fonds de garantie des boues d'épuration 34

Article 26 – Information de l'acquéreur 36

Chapitre 2 Services publics de l'eau et de l'assainissement **36**

Article 27 - Autorisations de programme et crédits de paiement 36

Article 28 - Financement de l'assainissement non collectif 36

Article 29 - Compétences des communes et assainissement non collectif 37

Article 30 – Provisions et redevances d'occupation du domaine public 38

Article 31 - Règlement de service 39

Article 32 - Assainissement pluvial 42

Article 33 – Renvoi au CGCT 43

Article 34 – Avis de la commission consultative des services publics 43

locaux 43

Article 35 - Renouvellements et grosses réparations 44

TITRE III Planification et gouvernance **46**

Chapitre 1 Rôle des départements **46**

Article 36 - SATESE 46

Article 37 – Suppression du FNDAA 46

Article 38 - Fonds départementaux 47

Chapitre 2 Aménagement et gestion des eaux et établissements publics territoriaux de bassin **48**

Article 39 - SDAGE 48

Article 40 - SAGE – périmètre et délai d'élaboration 50

Article 41 - Commission locale de l'eau 51

Article 42 - SAGE – contenu et portée juridique 51

Article 43 - SAGE et EPTB 53

Article 44 - SAGE – procédure d'approbation 54

Article 45 - SAGE – modification et révision 54

Chapitre 3 **55**

Institutions de bassin **55**

Article 46 - Institutions de bassin 55

Sous-section 1 : Missions et organisation **Erreur ! S**

Sous-section 2 : Dispositions financières 58

Article 47 - Programme d'intervention 2007-2012 59

Article 48 - Comités de bassin outre-mer 61

Article 49 - Taxes et redevances 61

« Section 1 : Dispositions générales **Erreur ! S**

« Section 2 : Redevances pour pollutions de l'eau 62

DOCUMENT DE TRAVAIL

« Section 3 : Redevances pour réseaux de collecte	65		
« Section 4 : Redevance pour pollutions diffuses	65		
1° Version « Taxe pour pollutions diffuses »	65		
« Section 5 : Redevances pour prélèvements et consommation	74		
« Section 6: Redevance « obstacle »	76		
« Section 7 : Redevances pour la protection et la gestion du milieu aquatique	77		
Section 8 : Dispositions communes	78		
Chapitre 4 Comité national de l'eau et agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques	82		
Article 50 - Comité national de l'eau	82		
Article L213-1	82		
Article 51 - Agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques	82		
« Sous-section I : Missions et organisation	83		
« Sous-section 2 : Dispositions financières	84		
Chapitre 5 Organisation de la pêche	86		
Article 52 - Protection du patrimoine piscicole	86		
Article 53 - Pêche amateur aux engins et aux filets	86		
Article 54 - Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique	87		
Article 55 - Organisation interprofessionnelle de la pêche en eau douce	87		
Article 56 – Droit de pêche sur le domaine public fluvial	88		
Article 57 – Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique	89		
Article 58 - Partie civile (pêche en eau douce)	90		
TITRE IV Dispositions transitoires	90		
Article 59 – Adaptation du code de l'environnement (ANEMA et institutions de bassin)	90		
Article 60 - Adaptation du code de l'environnement (APPMA et FDAPPMA)	91		
Article 61 – Entrée en vigueur	91		
		<u>Projet d'ordonnance relative à la simplification en matière de police de l'eau et de police de la pêche et du milieu aquatique prise en application du projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, adopté en Conseil des Ministres du 17 mars 2004 (PLH2)</u>	93
		Article O 1 - Déconcentration zone de répartition des eaux.	93
		Article O 2 - Opposition à déclaration	93
		Article O 3 -Conditions des anciennes autorisations loi pêche et regroupement de procédures	94
		Article O 4 - Transmission des procès-verbaux	95
		Article O 5 - Piscicultures	96
		Article O 6 - Transaction pénale	96
		Article O 7 - Connaissance de l'existence des ouvrages anciens	96
		Article O 8 - Harmonisation de la transmission des procès-verbaux (loi pêche)	98
		Article O 9 - Abrogations	98
		<u>ANNEXE Articles abrogés par l'avant projet de loi</u>	101
		Articles L.215-15 à L.215-18 et L.L215-20 à L.215-24 du code de l'environnement (art.2 IV de l'avant projet)	101
		Articles L432-6 à L.432-8,L.432-11, L.433-1L.436-2 du code de l'environnement (Art 19-II de l'avant projet)	102
		Articles L.2335-9 à L.2335-14 du code général des collectivités territoriales (art.37 de l'avant projet)	102

DOCUMENT DE TRAVAIL

Texte actuel	Avant-projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques	Exposé des motifs
<p>Nota :</p> <p>Gras : point d'insertion d'un texte proposé par le projet de loi.</p> <p>Italique : mots que le projet de loi propose de supprimer.</p> <p>Les articles abrogés trop longs sont renvoyés en annexe.</p>		
	Article 1 : objet de la loi	
	<p>La présente loi a pour objet l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques en vue d'atteindre les objectifs fixés par les directives européennes, dans le respect des dispositions de la charte de l'environnement.</p>	<p>Outre l'article 1 qui rappelle l'objet de la loi et la nécessaire liaison de la politique de l'eau avec la charte de l'environnement, le projet de loi comprend quatre titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Titre I : Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ; - Titre II : Alimentation en eau potable et assainissement ; - Titre III : Planification et gouvernance ; - Titre IV : Dispositions transitoires. <p>Est annexé par ailleurs un avant-projet d'ordonnance regroupant des propositions visant à rapprocher les dispositions du code de l'environnement relatives à la police de l'eau de celles relatives à la police de la pêche et à apporter de nombreuses simplifications tant pour les usagers que pour les services chargés de mettre en œuvre la réglementation.</p> <p>Ce projet est pris en application du projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit par ordonnance adopté en Conseil des ministres le 17 mars 2004.</p>
	Titre I Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques	<p>Ce titre comprend trois chapitres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chapitre 1 : Rivières, lacs et étangs ; - Chapitre 2 : Gestion quantitative ; - Chapitre 3 : Préservation de la qualité des eaux
	Chapitre I Rivières, lacs et étangs	<p>Ce chapitre comprend des dispositions concernant l'aménagement et l'entretien des milieux aquatiques. Il traite également de l'impact des ouvrages hydroélectriques sur ces milieux</p>
	Article 2 - Entretien et restauration des milieux aquatiques	
Article L214-3		
<p>Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.</p> <p>Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en</p>	<p>A.- Au premier et au deuxième alinéas de l'article L.214-3 du code de l'environnement, après le mot « installations » sont insérés les mots « opérations groupées d'entretien régulier des milieux aquatiques »</p>	<p>L'article 2 traite de l'entretien et du curage des rivières. Il substitue dans le code de l'environnement et dans la loi du 21 juin 1865 au concept de curage celui d'entretien ayant pour objectif le maintien du profil d'équilibre du cours d'eau et de l'écoulement naturel de l'eau.</p> <p>Il rappelle que les riverains sont tenus d'assurer l'entretien régulier et en définissent le contenu et les obligations Il pose le principe de la cohérence hydrographique pour la réalisation des opérations groupées. Il définit également le curage.</p>

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>application des articles L. 211-2 et L. 211-3.</p> <p>Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, l'autorité administrative peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.</p> <p>Les prescriptions nécessaires à la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.</p> <p>Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions visées aux deux alinéas précédents sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.</p>		<p>Il supprime les dispositions permettant à un riverain de s'opposer à la divagation naturelle du cours d'eau. Il supprime également des articles du code de l'environnement dont la rédaction est devenue obsolète depuis les modifications apportées à l'article L.211-7 du code de l'environnement par la loi sur la prévention des risques du 30 juillet 2003.</p> <p>Cet article permet également aux communes de pourvoir d'office aux opérations si la sécurité publique est en jeu et d'imputer le remboursement des frais aux propriétaires riverains concernés</p>
<p style="text-align: center;">Article L215-2</p> <p>Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.</p> <p>Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.</p> <p>Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter <i>le curage conformément aux règles établies par les articles L. 215-14 à L. 215-24.</i></p> <p>Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.</p>	<p>B.- Le chapitre V du titre Ier du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>I.- Au troisième alinéa de l'article L. 215-2, les mots « le curage conformément aux règles établies par les articles L. 215-14 à L. 215-24 » sont remplacés par les mots « l'entretien conformément aux dispositions de l'article L. 215-14 ».</p>	
<p style="text-align: center;">Article L215-4</p> <p>Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité ; <i>mais ils peuvent, dans l'année qui suit le changement de lit, prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux.</i></p> <p><i>Les propriétaires riverains du lit abandonné jouissent de la même faculté et peuvent, dans l'année, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif.</i></p>	<p>II.- L'article L. 215-4 est ainsi modifié:</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots « mais ils peuvent, dans l'année qui suit le changement de lit, prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux » sont supprimés ;</p> <p>2° Le second alinéa du même article est abrogé.</p>	
<p style="text-align: center;">Article L215-5</p> <p><i>Lorsque par suite de travaux légalement ordonnés, il y a lieu d'élargir le lit ou d'en ouvrir un nouveau, les propriétaires des terrains occupés ont droit à une indemnité en contrepartie de la</i></p>	<p>III- L'article L.215-5 est abrogé.</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p><i>servitude de passage qui en résulte.</i></p> <p><i>Pour la fixation de cette indemnité, il est tenu compte de la situation respective de chacun des riverains par rapport à l'axe du nouveau lit, la limite des héritages demeurant fixée conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 215-2, à moins de stipulations contraires.</i></p> <p><i>Les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude de passage.</i></p> <p><i>Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application du deuxième alinéa du présent article et le règlement des indemnités sont jugées par le tribunal d'instance.</i></p>		
<p>Voir en annexe les articles abrogés page 101</p>	<p>IV.- La section 3 est ainsi modifiée</p> <p>1° Son intitulé est ainsi rédigé: « Entretien et restauration des milieux aquatiques ».</p> <p>2° Les sous-sections 1, 2 et 3 ainsi que les articles L.215-15 à L.215-18, L.215-20 à L.215-24 sont abrogés.</p> <p>3° L'article L. 215-14 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art.L.215-14.- I.- Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain d'un cours d'eau est tenu à son entretien régulier. Cet entretien régulier peut donner lieu à l'enlèvement des atterrissements, embâcles et débris, flottants ou non, à l'élagage ou au recépage de la végétation rivulaire y compris arborée. L'objectif de cet entretien est de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de contribuer au respect du bon état ou, le cas échéant, du bon potentiel écologique mentionné au IV de l'article L. 212-1.</p> <p>« II.- Cet entretien régulier peut être effectué selon les anciens règlements et usages locaux pour autant qu'ils permettent d'atteindre le présent objectif. L'autorité administrative adapte les anciens règlements et usages locaux pour les mettre en conformité avec les textes en vigueur et en abroge les dispositions devenues sans objet. A compter du 1^{er} janvier 2010, les anciens règlements et usages locaux qui n'ont pas été modifiés cessent d'être en vigueur. ».</p> <p>« III.- Le curage correspond à toute opération dans un plan d'eau, un canal ou dans un cours d'eau et son espace de mobilité impliquant la manipulation de matériaux, y compris d'origine végétale. Les opérations de curage doivent principalement avoir pour objectifs :</p> <p>« 1°- De résoudre, dans le cadre d'opérations groupées d'entretien régulier, un problème de transport naturel des sédiments pouvant remettre en cause un ou plusieurs usages, empêcher le libre</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	<p>écoulement des eaux ou nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;</p> <p>« 2°- De lutter contre l'eutrophisation ;</p> <p>« 3°- D'aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer un ouvrage ou de faire un aménagement.</p> <p>4° Il est rétabli les articles L.215-15 et L. 215-16 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art.L.215-15.-</i>Les opérations groupées d'entretien régulier des milieux aquatiques mentionnées à l'article L.214-3 doivent être réalisées à l'échelle d'une unité hydrologique cohérente et peuvent comporter les actions définies aux I et III de l'article L.215-14. Lorsque l'entretien régulier n'a pas été effectué, ces opérations peuvent inclure une première phase de restauration.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article.</p> <p>« <i>Art.L.215-16.-</i> Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 215-14, la commune peut y pourvoir d'office en cas de risques pour la sécurité publique, après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.</p> <p>« Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »</p>	
<p style="text-align: center;">Article 130</p> <p>Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, l'exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières est soumise aux dispositions du livre V (titre Ier) du code de l'environnement pour ce qui concerne les carrières.</p> <p>Il en est de même pour <i>les opérations de dragage des cours d'eau et les affouillements</i> du sol portant sur une superficie ou une quantité de matériaux au moins égales à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, lorsque les matériaux extraits sont commercialisés ou utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits.</p> <p><i>Pour les cours d'eau situés en zones de montagne, une évaluation des excédents de débit solide est effectuée, par bassin de rivière, par les services de l'Etat. Au vu de cette évaluation, le préfet accorde, après avis de la commission des carrières, des droits d'extraction temporaires lorsqu'il est constaté un encombrement du lit de nature à provoquer des inondations. Ces autorisations d'extraction sont</i></p>	<p>C - L'article 130 du code minier est ainsi modifié</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots « les opérations de dragage des cours d'eau et » sont supprimés.</p> <p>2° Le troisième alinéa est supprimé</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p><i>notamment accordées pour la réalisation de travaux de consolidation des berges ou la création de digues.</i></p>		
<p style="text-align: center;">Article L.151-36</p> <p>Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :</p> <p>1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;</p> <p>2° Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-7 du présent code ;</p> <p>3° <i>Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;</i></p> <p>4° et 5° (alinéas abrogés) ;</p> <p>6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;</p> <p>7° (alinéa abrogé).</p> <p>Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.</p> <p>Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien</p>	<p>D. - Au 3° de l'article L. 151-36 du code rural, les mots « Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation » sont remplacés par les mots : « Entretien des canaux d'irrigation ».</p>	
<p style="text-align: center;">Loi du 21 juin 1865</p> <p><i>2° de curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation.</i></p>	<p>E.- Le 2° de l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales est ainsi rédigé : « 2° D'entretien des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation. »</p>	
	<p>Article 3 - Barrages et continuité écologique</p>	
	<p>Au chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement, est créée une section 5 ainsi rédigée : « Section 5 : obligations relatives aux ouvrages</p>	<p>L'article 3 a pour objet de faciliter le décloisonnement écologique des cours d'eau. Il propose:</p>
	<p>«<i>Art.L.214-17-1.-</i> « Pour le classement de certains cours d'eau ou</p>	<p>- d'instaurer une procédure unique de classement des cours d'eau</p>

DOCUMENT DE TRAVAIL

	parties de cours d'eau et canaux, le préfet coordonnateur de bassin établit après avis des conseils généraux concernés :	au titre du cloisonnement écologique inscrite au code de l'environnement et de supprimer l'alinéa correspondant de l'article 2 de la loi de 1919 ;
	« 1° Une liste de cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera accordée pour la construction de nouveaux ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, afin de conserver des zones propices à la revitalisation et à la colonisation des cours d'eau et de maintenir le très bon état écologique. Pour les ouvrages existants, régulièrement installés à la date de la promulgation de la loi n° du sur l'eau et les milieux aquatiques, une concession ou une autorisation pourra être accordée sous réserve que les mesures proposées permettent l'amélioration de l'état du milieu aquatique.	- de réexaminer les classements existants à l'échelle des bassins de façon à renforcer la cohérence du dispositif, notamment pour respecter les exigences de la directive cadre en matière de continuité biologique et de « bon état » ; - de prendre en compte l'ensemble des activités susceptibles d'avoir des impacts sur la morphologie et le régime hydraulique des cours d'eau.
	« 2° Une liste de cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux sur lesquels tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le préfet coordonnateur de bassin.	
	« II.- 1° Le classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux intervenu au titre de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 antérieurement au 1er janvier 2004 vaut classement au titre du 1° du I du présent article. Ce classement peut être révisé dans les mêmes conditions.	
	« 2° Le classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux intervenu au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement antérieurement au 1er janvier 2004 vaut classement au titre du 2° du I du présent article. »	
	Article 4 - Gestion coordonnée des concessions hydroélectriques	
Article 13 de la loi du 16 octobre 1919		L'article 4 permet de faire coïncider progressivement les dates des concessions des ouvrages hydroélectriques pour que l'Etat puisse à terme redonner en concession un ensemble d'ouvrages sur un bassin, assorti de contraintes globales à respecter à l'aval du bassin, dans le respect de l'approche par bassin prônée par la directive cadre européenne sur l'eau.
Onze ans au moins avant l'expiration de la concession, le concessionnaire présente sa demande de renouvellement. Au plus tard, cinq ans avant cette expiration, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette concession à son expiration normale, soit d'instituer une concession nouvelle à compter de l'expiration. A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au concessionnaire, la concession actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement. Lors de l'établissement d'une concession nouvelle, le concessionnaire actuel a un droit de préférence s'il accepte les		

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>conditions du nouveau cahier des charges définitif. Cette concession nouvelle doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en oeuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle concession.</p>	<p>L'article 13 de la loi du 16 octobre 1919 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, lorsqu'en application des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, la concession se situe dans un bassin ou un sous-bassin identifié comme nécessitant une gestion coordonnée des ouvrages au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la date d'échéance de la nouvelle concession ne peut être postérieure à la date d'échéance de la nouvelle concession arrivant à terme sur ce bassin ou sous-bassin. A l'expiration de la dernière concession sur le bassin ou sous-bassin concerné, les concessions existantes sont intégrées dans une nouvelle concession globale dite de bassin ou de sous-bassin. »</p>	
<p>Article 5 - Régime réservé</p>		
<p style="text-align: center;">Article L432-5</p> <p>Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.</p> <p>Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.</p>	<p>I. – L'article L. 432-5 du code de l'environnement devient l'article L. 214-18 du même code.</p>	<p>L'article 5 apporte des assouplissements à l'application du principe du débit réservé minimum institué par la loi « pêche » de 1984. La rédaction actuelle de l'article L.432-5 du code de l'environnement induit une grande hétérogénéité de situations sur un même cours d'eau, préjudiciable à leur état écologique.</p>
<p><i>Toutefois, pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, pour chacun d'eux, fixer à ce débit minimal une limite inférieure qui ne doit pas se situer en dessous du vingtième du module.</i></p> <p><i>L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents.</i></p> <p><i>Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont étendues aux ouvrages existant au 30 juin 1984 par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Ces dispositions s'appliquent intégralement au renouvellement des concessions ou</i></p>	<p>II. - Les troisième, quatrième, cinquième, sixième alinéas de l'article L. 214-18 du même code sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Toutefois, pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde et pour ceux qui sont soumis à des étiages sévères, le débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Ce débit minimal peut être fixé à une valeur supérieure pendant une partie de l'année, en fonction des besoins spécifiques des milieux aquatiques et des espèces qui peuplent le cours d'eau.</p>	<p>Le 1/10ème du module n'est pas une valeur partout adaptée compte tenu des différents régimes hydrologiques des cours d'eau. L'intérêt environnemental et également énergétique est de pouvoir moduler sur certains cours d'eau la valeur de ce débit dans l'année, le 1/10ème devant dans ce cas être respecté en moyenne annuelle. Ainsi à la notion de « débit réservé » pourrait être substituée celle de « régime réservé ». Cette modification permettrait disposer de plus d'eau dans le cours d'eau à certaines époques clefs sans perte énergétique supplémentaire par rapport à la situation actuelle.</p>

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p><i>autorisations de ces ouvrages.</i> <i>A compter du 30 juin 1987, leur débit minimal, sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, ne peut être inférieur au quart des valeurs fixées aux deuxième et troisième alinéas du présent article.</i></p>		
	<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les critères et la procédure de désignation des cours d'eau entrant dans ces catégories ainsi que les conditions d'application de ces dispositions aux ouvrages existants.</p>	
	<p>« L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux alinéas précédents.</p>	
	<p>« Les dispositions visées aux alinéas précédents sont étendues à l'ensemble des ouvrages existants à compter du 22 décembre 2009. Toutefois, elles s'appliquent intégralement au renouvellement des concessions ou des autorisations de ces ouvrages. »</p>	
<p>L'application des dispositions du présent article ne donne lieu à aucune indemnité.</p>		
	<p>III. - Le dernier alinéa de l'article L. 214-18 du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au Rhin et au Rhône en raison du statut international de ces deux fleuves</i></p>	<p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux parties internationales des cours d'eau partagés, notamment pour le Rhin et le Rhône. »</p>	
	<p>Article 6 - Réduction des éclusées des usines hydroélectriques sur certains cours d'eau</p>	
<p style="text-align: center;">Article L214-4</p> <p>I. - L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable.</p> <p>II. - L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :</p> <p>1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;</p> <p>2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;</p> <p>3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;</p>	<p>I -Le II de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 4° devient le 5°.</p>	<p>L'article 6 propose, sur certains tronçons de cours d'eau, notamment ceux classées au titre du cloisonnement écologique pour lesquelles les arrêtés mentionnent des espèces amphihalines, de réduire les éclusées par démodulation. Cette réduction doit préférentiellement être effectuée dans le cadre d'une concertation entre acteurs de terrain des bassins versants concernés. Sur les tronçons de cours d'eau où cette concertation n'aboutirait pas au bout de quelques années à un résultat satisfaisant, une obligation de nature réglementaire sera introduite.</p>

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.</p> <p>III. - Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.</p>	<p>2° Il est rétabli un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° A compter du 1^{er} janvier 2013, en application des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau classés au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 et pour lesquels la liste des espèces migratrices publiée en application de ce même article mentionne des espèces vivant alternativement dans les eaux douces et salées, dès lors que le fonctionnement des installations ou ouvrages autorisés ne permet pas la préservation de ces espèces ».</p>	
<p style="text-align: center;">Article L215-10</p> <p>I. - Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eaux non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :</p> <p>1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette révocation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable de centres habités ou en est la conséquence ;</p> <p>2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ;</p> <p>3° Dans les cas de la réglementation générale prévue à l'article L. 215-8 ;</p> <p>4° Lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du 30 mars 1993, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans ; toute collectivité publique ou tout établissement public intéressé peut, en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, et à sa place, après mise en demeure par le préfet, exécuter les travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation, et poursuivre, à l'encontre du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, le remboursement de ces travaux ;</p> <p>5° <i>Pour des raisons de protection de l'environnement et notamment lorsque ces autorisations soumettent les milieux naturels aquatiques à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p>II -L'article L. 215-10- du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 5° du I est ainsi rédigé</p> <p>« 5° A compter du 1^{er} janvier 2013, en application des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau classés au titre 2° du I de l'article L. 214-17 et pour lesquels la liste des espèces migratrices publiée en application de ce même article mentionne des espèces amphialines, dès lors que le fonctionnement des installations ou ouvrages autorisés ne permet pas la préservation de ces espèces »</p>	
<p>II. - Les dispositions du I sont applicables aux permissions ou autorisations accordées en vertu des articles L. 214-1 à L. 214-6, ou antérieurement à la mise en vigueur de ces dispositions, ainsi qu'aux établissements ayant une existence légale et aux entreprises autorisées en application du titre III de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.</p> <p>III. - Les conditions d'application du 4° du I sont fixées par un</p>	<p>2° Au II, après les mots « aux entreprises » sont ajoutés les mots « concédées ou » et après les mots « en application » sont ajoutés les mots « du titre II et »</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

décret en Conseil d'Etat.		
	Article 7- Débit affecté	
Article L214-9		
<p><i>I. - Lorsque les travaux d'aménagement hydraulique, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée, ont pour objet ou pour conséquence la régulation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article L. 211-8.</i></p> <p>II. - L'acte déclaratif d'utilité publique vaut autorisation au titre de la présente sous-section et fixe, dans les conditions prévues par décret, outre les prescriptions pour son installation et son exploitation :</p> <p>1° Un débit affecté, déterminé compte tenu des ressources disponibles aux différentes époques de l'année et attribué en priorité au bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique ;</p> <p>2° Les prescriptions jugées nécessaires pour assurer le passage de tout ou partie du débit affecté dans la section considérée, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers dudit cours d'eau et dans le respect des écosystèmes aquatiques.</p>	<p>L'article L. 214-9 du code de l'environnement est ainsi modifié</p> <p>1° Le I est ainsi rédigé :</p> <p>« I. - Lorsque les travaux d'aménagement hydraulique ont pour objet ou pour conséquence la régulation du débit d'un cours d'eau ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté à certains usages, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, sans préjudice de l'application de l'article L. 211-8.</p> <p>« Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut être l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un syndicat mixte créé en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>« Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut concéder la gestion de ce débit affecté, notamment à des sociétés d'économie mixte. » ;</p>	<p>L'article 7 étend la procédure du débit affecté de l'article L.214-9 du code de l'environnement aux aménagements hydrauliques concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 sur l'hydroélectricité.</p>
<p>III. - Les dispositions du présent article sont également applicables aux travaux d'aménagement hydraulique autorisés antérieurement au 4 janvier 1992.</p>	<p>2° Le III devient le IV ;</p>	
	<p>3° Il est rétabli un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. - En ce qui concerne les aménagements hydrauliques concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée dont la gestion peut permettre la régulation du débit d'un cours d'eau ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, un acte déclaratif d'utilité publique pris en application du II peut affecter à certains usages tout ou partie du débit artificiel délivré par l'aménagement, sur une section du cours d'eau et pour une durée déterminée, dans la mesure où cette affectation est compatible avec la destination de</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	l'aménagement et l'équilibre financier du contrat de concession.	
	« Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut être l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un syndicat mixte créé en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales. L'acte déclaratif d'utilité publique fixe :	
	« 1° Le débit affecté au bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique, déterminé compte tenu des ressources disponibles et des usages auxquels il est destiné aux différentes époques de l'année ;	
	« 2° Les usages auxquels est destiné le débit affecté ;	
	« 3° Les prescriptions jugées nécessaires pour assurer le passage du débit affecté le long du cours d'eau considéré dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers de ce cours d'eau et dans le respect des écosystèmes aquatiques ;	
	« 4° Les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut mettre à la charge des usagers de ce débit les dépenses engagées pour assurer la délivrance du débit affecté et son passage dans le cours d'eau ;	
	« 5° Les modifications à apporter, le cas échéant, au cahier des charges de la concession ou dans l'acte d'autorisation.	
	« Lorsque les conditions de délivrance du débit affecté portent un préjudice au gestionnaire de l'ouvrage, la délivrance du débit affecté est subordonnée au versement par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique d'une indemnité compensant la perte économique subie par le gestionnaire de l'ouvrage pour la durée du titre restant à courir. Toutefois, cette indemnité est subordonnée au respect par le gestionnaire de l'ouvrage du débit réservé conforme aux dispositions de l'article L. 214-18, l'indemnisation étant due pour les seuls volumes artificiels excédant cette norme. A défaut d'accord entre les parties, il est statué par la juridiction administrative compétente.	
	« Une convention approuvée par le préfet entre le gestionnaire de l'ouvrage et le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique règle les modalités de gestion administrative et financière du débit affecté.	
	« Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut concéder la gestion de ce débit affecté, notamment à des sociétés d'économie mixte. Le concessionnaire est fondé à percevoir les contributions prévues au 4° du présent III. ».	
	Article 8- Droit de pêche et subventions sur fonds publics	
Article L.435-5	L'article L. 435-5 du code de l'environnement est ainsi rédigé : «Art. L.435-5.-Lorsque l'entretien d'un cours d'eau est financé totalement ou partiellement par des fonds publics, le droit de pêche, sur les parcelles riveraines, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique. Cette disposition ne	L'article 8 limite à cinq ans l'exercice à titre gratuit du droit de pêche par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique lorsque l'entretien du cours d'eau est financé par des fonds publics.

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p><i>soit par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.</i></p> <p><i>Toutefois, lorsqu'une subvention est versée à une collectivité locale ou à un syndicat de collectivités locales à la suite d'une déclaration d'utilité publique, le propriétaire peut rembourser la part de subvention correspondant aux travaux exécutés sur son fonds. Dans ce cas, les dispositions du présent article ne lui sont pas applicables.</i></p> <p><i>Pour l'application du présent article, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association ou la fédération est fonction de la proportion dans laquelle les travaux ont été financés par subvention sur fonds publics.</i></p> <p><i>L'association ou la fédération qui exerce gratuitement un droit de pêche en application du présent article doit satisfaire aux obligations définies aux articles L. 432-1 et L. 433-3.</i></p> <p><i>Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.</i></p> <p><i>Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p>s'applique ni aux cours attenantes aux habitations, ni aux jardins. Elle ne s'applique pas aux eaux du domaine public définies aux articles 1^{er} et 1-1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.</p> <p>« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.</p>	
	<p>Article 9- Missions de VNF</p>	
<p style="text-align: center;">Article L.211-7</p> <p>I. - Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :</p> <p>1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;</p> <p>2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;</p> <p>3° L'approvisionnement en eau ;</p> <p>4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;</p> <p>5° La défense contre les inondations et contre la mer ;</p> <p>6° La lutte contre la pollution ;</p> <p>7° La protection et la conservation des eaux superficielles et</p>		<p>Les articles 9 et 10 concernent la gestion du domaine public fluvial. L'article 9 habilite « Voies Navigables de France » à appliquer l'article L.211-7 du code de l'environnement sur le domaine dont il à la charge.</p>

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>souterraines ;</p> <p>8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;</p> <p>9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;</p> <p>10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;</p> <p>11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;</p> <p>12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.</p> <p>I bis. - Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-10, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.</p> <p>II. - L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural.</p> <p>III. - Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.</p> <p>IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural.</p> <p>VI. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.</p> <p>VII.</p> <p>VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Au V de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, après le mot : « Etat », sont ajoutés les mots : « ainsi que de l'Etablissement public Voies navigables de France, sur le domaine qui lui a été confié. ».</p>	
Article 90	Article 10- Gestion du DPF dans les DOM	
<p>Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion font partie du domaine public de</p>		<p>L'article 10 étend le code du domaine public fluvial aux départements d'outre mer pour faciliter la décentralisation de sa gestion.</p>

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>l'Etat, sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et les propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948 :</p> <p><i>Toutes les eaux stagnantes ou courantes, à l'exception des eaux pluviales même lorsqu'elles sont accumulées artificiellement ;</i></p> <p><i>Tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels ;</i></p> <p>Les sources ;</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 552 du code civil, les eaux souterraines.</p> <p>Toutefois, tout propriétaire peut, sans autorisation, utiliser, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, l'eau provenant de sources situées ou de puits creusés sur son fonds pour l'usage domestique ou pour les besoins de l'exploitation agricole. Une autorisation est néanmoins nécessaire pour l'usage de ces eaux aux fins d'irrigation dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Les prélèvements effectués sans autorisation ne sont pas assujettis à redevance domaniale.</p>	<p>I. - Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L 90 du code du domaine de l'Etat sont supprimés.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Le domaine public fluvial comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ; - Les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire à charge de retour à l'Etat en fin de concession ; - Les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances ; - Les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ; - Les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage ; - Les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public ; <p>Les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le</p>	<p>II.- Après le huitième alinéa de l'article 1^{er} du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« - Les cours d'eau et lacs naturels non déclassés, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ; ».</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations ;</p> <p>- les cours d'eaux, canaux, lacs et plans d'eau appartenant au domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements ;</p> <p>- Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux</p>		
	<p>Chapitre 2 Gestion quantitative</p>	
	<p>Article 11 - Comptage</p>	
<p style="text-align: center;">Article L214-8</p> <p>Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.</p> <p>Les installations existantes doivent avoir été mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter du 4 janvier 1992.</p> <p>Les dispositions de cet article s'appliquent également aux installations classées en application du titre Ier du livre V.</p>	<p>Après la deuxième phrase de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. ».</p>	<p>L'article 11 précise la rédaction actuelle de l'article L.214-8 du code de l'environnement en indiquant que le mode de mesure des prélèvements d'eau est le compteur d'eau.</p>
	<p>Article 12 - Répartition des eaux et quotas</p>	
<p style="text-align: center;">Article L211-2</p> <p>I. - Les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>II. - Elles fixent :</p> <p>1° Les normes de qualité et les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de cette qualité, en fonction des différents usages de l'eau et de leur cumul ;</p>	<p>Le 2° du II de l'article L. 211-2 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>L'article 12 permet de confier à une association syndicale de propriétaires la répartition des volumes d'eau d'irrigation. De telles actions collectives de gestion de la ressource existent déjà sur des bases contractuelles et leur efficacité est démontrée.</p> <p>Pour des ressources en déséquilibre une étape supplémentaire est nécessaire en cas d'insuccès d'une phase de recherche contractuelle de gestion collective. Des dispositions opposables aux tiers (voir infra) pourront être fixées par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) .</p>
<p>2° Les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs ;</p>		<p>Cet article prévoit en outre, en absence d'association syndicale ou</p>

DOCUMENT DE TRAVAIL

	<p>« Dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère cohérent, une association syndicale de propriétaires peut être créée afin de gérer la répartition d'un volume d'eau destiné à l'irrigation. Dans ce cas, l'association syndicale de propriétaires sollicite l'autorisation de prélèvement pour l'ensemble de ses adhérents. Si l'autorisation est accordée, elle entraîne l'abrogation des autorisations existantes.</p> <p>« Dans les zones de répartition des eaux, en l'absence d'une association syndicale de propriétaires, l'autorité administrative, compte tenu des usages de l'eau, de la disponibilité de la ressource et des nécessités de préservation des écosystèmes aquatiques, fixe les volumes autorisés pour chaque prélèvement, qu'il s'agisse des demandes nouvelles ou des déclarations et des autorisations existantes.»</p>	<p>de SAGE, que le préfet fixe d'office les volumes autorisés pour chaque prélèvement.</p>
<p>3° Les conditions dans lesquelles peuvent être :</p> <p>a) Interdits ou réglementés les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique ;</p> <p>b) Prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance des puits et forages en exploitation ou désaffectés ;</p> <p>4° Les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui, dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles, sont susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique ;</p> <p>5° Les conditions dans lesquelles sont effectués, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations et les conditions dans lesquelles le coût de ces contrôles peut être mis à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de la conduite des opérations en cas d'inobservation de la réglementation. Si les contrôles des rejets de substances de toute nature, y compris radioactives, ne sont pas effectués par des laboratoires publics, ils ne peuvent l'être que par des laboratoires agréés</p>		
	<p>Article 13 - Dispositions applicables aux installations classées</p>	
<p style="text-align: center;">Article L214-7</p> <p>Les installations soumises à autorisation ou à déclaration en application du titre Ier du livre V sont soumises aux <i>dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-7, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13</i>. Les mesures individuelles et réglementaires prises en application du titre Ier du livre V fixent les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce</p>	<p>A l'article L. 214-7 du code de l'environnement, les mots : « dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-7, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13 » sont remplacés par les mots : « dispositions de l'article L. 211-1, du I et du 1° du II de l'article L. 211-3, des articles L. 212-1 à L. 212-13, L. 213-2 à L. 213-5-1,</p>	<p>L'article 13 étend aux installations classées pour la protection de l'environnement les dispositions du code de l'environnement permettant au préfet de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages d'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Par ailleurs il précise que les installations classées entrent dans le champs des interventions</p>

DOCUMENT DE TRAVAIL

qui concerne leurs rejets et prélèvements.	L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, L.217-1 à L.217-34 ».	des institutions de bassin.
	Article 14 - Restauration du milieu aquatique après pollution	
<p style="text-align: center;">Article L432-4</p> <p>En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles L. 432-2 et L. 432-3, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures doivent être exécutées, ainsi qu'une astreinte définie à l'article L. 437-20.</p>	<p>I.- A l'article L.432-4 du code de l'environnement, les mots « et L.432-3 » sont supprimés</p> <p>II.- Au même article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Le tribunal peut imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique et ordonner des mesures compensatoires. »</p>	L'article 14 donne la possibilité au juge d'imposer la remise en état ou des travaux compensatoires en cas de faits de pollution ou d'atteintes graves à la préservation de la faune piscicole.
	Article 15 - Pêche de repeuplement en lacs de montagne	
	L'article L. 436-9 du code de l'environnement est ainsi rédigé :	
<p style="text-align: center;">Article L436-9</p> <p><i>L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser, pendant le temps où la pêche est interdite, la capture ou le transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement.</i></p> <p><i>Elle peut autoriser en tout temps la capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que leur transport et leur vente.</i></p>	« Art. L.436-9.- L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser, pendant le temps où la pêche est interdite, la capture ou le transport et la vente du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement. Elle peut autoriser en tout temps la capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques, de sauvetage, d'inventaire, de connaissance ou en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que leur transport et leur vente. »	L'article 15 lève l'interdiction de capturer et de transporter des espèces destinées à la reproduction ou au repeuplement en période de fermeture de la pêche. Il permet la capture, le transport ou commercialisation des poissons prélevés lors des pêches scientifiques ou de sauvetage. Cette commercialisation est de nature à encourager la participation des pêcheurs professionnels qui favorisent par leur action le maintien de population autochtone dans les grands lacs alpins.
	Article 16 - Renforcement de la lutte contre le braconnage	
	La section V du chapitre VI du titre III du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifiée :	
	I- L'article L. 436-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :	
<p style="text-align: center;">Article L.436-14</p> <p>Article L.436-14</p> <p><i>Sous réserve des dispositions de l'article L. 436-15, le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de 3 750 euros d'amende.</i></p>	1° Au 1 ^{er} alinéa, les mots « sous réserve des dispositions de l'article L.436-15 » sont supprimés ;	L'article 16 renforce le dispositif actuel de lutte contre le braconnage et aggrave les sanctions en ce qui concerne la pêche de la civelle et du saumon.
Le fait d'acheter ou commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni des mêmes peines.	2° Après le 2 ^{ème} alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Les personnes qui vendent les poissons figurant dans la liste prévue au 2° de l'article L. 432-10 doivent pouvoir justifier de leur origine. Le fait de ne pas pouvoir justifier de l'origine du poisson est puni des mêmes peines. »	
<p style="text-align: center;">Article L436-15</p> <p><i>I. - Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.</i></p>	II Les articles L.436-15 et L.436-16 sont abrogés.	

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p><i>II. - Cette disposition n'est pas applicable, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine :</i></p> <p><i>1° Aux poissons provenant soit des eaux non mentionnées à l'article L. 431-3, soit des eaux définies aux articles L. 431-6 et L. 431-7 ;</i></p> <p><i>2° Aux poissons actuellement représentés dans les eaux mentionnées par le présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée ;</i></p> <p><i>3° Aux poissons provenant de l'étranger dont l'importation est autorisée.</i></p> <p style="text-align: center;">Article L436-16</p> <p><i>Il est interdit de colporter, de vendre ou d'acheter des truites, ombres communs, saumons de fontaines et saumons pêchés dans les eaux mentionnées par le présent titre.</i></p> <p><i>Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux personnes ayant la qualité de pêcheur professionnel en eau douce lorsqu'elles exercent la pêche dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du domaine public ou dans les plans d'eau de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat et dans les plans d'eau non domaniaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.</i></p>		
	<p>III- Il est rétabli un article L.436-15 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L.436-15.- Sera puni d'une amende de 22 500 euros, quiconque aura en infraction aux dispositions du présent titre et aux règlements pris pour son application :</p>	
	<p>1°- Pêché la civelle, alevin d'anguille, le saumon ou l'esturgeon avec un engin ou utilisé à des fins de pêche tout instrument ou appareil dont l'usage est interdit, ou pratiqué tout mode de pêche interdit pour ces espèces ;</p>	
	<p>2°- Fabriqué, détenu à bord ou mis en vente un engin dont l'usage est interdit pour la pêche de la civelle, du saumon ou de l'esturgeon ;</p>	
	<p>3°- Pêché la civelle, le saumon ou l'esturgeon dans une zone ou une période où leur pêche est interdite. »</p>	
	<p>Article 17 - Sanctions administratives, extension des pouvoirs des agents chargés du contrôle</p>	
	<p>La section 1 du chapitre VI de du titre Ier du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :</p>	
<p style="text-align: center;">Article L216-1</p> <p><i>I. - Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-</i></p>	<p>- L'article L. 216-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art.L.216-1. I Sans préjudice des poursuites pénales éventuellement encourues, en cas d'inobservation des dispositions des articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.214-1 à L.214-6,</p>	<p>L'article 17 renforce les sanctions administratives: mise en demeure, exécution d'office des travaux, consignation, suspension d'activités, remise en état, contentieux de pleine juridiction.</p>

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>12 ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.</p> <p>II. - Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :</p> <p>1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;</p> <p>2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;</p> <p>3° Suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.</p>	<p>L.214-7 à L.214-9,, L.214-11 à L.214-13, L.214-17 et L.214-18 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant ou à défaut le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé. Elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avèreraient nécessaires.</p> <p>« II.- Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, par décision motivée :</p> <p>« 1° Soit faire procéder d'office , au lieu et place de l'exploitant ou à défaut du propriétaire, à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;</p> <p>« 2° Soit l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux qu'il doit réaliser avant une date déterminée. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine avec un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ; le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales. La somme consignée sera restituée à l'exploitant ou au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des travaux avant la date prévue. A défaut de réalisation des travaux avant cette date, la somme consignée sera définitivement acquise à l'Etat afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux au lieu et place de l'intéressé ;</p> <p>« 3° Soit suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux ou l'exercice des activités jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou à défaut du propriétaire. »</p>	
	<p>II. - Après l'article L. 216-1 du code de l'environnement, il est inséré des articles ainsi rédigés :</p>	
	<p>« Art. L. 216-1-1. - Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont exploités, sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par l'article L. 214-3, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant ou à défaut le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en déposant, selon les cas, une demande d'autorisation ou une déclaration. Elle peut, par arrêté motivé, soit édicter des mesures conservatoires, soit suspendre le fonctionnement des installations, ouvrages, travaux ou activités ou, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, ordonner leur arrêt, jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.</p>	
	<p>« Si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, ne défère pas à la mise</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	<p>en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée ou si l'autorisation a été annulée par le juge administratif, l'autorité administrative compétente peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression des installations, ouvrages, travaux ou activités. Si l'exploitant ou à défaut le propriétaire, n'a pas obtempéré dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut faire application des procédures prévues aux 1° et 2° du II de l'article L. 216 1.</p>	
	<p>« Après en avoir préalablement informé le procureur de la République, l'autorité administrative compétente peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition des scellés sur des installations, ouvrages, travaux ou activités maintenus en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article L. 214-3, de l'article L. 216-1 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un refus d'autorisation.</p>	
	<p>« Art. L. 216-1-2. - Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont mis à l'arrêt définitif par l'exploitant ou le propriétaire, ou par décision de l'autorité administrative, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, remet le site dans un état propre à prévenir tout danger ou inconvénient pour la gestion équilibrée de la ressource en eau au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1. L'autorité compétente peut à tout moment imposer à l'exploitant des prescriptions relatives de remise en état, sans préjudice de l'application des articles 91 et 92 du code minier. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, informe l'autorité compétente de la cessation définitive de son activité et des conditions de remise en état du site afin de prévenir tout danger ou inconvénient pour la gestion équilibrée de la ressource en eau au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1. »</p>	
<p>Article L216-2</p>	<p>III. - A l'article L. 216-2, les mots : « de l'article L. 216-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 216-1, L. 216-1-1 et L. 216-1-2 ».</p>	
<p>Les décisions prises en application de l'article L. 216-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L. 514-6.</p>		
	<p>Article 18 – Accès aux locaux et documents</p>	
<p>Article L216-4</p>	<p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 216-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé : « En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés à l'article L. 216-3 ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Ils peuvent consulter tout document utile à la recherche et à la constatation des infractions. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage et</p>	<p>L'article 18 étend les pouvoirs des agents chargés des contrôles au titre de la police de l'eau, notamment en ce qui concerne l'accès aux documents.</p>
<p><i>En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés à l'article L. 216-3 ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si</i></p>		

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p><i>l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.</i></p> <p>Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.</p>	<p>de leur communiquer les documents mentionnés ci-dessus. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours. »</p>	
<p style="text-align: center;">Article L.216-5</p> <p>Les infractions aux dispositions des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 216-6 à L. 216-8 et L. 216-10 à L. 216-12 et des textes pris pour leur application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.</p>	<p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 216-5 du même code, après la référence : « L. 214 13,» , il est inséré la référence : « L. 214-17 et L. 214-18,» .</p>	
<p style="text-align: center;">Article L.216-7</p> <p>Sans préjudice de la responsabilité encourue vis-à-vis du bénéficiaire du débit affecté, le fait de ne pas respecter les prescriptions définies par l'acte déclaratif d'utilité publique mentionné à l'article L. 214-9 est puni de 12 000 euros d'amende.</p>	<p>III.-L'article L.216-7 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1°La référence « I » est insérée avant le premier alinéa ;</p>	
	<p>2° Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« II. - Le fait de ne pas respecter les dispositions des articles L. 214-17 et L. 214-18 est puni de 12 000 euros d'amende,</p>	
<p style="text-align: center;">Article L.216-9</p> <p>En cas de poursuite pour infraction aux dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-8 ou pour infraction à une obligation de déclaration ou à toute autre obligation résultant des articles mentionnés à l'article L. 216-5, ou des règlements ou décisions individuelles pris pour leur application, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine en lui enjoignant de respecter les prescriptions auxquelles il a été contrevenu.</p> <p>Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Son montant est de 15 euros à 3 000 euros par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.</p> <p>L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.</p> <p>A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues.</p> <p>Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues.</p>	<p>IV. – A l'article L.216-9, après la référence « L.216-6 », est insérée la référence « II de l'article L.216-7 ».</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>Lorsqu'il y a eu inexécution des prescriptions, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte, prononce les peines et peut ensuite ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.</p> <p>La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.</p> <p>Le taux d'astreinte tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement ne peut être modifié.</p> <p>Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au prévenu.</p>		

DOCUMENT DE TRAVAIL

Article 19 - Abrogations		
Article 8 bis	I. - A l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les mots "par les articles 410 et 411 du code rural" sont remplacés par les mots "par les articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement".	L'article 19 est un article d'abrogation et de mise en cohérence.
Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la présente loi ne peuvent acheter l'énergie produite par les producteurs installés sur le territoire national que si leurs installations ont été régulièrement autorisées et, le cas échéant, concédées. Si l'autorité administrative constate qu'une installation n'est pas régulièrement autorisée ou concédée ou que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies par l'autorisation ou la concession et, le cas échéant, <i>par les articles 410 et 411 du code rural</i> , le contrat d'achat de l'énergie produite est suspendu ou résilié dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.		
Voir en annexe les articles abrogés page 102	II. - Les articles L. 432-6 à L. 432-8, L. 432-11, L. 433-1 et L. 436-2, du code de l'environnement sont abrogés.	
Article L437-20	III. - A l'article L.437-20 du même code, la référence « L.438-2 » est supprimée.	
L'astreinte prononcée par le tribunal en application des articles L. 431-6, L. 432-4, <i>L. 432-8</i> et L. 436-6 est d'un montant de 15 euros à 300 euros par jour de retard dans l'exécution des mesures et obligations imposées. L'astreinte cesse de courir le jour où ces dernières sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne donne pas lieu à la contrainte par corps.		
Article L.236-3	IV. - Les articles L. 236-3 et L. 263-6 du code rural en vigueur le 1er août 2000 ainsi que l'article L.436-3 du code de l'environnement sont abrogés à compter du 1er janvier 2007.	
Les taux de cette taxe sont fixés par décrets rendus sur proposition du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé du budget, après avis du conseil supérieur de la pêche. <div style="text-align: center;">Article L.263-6</div> Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit avoir acquitté une taxe annuelle dont le produit est versé à la collectivité territoriale et affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole. Le taux de la taxe annuelle est fixée par le conseil général. <div style="text-align: center;">Article L436-3</div>		

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et les associations agréées de pêcheurs professionnels collectent, pour ce qui les concerne, la taxe piscicole centralisée par le Conseil supérieur de la pêche en application de l'article L. 434-1.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 2 loi du 16 octobre 1919</p> <p>Sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 4500 kilowatts. Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises. Les entreprises d'une puissance maximale égale ou inférieure à 4500 kilowatts, qui ont fait l'objet d'une demande de concession pour laquelle l'enquête publique a été close à la date de promulgation de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, resteront concessibles pendant une durée d'un an à compter de la même date. Afin de protéger la nature, la faune et la flore, des dispositions réglementaires définiront les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques. <i>Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, et dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes, régulièrement installées à la date de la promulgation de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, ou visées à l'article 27 de ladite loi, une concession ou une autorisation pourra être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée.</i> L'extension du régime de l'autorisation aux entreprises dont la puissance se situe entre 500 et 4500 kilowatts, ne remet pas en cause les obligations que leur imposait le régime de la concession en matière de livraison d'énergie réservée, à un tarif préférentiel. La procédure d'octroi par le préfet des autorisations comportera une enquête publique et la publication d'une étude ou notice d'impact suivant l'importance de l'ouvrage. L'autorisation impose à son titulaire le respect d'un règlement d'eau fixant notamment les débits prélevés et réservés.</p>	<p>V. - Le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 est supprimé.</p>	
	<p>Chapitre 3 Préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques</p>	<p>Ce chapitre comprend des dispositions pour lutter contre les pollutions diffuses, notamment celles dues à l'emploi des produits phytosanitaires.</p>

DOCUMENT DE TRAVAIL

	Article 20 - Plan d'action contre les pollutions diffuses	
<p style="text-align: center;">Article L211-3</p> <p>I. - En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.</p> <p>II. - Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :</p> <p>1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;</p> <p>2° Edicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ;</p> <p>3° Fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection</p>	<p>I. - Le II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est complété par un 4° et un 5° ainsi rédigés :</p>	<p>Les dispositions de l'article 20 permettent à l'autorité administrative, en pratique au préfet, de délimiter des zones correspondant aux bassins d'alimentation des captages d'eau potable existant ou potentiel. Ces zones sont plus larges que les périmètres de protection des captages prévus par le code de la santé publique qui protègent les captages existants contre les seules pollutions ponctuelles et sont sans effet significatif sur les pollutions diffuses. Pourront être également délimitées des zones humides présentant un intérêt environnemental particulier et des zones d'érosion diffuse.</p> <p>Le projet de loi reprend un dispositif déjà adopté par la loi sur les risques du 31 juillet 2003 concernant l'érosion des sols.</p> <p>Il s'agit dans un territoire identifié d'élaborer en concertation avec les collectivités et l'ensemble des acteurs notamment agricoles, un programme en vue de réduire les pollutions diffuses agricoles ou la dégradation des milieux.</p>
	<p>« 4° Délimiter, de sa propre initiative ou après qu'elles ont été identifiées en application de l'article L. 212-5 les zones dites « aires d'alimentation des captages d'eau potable » qui présentent une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable des populations et les « zones humides d'intérêt environnemental particulier » ;</p>	<p>Une animation permettra de développer ces actions sur la base du volontariat et de leur apporter les financements correspondants. Dans un deuxième temps au vu de la participation et des enjeux sur les milieux, certaines mesures pourront être rendues obligatoires. L'évolution de la PAC permet désormais d'apporter des aides pour des actions correspondant à des obligations récentes et il est proposé que les institutions de bassins (voir infra) contribuent activement à ces financements.</p>
	<p>« 5° Etablir, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements, les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains ainsi que les représentants des associations de protection de l'environnement un programme d'actions visant à restaurer ou préserver l'état de la ressource en eau de manière à atteindre les objectifs de qualité et de quantité des eaux superficielles ou souterraines prévus à l'article L 212-1.</p>	
	<p>« Ce programme précise les pratiques à promouvoir, les moyens prévus pour favoriser leur généralisation et les modalités selon lesquelles ces pratiques sont rendues obligatoires. Ces pratiques peuvent, le cas échéant, bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus ».</p>	
Article L114-1		

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>Le préfet délimite les zones dites "zones d'érosion" dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval.</p> <p>En concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains, il établit un programme d'actions visant à réduire l'érosion des sols de ces zones.</p> <p>Ce programme précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d'érosion ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus.</p> <p>Lorsque le programme prévoit des plantations de haies, il peut prévoir une dérogation aux distances de plantation prévues par l'article 671 du code civil, après avis de la chambre d'agriculture et du conseil général.</p>	<p>II- Le premier alinéa de l'article L. 114-1 du code rural est complété par deux phrases ainsi rédigées: « Il peut également délimiter des zones dites « zones d'érosion diffuse » lorsque l'érosion des sols est de nature à compromettre le respect du bon état ou, le cas échéant, du bon potentiel écologique mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. L'ensemble de ces zones peut être identifié en application de l'article L. 212-5 du même code ou de sa propre initiative. »</p>	
	<p>Article 21 - Traçabilité des ventes de substances contenues dans les produits phytopharmaceutiques et les biocides</p>	
<p style="text-align: center;">Article L254-1</p> <p>Sont subordonnées à la détention d'un agrément la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit aux utilisateurs des produits à usage agricole et des produits assimilés mentionnés à l'article L. 253-1 et classés, à l'issue de la procédure d'autorisation de mise sur le marché prévue aux articles L. 253-1 à L. 253-11 et L. 253-14 à L. 253-17, dans les catégories toxique, très toxique, cancérigène, mutagène, tératogène et dangereuse pour l'environnement.</p>	<p>I L'article L. 254-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Les articles 21 à 23 concernent la pollution par les produits phytosanitaires et les biocides.</p> <p>L'article 21 impose la déclaration à l'autorité administrative de la vente ou de la distribution à titre gratuit des produits. Cette disposition vise à améliorer la traçabilité des produits.</p>
	<p>«La vente ou la distribution à titre gratuit de ces produits fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative des quantités de substances actives qu'ils contiennent. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement précise les conditions dans lesquelles le secret industriel et commercial peut être opposé à la publication des données ainsi recueillies.».</p>	
<p style="text-align: center;">Article L522-8</p> <p>I. - Les dépenses résultant de la conservation, de l'examen, de l'exploitation et de l'expertise des informations fournies dans les dossiers de déclaration visés à l'article L. 522-2 ou lors des demandes d'autorisation mentionnées à l'article L. 522-4 peuvent être mises à la charge des producteurs, des importateurs ou des responsables de la mise sur le marché.</p> <p>II. - L'autorité administrative peut exiger des producteurs, des</p>	<p>II L'article L. 522-8 du code de l'environnement est complété par un IV ainsi rédigé :</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>importateurs ou des responsables de la mise sur le marché des échantillons du produit biocide et de ses composants.</p> <p>III. - Tous renseignements complémentaires ou essais de vérification nécessaires à l'application des dispositions prévues dans le présent chapitre peuvent être demandés par l'autorité administrative au responsable de la mise sur le marché et être mis à sa charge.</p>		
	<p>« IV - La vente ou la distribution à titre gratuit de ces produits fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative des quantités de substances actives qu'ils contiennent. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement précise les conditions dans lesquelles le secret industriel et commercial peut être opposé à la publication des données ainsi recueillies ».</p>	
	<p>Article 22 - Contrôle des produits phytosanitaires</p>	
<p style="text-align: center;">Article L253-14</p> <p>- L'inspection et le contrôle des mesures nécessaires à l'application des dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-11 et L. 253-15 à L. 253-17 sont effectués par les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18.</p> <p>II. - Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-11 et L. 253-15 à L. 253-17 les agents habilités en vertu de l'article L. 215-1 du code de la consommation. Sous réserve de l'application des dispositions du code des douanes relatives à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions douanières prévue aux articles L. 253-1 à L. 253-11 et L. 253-15 à L. 253-17, ces agents devront se conformer aux procédures utilisées pour la mise en oeuvre des dispositions prévues aux chapitres II à VI du titre Ier du livre II du code de la consommation.</p>	<p>Le I de l'article L. 253-14 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sont habilités à constater ces infractions les agents mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 9° du I de l'article L. 216-3 du code de l'environnement ».</p>	<p>L'article 22 habilite les agents de la police de l'eau à contrôler la mise sur le marché des produits phytosanitaires, comme ceux de la répression des fraudes ou de la protection des végétaux.</p>
<p style="text-align: center;">Article L254-8</p> <p>Les agents habilités en vertu de l'article L. 215-1 du code de la consommation et les agents chargés de la protection des végétaux sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et aux textes pris pour son application, dans les conditions prévues, pour la constatation et la recherche des infractions, aux chapitres II à VI du titre Ier du livre II du code de la consommation.</p>	<p>II- L'article L. 254-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Sont habilités à constater ces infractions les agents mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 9° du I de l'article L. 216-3 du code de</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	l'environnement ».	
	Article 23 - Bon fonctionnement des pulvérisateurs	
	Le titre V du livre II du code rural est complété par un chapitre VI ainsi rédigé: « Chapitre VI : Règles liées aux pratiques agricoles	L'article 23 instaure un contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs en service et un contrôle préalable des nouveaux matériels avant mise sur le marché.
	« Art. L. 256-1. – Les pulvérisateurs utilisés pour l'application des produits antiparasitaires définis aux alinéas 1 à 6 du I de l'article 235-1 du code rural mis sur le marché pour la première fois à partir du 1er janvier 2008 doivent répondre aux normes en vigueur définissant les prescriptions pour la conception des pulvérisateurs dans le but de réduire les risques de contamination de l'environnement. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des matériels concernés »	
	« Art. L. 256-2. - Le contrôle des pulvérisateurs mentionnés à l'article L.256-1 est à la charge du vendeur du matériel. Il est effectué par des organismes agréés répondant aux normes en vigueur.	
	« Sont dispensés de ce contrôle les appareils dont le vendeur peut justifier qu'ils ont subi un contrôle de même nature dans un autre Etat membre de l'Union européenne.	
	« Art. L 256-3 Sont soumis à un contrôle périodique obligatoire, à compter du 1er janvier 2008, les pulvérisateurs utilisés pour l'application des produits antiparasitaires définis aux alinéas 1 à 6 du I de l'article 235-1 du code rural. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des matériels concernés.	
	« Sont dispensés de ce contrôle les appareils dont le vendeur peut justifier qu'ils ont subi un contrôle de même nature dans un autre Etat membre de l'Union européenne.	
	« Art. L. 256-4. - Les contrôles sont à la charge du propriétaire du matériel. Ils sont effectués par des organismes de contrôles agréés répondant aux normes en vigueur.	
	« Art. L. 256-5. - Les agents mentionnés à l'article L. 251-18 sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L. 256-1 à L. 256-4 et aux textes pris pour leur application.	
	« Les agents mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 9° du I de l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article L. 256-1 et L. 256-3 du présent code et aux textes pris pour son application.	
	« Ces agents doivent se conformer aux procédures utilisées pour la mise en oeuvre des dispositions prévues aux chapitres II à VI du titre Ier du livre II du code de la consommation.	
	« Art. L. 256-6. - Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	amende de 15 000 euros ou de l'une ou l'autre de ces deux peines :	
	« 1°- le fait d'exercer des activités de contrôle sans justifier de l'agrément défini aux articles L. 256-2 et L 256-4 ;	
	« 2°- le fait d'exercer des activités de contrôle sans satisfaire aux exigences de l'agrément définies à l'article L. 256-7.	
	« Est puni d'une amende de 5 000 euros le fait d'utiliser un matériel sans pouvoir justifier du contrôle prévus aux articles L. 256-1 et L 256-4.	
	« Art. L. 256-7. - Les modalités d'application des articles L. 256-1 à L. 256-4 et notamment les modalités de mise en place des contrôles, les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »	
	Titre II Alimentation en eau potable et Assainissement	Ce titre comprend deux chapitres, le premier consacré à diverses mesures concernant l'assainissement des eaux usées domestiques, le second relatif à l'accès à l'eau et au fonctionnement du service public de l'eau et de l'assainissement.
	Chapitre 1 Assainissement	
	Article 24 - Assainissement	
	Le code de la santé publique est ainsi modifié :	
Article L.1331-1	I.- Après le premier alinéa de l'article L. 1331-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé: « La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles aux égouts. ».	L'article 24 renforce le cadre juridique dans lequel la commune ou le syndicats d'assainissement contrôlent les dispositifs d'assainissement non collectif et les branchements au réseau d'assainissement, et autorisent les déversements d'eaux usées non domestiques dans le réseau.
Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.		
Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.		
Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.		
Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la		

DOCUMENT DE TRAVAIL

réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.		
<p style="text-align: center;">Article L.1331-4</p> <p>Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.</p>	<p>II. – A l'article L. 1331-4, la dernière phrase est remplacée par des phrases ainsi rédigées :</p>	
	<p>« Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. ».</p>	
<p style="text-align: center;">Article L.1331-10</p> <p><i>Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.</i></p> <p><i>L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.</i></p> <p><i>Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.</i></p> <p><i>Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.</i></p>	<p>III.– L'article L. 1331-10 est ainsi rédigé :</p> <p>Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics doit être préalablement autorisé par l'autorité exécutive de la collectivité assurant la collecte à l'endroit du déversement.</p> <p>« L'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis de l'autorité exécutive des collectivités intervenant en aval dans la collecte et le transport des eaux collectées, ainsi que dans l'épuration et l'élimination des boues. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.</p> <p>L'autorisation fixe notamment les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées, sa durée, ainsi que, en tant que de besoin, les conditions de surveillance de ces caractéristiques.</p> <p>« L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement entraînées par la réception de ces eaux.</p> <p>« Cette participation s'ajoute à la perception de la redevance prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales et des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 du présent code. »</p>	
<p style="text-align: center;">Article L1331-11</p> <p><i>Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.</i></p>	<p>IV.– L'article L. 1331-11 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1331-11 Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :</p>	
	<p>« 1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;</p>	
	<p>« 2° Pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;</p>	
	<p>« 3° Pour assurer l'entretien des mêmes installations si la commune a décidé sa prise en charge par le service ;</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	« 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.	
	« En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 4° du présent article par le refus de laisser les agents du service d'assainissement pénétrer dans la propriété privée, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »	
<p style="text-align: center;">Article L1331-14</p> <p><i>Lorsque l'intérêt général le justifie, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur des réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent.</i></p> <p><i>Le décret fixe les conditions de ce raccordement.</i></p> <p><i>Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploités par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.</i></p> <p><i>Les décrets mentionnés au premier alinéa peuvent imposer à l'établissement privé de participer par des redevances aux charges supplémentaires de construction et d'exploitation résultant de l'apport de ses eaux usées ; le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.</i></p> <p><i>Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est, après mise en demeure, procédé d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux nécessaires.</i></p>	V. – L'article L. 1331-14 est abrogé.	
	Article 25 – Fonds de garantie des boues d'épuration	
	Après l'article L. 214-14 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 214-14-1 ainsi rédigé :	
	« <i>Art. L. 214-14-1. – I. - Il est créé un fonds de garantie chargé d'indemniser, dans la limite de ses ressources, les dommages causés aux personnes et aux biens du fait de l'épandage de boues d'épuration urbaines. Les bénéficiaires de ce fonds sont les exploitants agricoles ou forestiers des terres réceptrices des boues et les propriétaires de ces terres.</i>	L'article 25 crée un fonds de garantie chargé d'indemniser les dommages causés par l'épandage de boues d'épuration urbaines, dès lors que la responsabilité de ces dommages ne peut être imputée au producteur de boues ni à l'agriculteur ou que le responsable ne peut être identifié. Ce fonds est alimenté par une contribution assise sur les primes d'assurance des producteurs de boues et par une contribution de l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques (ANEMA) créée en application de l'article 60. L'ANEMA assure la gestion comptable et financière du fonds.
	« II. - Le fonds est habilité à conduire des expertises pour le compte du demandeur d'une indemnisation afin de déterminer si l'origine du dommage est liée à un épandage de boues, de déterminer la	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	responsabilité du dommage et d'évaluer le montant de l'indemnisation.	
	« III. - Ce fonds peut assurer une indemnisation des dommages constatés dans la limite d'un montant maximum, dans les cas où ceux-ci ne trouvent pas leur origine dans une faute ou une négligence du producteur de boues ou de l'agriculteur ou encore lorsque le responsable du dommage ne peut être identifié. Le montant de l'indemnisation du propriétaire des terres épandues à l'origine du dommage ne peut excéder la valeur de celles-ci. Le montant de l'indemnisation de l'agriculteur ne peut excéder la marge brute totale dégagée pendant les deux années précédentes par l'exploitant agricole sur les terres concernées par le dommage. Ce montant maximum ne s'applique pas en cas de dommage causé à un tiers autre que l'agriculteur.	
	« IV. - Dans le cas d'un dommage excédant un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat, dans la responsabilité duquel celle du producteur de boues est identifiée, le fonds peut proposer une indemnisation définitive du demandeur et solliciter une réparation auprès du responsable du dommage après subrogation des droits de la victime. Dans le cas d'un dégât sur les cultures, le montant minimal que doit représenter le dommage doit s'élever à une perte de récolte de 30% représentant une baisse de revenu de 30%.	
	« V. - Ce fonds peut également prendre en charge des avances remboursables.	
	« VI. - Seuls les épandages de boues pour lesquels les producteurs de boues ont souscrit une assurance pour les dommages qu'ils pourraient causer, sont susceptibles d'être pris en compte par le présent fonds de garantie. Par ailleurs, seuls les demandeurs qui ont fait préalablement à leur sollicitation du fonds de garantie une demande de dédommagement amiable auprès du producteur de boues qui n'aurait pas abouti peuvent être pris en compte par le présent fonds de garantie.	
	« VII. - Les ressources du fonds sont les suivantes :	
	« 1° Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance des producteurs de boues assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance, prévue à l'article 991 du code général des impôts ;	
	« 2° Une contribution de l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques;	
	« VIII. - La gestion comptable et financière du fonds est assurée par l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement.	
	« IX. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	Article 26 – Information de l’acquéreur	
	Toute promesse de vente, ou à défaut de promesse, tout acte authentique de vente de tout ou partie d’immeuble à usage d’habitation, doté d’un assainissement autonome, à un acquéreur non professionnel comprend un état des installations de cet assainissement.	L’article 26 rend obligatoire la fourniture d’un état de la conformité aux obligations en matière d’assainissement lors de la vente d’un immeuble.
	Cet état doit avoir été établi depuis moins de deux ans à la date de la promesse de vente ou de l’acte authentique de vente, par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence.	
	Les activités de cette personne doivent être couvertes par une assurance contre les conséquences de sa responsabilité professionnelle. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le ou les propriétaires ou leurs mandataires qui font appel à elle, ni avec une entreprise susceptible d’effectuer des travaux sur les ouvrages d’assainissement autonome.	
	Un décret en Conseil d’Etat définit les modalités d’application du présent article, notamment les critères de compétence mentionnés au deuxième alinéa.	
	Chapitre 2 Services publics de l’eau et de l’assainissement	
	Article 27 - Autorisations de programme et crédits de paiement	
Article L2224-1	L'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :	L’article 27 ouvre la possibilité d’une gestion pluriannuelle des services d’eau et d’assainissement quel que soit leur mode d’organisation.
Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.		
	« Dans le domaine de l’eau, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d’investissement de ces services peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement fixés dans les conditions définies par l’article L. 2311-3. »	
	Article 28 - Financement de l’assainissement non collectif	
Article L2224-2	Le dernier alinéa de l’article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :	L’article 28 permet aux services publics d’assainissement non collectif lors de leur création de financer leur fonctionnement sur le budget général.
Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l’article L. 2224-1. Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l’une des raisons suivantes : 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;		

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;</p> <p>3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.</p> <p>La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.</p>		
<p><i>L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants.</i></p>	<p>« L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable : « 1° Aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants ; « 2° Pour les communes et groupements de communes non visés au 1°, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création, et pour une durée limitée aux quatre premiers exercices au maximum. »</p>	
	<p>Article 29 - Compétences des communes et assainissement non collectif</p>	
	<p>I. - L'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux services publics de distribution d'eau et d'assainissement ».</p>	<p>L'article 29 précise les compétences des communes en matière d'assainissement. Il habilite les communes à intervenir à la demande des particuliers pour entretenir ou faire entretenir les dispositifs d'assainissement non collectif, à intervenir en matière de branchements au réseau sur les parties privatives, ou à mettre hors d'usage des installations d'assainissement non collectif obsolètes.</p>
	<p>II. - Il est créé dans la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales une sous-section 1 intitulée : « services publics de l'assainissement », comprenant les articles L. 2224-7 à 2224-10.</p>	
<p style="text-align: center;">Article L2224-8</p> <p><i>- Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.</i></p> <p><i>Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.</i></p>	<p>III. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 2224-8 sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p><i>L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.</i></p>		
	<p>« Les communes assurent l'assainissement collectif des eaux usées, qui comprend leur collecte, leur transport, leur épuration et l'élimination des boues produites, ainsi que le contrôle des installations d'assainissement non collectif.</p>	
	<p>« Elles peuvent, à la demande des usagers, entretenir ou faire entretenir les installations d'assainissement non collectif.</p>	
	<p>« Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, réaliser ou faire réaliser les travaux :</p>	
	<p>« 1° De mise en conformité des installations d'assainissement non collectif ou leur création pour les immeubles existants qui en sont dépourvus ;</p>	
	<p>« 2° De construction et de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement ;</p>	
	<p>« 3° Visant à mettre les fosses et autres installations de même nature hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, à l'occasion du raccordement de l'immeuble ou du renouvellement de l'installation d'assainissement non collectif. »</p>	
<p>L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières</p>		
	<p>Article 30 – Provisions et redevances d'occupation du domaine public</p>	
	<p>I. - Il est créé dans la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales une sous-section 2 intitulée : « règlement de services et tarification », comprenant les articles L. 2224-11 à L. 2224-12-8.</p>	
<p style="text-align: center;">Article L2224-11</p> <p><i>Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.</i></p>	<p>II. - L'article L. 2224-11 du même code est ainsi rédigé : « <i>Art. L. 2224-11.</i> – Les services publics de distribution d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. »</p>	<p>L'article 30 précise que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial</p>
	<p>III. - Il est inséré, après l'article L. 2224-11 du même code, les articles L. 2224-11-1 à L. 2224-11-2 ainsi rédigés :</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	« Art. L. 2224-11-1.- La section d'investissement du budget ou de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services arrêtés par l'assemblée délibérante dans le cadre d'une programmation pluriannuelle de travaux.	Il offre la possibilité de voter en excédent la section investissement du budget permettant ainsi la constitution de « provisions ».
	« Art. L. 2224-11-2. - Les taux et les assiettes des redevances pouvant être dues aux communes, aux départements ou à l'Etat en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »	Il encadre par renvoi à un décret les modalités d'établissement des redevances pour occupation du domaine public.
	Article 31 - Règlement de service	
	I. - L'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :	
Article L2224-12 <i>- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes dues par les propriétaires mentionnés aux articles L. 1331-1 et L. 1331-8 du code de la santé publique.</i>	« Art. L. 2224-12. - Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes établissent, pour chaque service de distribution d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées aux abonnés ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Les exploitants remettent à chaque abonné le règlement de service ou leur adressent par courrier postal ou électronique. Dans ce dernier cas, les abonnés accusent réception du règlement par le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour. Les exploitants rendent compte au maire de la commune ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale des dispositions qu'ils prennent pour s'assurer de l'effectivité de la diffusion des règlements de service. Le règlement de service est tenu à disposition des usagers. »	L'article 31 précise les modalités de diffusion du règlement de service, notamment pour améliorer l'information des abonnés au service. Il encadre strictement les possibilités de coupure d'eau et autorise une tarification sociale des premiers mètres cubes distribués. Il permet de rendre obligatoire la mise en place de bornes fontaines. Il met fin aux pratiques de livraison gratuite d'eau à des administrations ou des bâtiments publics mettant ainsi à la charge des autres abonnés les dépenses correspondantes.
	II. - Il est inséré, après l'article L. 2224-12 du même code, les articles L. 2224-12-1 à L. 2224-12-8 ainsi rédigés :	
	« Art. L. 2224-12-1. - « Dans le cas de contrat collectif de fourniture d'eau à un immeuble d'habitation à usage de résidence principale et à l'exclusion des opérations d'entretien des réseaux, le service de distribution d'eau ou le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble ne peut interrompre la fourniture d'eau sauf si tous les occupants légaux y consentent ou si l'immeuble est déclaré insalubre avec interdiction d'habiter, et, dans ce cas, après le départ de tous les occupants.	Il précise les règles d'établissements des redevances de distribution d'eau et d'assainissement et interdit les demandes de caution solidaires ou les dépôts de garantie. Il confirme le principe de la tarification en fonction du volume consommé, avec éventuellement une part forfaitaire représentative des charges fixes. Il permet dans des conditions très particulières précisées par décret le recours à une tarification indépendante du volume consommé
	« Dans le cas d'un contrat individuel de fourniture d'eau à un logement à usage de résidence principale, et en cas d'impayé de la facture d'eau, le service informe l'abonné des modalités d'application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. Le service maintient la fourniture d'eau pendant une période qui ne peut être inférieure à quatre mois à compter de la date d'information de l'abonné, et en cas d'intervention du dispositif prévu en	Des modalités de tarification incitatives sont mises en œuvre dans les zones de répartition des eaux. La tarification progressive est rendue possible, de même que la tarification dégressive dans des conditions très spécifique d'abondance d'eau. Dans les communes à fortes variations de population saisonnière, la tarification peut varier au cours de l'année.

DOCUMENT DE TRAVAIL

	application de l'article L. 115-3 du même code. En l'absence d'intervention du dispositif prévu en application de l'article L. 115-3 précité, le service ne pourra interrompre la fourniture d'eau que dans des conditions définies par le règlement de service.	
	« Pour la fourniture d'eau aux immeubles à usage de résidence principale, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de l'établissement public peut définir un tarif préférentiel pour une première tranche de consommation par logement correspondant aux besoins essentiels en eau.	
	« Pour des motifs de santé publique, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au service de distribution d'eau la mise en place d'une distribution d'eau par borne fontaine et, dans les conditions mentionnées par le règlement de service, le rétablissement de la fourniture d'eau à un immeuble à usage d'habitation. »	
	« Art. L. 2224-12-2. - La fourniture d'eau, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation en application du tarif applicable à la même catégorie d'usagers. Les communes sont tenues de mettre fin, avant le 1er janvier 2007, à toute disposition ou stipulation contraire. Ces dispositions ne sont pas applicables aux consommations d'eau publiques pour la lutte contre l'incendie.	
	« Art. L. 2224-12-3. - Les règles relatives aux redevances de distribution d'eau et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public.	
	« Lorsque les communes assurent les travaux visés au troisième alinéa de l'article L. 2224-8 du présent code, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, diminués éventuellement des subventions obtenues.	
	« Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement concerné et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement.	
	« Art. L. 2224-12-4. - Les redevances de distribution d'eau et d'assainissement incluent les charges découlant des investissements, du fonctionnement et des renouvellements nécessaires à la réalisation des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.	
	« Pour les abonnés domestiques, les demandes de caution solidaire ou de versement d'un dépôt de garantie sont interdites. Le remboursement des sommes perçues au titre des dépôts de garantie devra intervenir dans le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du sur l'eau et les milieux aquatiques.	
	« Art. L. 2224-12-5. – I. - Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et peut, en outre, comprendre un	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	montant calculé indépendamment de ce volume compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.	
	«Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou des présidents des syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du présent code et ayant compétence pour assurer la distribution d'eau, si la ressource en eau est naturellement abondante, et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume d'eau consommé.	
	«En Corse, la mise en œuvre du régime de tarification prévu à l'alinéa précédent est autorisé, selon les mêmes conditions, par l'Assemblée de Corse, à la demande du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du syndicat mixte compétent.	
	« II. - Lorsque la ressource en eau utilisée pour la distribution d'eau fait l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune ou l'assemblée délibérante de l'établissement public ayant compétence pour assurer la distribution d'eau, procède dans un délai de deux ans à compter de la date du classement en zone de répartition à un réexamen des modalités de tarification de l'eau en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource.	
	« III. - A compter du 1 janvier 2010, et sans préjudice des dispositions mentionnées au deuxième alinéa du I du présent article, le montant de la facture d'eau calculé en fonction du volume réellement consommé peut être établi, soit sur la base d'un tarif au mètre cube consommé indépendamment du volume consommé, soit sur la base d'un tarif progressif fixé en fonction de tranches de consommation d'eau.	
	« Toutefois, un tarif dégressif en fonction de tranches de consommation d'eau peut être établi si la ressource en eau est naturellement abondante ou si le prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement ou ne porte pas atteinte à la réalisation des objectifs de quantité des eaux que fixent le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, en application du IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, ou, s'il existe, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux établi en application du L. 212-3 du code de l'environnement.	
	« IV. - Si la collectivité desservie connaît habituellement de fortes variations de sa population, le conseil municipal ou l'autorité délibérante peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.	
	« V. - Pour la fourniture d'eau ou l'assainissement des immeubles d'habitation, lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	définit un tarif progressif ou dégressif en fonction des consommations d'eau, il définit un barème spécifique pour l'abonnement des immeubles collectifs tenant compte du nombre de logements.	
	« Art. L. 2224-12-6. - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers des services de distribution d'eau et d'assainissement, ainsi que les sommes dues par les usagers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1331-1 et aux articles L. 1331-8, L. 1331-10 et L. 1331-11 du code de la santé publique.	
	« Pour l'application du 1 ^{er} alinéa de l'article L. 2224-12-5, ces décrets peuvent prévoir l'obligation pour les usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. »	
	« Art. L. 2224-12-7. - Les article L. 2224-12-5 et L. 2224-12-6 ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.	
	« Art. L. 2224-12-8. - Les dispositions de la présente section applicables aux communes sont également applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes auxquels elles ont transféré leurs compétences en matière de distribution d'eau ou d'assainissement. »	
	Article 32 - Assainissement pluvial	
	Il est créé, au chapitre 3 du titre III du livre III du code général des collectivités territoriales, une section ainsi rédigée : « Section 12 : Redevance pour la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement	
	« Art. L. 2333-92.- Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui ont réalisé ou réalisent des installations destinées à assurer la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, après que le cas échéant des solutions ont été mises en œuvre sur la parcelle pour limiter et étaler les apports peuvent instituer une redevance calculée en fonction du service rendu, et notamment du volume des eaux collectées issues de surfaces imperméabilisées.	L'article 32 confirme la possibilité pour les communes ou leur groupement d'instaurer des redevances pour service rendu pour financer les travaux en matière d'assainissement pluvial : en effet les communes rencontrent des difficultés à instaurer actuellement de telles redevances et sont souvent obligées de financer ces travaux sur le budget général, voire sur le budget assainissement au risque d'accroître le prix de l'eau.
	« La redevance est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public concerné qui en fixe le tarif.	Une clarification juridique s'impose pour éviter les contentieux ou des décisions critiquables du contrôle de légalité.
	« Elle est recouvrée par la commune, l'établissement public concerné ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le délégataire du service.	
	« Art. L. 2333-93.- Le produit de la redevance est affecté à la	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	création, à l'exploitation, au renouvellement, à l'extension des installations, à la mise en œuvre des techniques alternatives au déversement des eaux pluviales au réseau et à l'entretien de ces ouvrages.	
	« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles est instituée, recouvrée et affectée la redevance. »	
	Article 33 – Renvoi au CGCT	
	La section 4 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :	
	1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Section 4 : Distribution d'eau et assainissement » ;	
<p style="text-align: center;">Article L.214-15</p> <p><i>Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.</i></p> <p><i>Toutefois à titre exceptionnel, le préfet peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou des présidents des syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ayant compétence pour assurer la distribution d'eau, si la ressource en eau est naturellement abondante, et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, ou si la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population, autoriser la mise en oeuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé.</i></p> <p><i>En Corse, la mise en oeuvre du régime de tarification prévu à l'alinéa précédent est autorisée, selon les mêmes conditions, par l'Assemblée de Corse, à la demande du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du syndicat mixte compétent.</i></p>	<p>2° L'article L. 214-15 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions relatives aux services publics de distribution d'eau et d'assainissement sont fixées par les dispositions de l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales et de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du même code.</p> <p>« Les dispositions relatives à la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine sont mentionnées à l'article L.211-11 du même code. »</p>	L'article 33 établit une passerelle entre le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales faisant du premier un code « suiveur » du second.
	Article 34 – Avis de la commission consultative des services publics locaux	
	L'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié:	
<p style="text-align: center;">Article L1413-1</p> <p>Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par</p>	I. - Au premier, au septième et au dixième alinéa, les mots « dotée de l'autonomie financière » sont supprimés.	L'article 34 rend obligatoire l'examen par la commission consultative des services publics locaux des projets de programmes pluriannuels de travaux, permettant ainsi un débat sur l'incidence sur le prix de l'eau, et assurant une plus grande transparence des décisions d'investissements.

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie <i>dotée de l'autonomie financière</i>.</p> <p>Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p> <p>La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.</p> <p>La commission examine chaque année sur le rapport de son président :</p> <p>1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;</p> <p>2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;</p> <p>3° Un bilan d'activité des services exploités en régie <i>dotée de l'autonomie financière</i>.</p> <p>Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :</p> <p>1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;</p> <p>2° Tout projet de création d'une régie <i>dotée de l'autonomie financière</i>, avant la décision portant création de la régie.</p>		
	<p>II. – Après le dixième alinéa, est ajouté un 3° rédigé comme suit :</p>	
	<p>« 3° Tout projet de définition ou de modification du règlement de services de distribution d'eau et d'assainissement, ainsi que sur les projets de programmes pluriannuels d'investissement ou de coopération décentralisée concernant ces mêmes services. »</p>	
	<p>Article 35 - Renouvellements et grosses réparations</p>	
<p style="text-align: center;">Article L1411-2</p> <p>- Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce</p>	<p>Avant le dernier alinéa de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>L'article 35 précise qu'un programme prévisionnel de travaux doit être annexé aux contrats prévoyant le renouvellement des ouvrages par le délégataire: En fin de contrat, les dotations au renouvellement non utilisées seront restituées par le délégataire au délégant pour réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires.</p>

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en oeuvre. Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation.</p> <p>Une délégation de service ne peut être prolongée que :</p> <p>a) Pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ;</p> <p>b) Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.</p> <p>La prolongation mentionnée au a ou au b ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.</p> <p>Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.</p> <p>Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiés dans ces conventions. Le versement par le délégataire de droits d'entrée à la collectivité délégante est interdit quand la délégation concerne l'eau potable, l'assainissement ou les ordures ménagères et autres déchets.</p> <p>La convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.</p>		
	<p>« Lorsque le contrat de délégation d'un service public de distribution d'eau ou de l'assainissement met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux est annexé au contrat.</p>	
	<p>« A la fin du contrat, le délégataire établit un rapport rappelant les travaux effectués. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le contrat, le délégataire verse au délégant une somme correspondant au montant nécessaire pour que ce dernier réalise ou fasse réaliser les travaux prévus au programme mentionné au neuvième alinéa et non exécutés, augmentée des intérêts au taux légal en vigueur calculés entre la date prévisionnelle d'achèvement des travaux et celle du remboursement. »</p>	
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant</p>		

DOCUMENT DE TRAVAIL

que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.		
	TITRE III Planification et gouvernance	Ce titre traite de la planification et du rôle des différents acteurs institutionnels. Il comprend cinq chapitres.
	Chapitre 1 Rôle des départements	
	Article 36 - SATESE	
	L'article L. 1331-16 du code de la santé publique est ainsi rédigé :	
Article L1331-16 Le département peut mettre à la disposition des communes ou de leurs groupements une expertise du fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics. Ce service d'assistance technique aux stations d'épuration publiques est dirigé par un comité auquel sont associés l'Etat et ses établissements publics s'ils participent à son financement.	« <i>Art. L.1331-16-</i> Les départements et syndicats mixtes peuvent mettre à la disposition des communes et de leurs groupements une assistance technique dans les domaines de l'alimentation en eau potable, de la collecte et de l'assainissement des eaux usées, et des eaux pluviales et de ruissellement.	L'article 36 étend les compétences des services d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE) aux domaines de l'assainissement autonome, de l'alimentation en eau potable, et de la gestion des eaux de ruissellement. Ces compétences restent facultatives et ne sont mobilisées qu'à la demande des collectivités bénéficiaires.
	« Dans les départements d'outre-mer, les compétences énoncées ci-dessus peuvent être exercées par les offices de l'eau prévus à l'article L. 213-42 du code de l'environnement. »	
	Article 37 – Suppression du FNDAE	
Voir en annexe les articles abrogés page 102	I. - La section 4 du chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est abrogée à compter du 1 ^{er} janvier 2007.	
	II. - A compter du 1 ^{er} janvier 2007, la section 2 du chapitre II du titre III du livre II de la troisième partie du même code est ainsi modifiée :	
	1° Son intitulé est ainsi rédigé : « électrification »	
	2° Le premier alinéa de l'article L.3232-2 est ainsi rédigé :	
Article L3232-2 <i>Les aides financières consenties, d'une part, sur le fondement de l'article L. 2335-9 et, d'autre part, par le Fonds d'amortissement des charges d'électrification, créé par la loi du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1937, sont réparties par département sous forme de dotations affectées à l'eau et à l'assainissement, d'une part, à l'électrification rurale, d'autre part.</i>	« Les aides financières consenties par le Fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par la loi du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1937 sont réparties par département sous forme de dotations affectées à l'électrification rurale. »	Les articles 37 et 38 habilite le département à créer un fonds départemental pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement en remplacement du fonds national des adductions d'eau (FNDAE) qui est par ailleurs supprimé.
<i>Dans le cadre des lois et règlements, le département règle, sur la base des propositions présentées par les collectivités et exploitations agricoles concernées, la répartition de ces dotations, d'une part, entre les communes rurales, leurs groupements et les exploitations agricoles qui réalisent les travaux mentionnés à l'article L. 2335-9, d'autre part, entre les collectivités territoriales ou leurs groupements et les maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification rurale pouvant bénéficier des participations du fonds d'amortissement des charges d'électrification.</i>	3° Le second alinéa de l'article L.3232-2 est supprimé.	

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p style="text-align: center;">Article L3232-3</p> <p><i>Le département règle sur la base des propositions présentées par les collectivités et les exploitations agricoles concernées la répartition des aides mentionnées à l'article L. 2335-11 entre les communes rurales, leurs groupements et les exploitations agricoles qui réalisent les travaux mentionnés à l'article L. 2335-9. »</i></p>	<p>4° L'article L.3232-3 est abrogé.</p>	
	<p>Article 38 - Fonds départementaux</p>	
	<p>Il est créé au chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales une section 5 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 5 : Fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement</p>	<p>Comme le FNDAE, ce fonds est alimenté par une redevance sur les consommations d'eau distribuée dont le taux est fixé par le département dans la limite d'un plafond fixé à ...15 c€/m3.</p>
	<p>« Art. L. 3333-11. – A compter du 1^{er} janvier 2007, et sans préjudice des dispositions de l'article L. 3333-15, il est créé un fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement. Les ressources du fonds sont constituées par :</p>	<p>Les recettes de ce fonds doivent permettre au département de continuer à jouer un rôle important dans le financement des programmes de travaux en matière d'eau potable et d'assainissement rendus nécessaires pour respecter les directives européennes et renouveler les infrastructures anciennes.</p>
	<p>« 1° Une redevance sur les consommations d'eau distribuée dans les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau dont le montant est défini conformément à l'article L. 3333-13;</p>	
	<p>« 2° Le produit des annuités versées au titre des prêts consentis par le fonds ;</p>	
	<p>« 3° Toute recette ou dotation qui seront ultérieurement affectées.</p>	
	<p>« Art. L. 3333-12. – Le fonds départemental a pour objet de permettre :</p>	
	<p>« 1° L'allègement de la charge des annuités supportées par les collectivités locales qui réalisent des travaux de captage d'eau, de protection des captages d'eau, de distribution d'eau ou de travaux de collecte et d'épuration des eaux résiduaires ;</p>	
	<p>« 2° L'attribution de subventions en capital pour l'exécution de travaux de captage, de protection de captages d'eau, de distribution d'eau ou de travaux de collecte et d'épuration des eaux résiduaires, y compris le renouvellement des ouvrages ;</p>	
	<p>« 3° L'appui à la mise en place de regroupements intercommunaux pour la distribution d'eau et l'assainissement ;</p>	
	<p>« 4° Le financement de l'assistance technique à la distribution d'eau, à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif.</p>	
	<p>« Les travaux éligibles sont ceux réalisés au bénéfice des usagers domestiques et assimilés, à l'exclusion des travaux réalisés pour l'alimentation en eau, l'assainissement ou l'épuration des établissements industriels raccordés ou raccordables aux réseaux.</p>	
	<p>« Art. L. 3333-13. – Sans préjudice de l'application de l'article L. 3333-15, le département, sur délibération du conseil général, arrête les modalités d'intervention du fonds ainsi que la liste des communes pouvant bénéficier des aides, en tenant compte, le cas</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	<p>échéant, du prix de l'eau, des niveaux d'équipement et des charges d'infrastructures des services par habitant. Le département peut définir des modalités spécifiques d'intervention pour inciter aux regroupements intercommunaux. Les modalités d'intervention du fonds sont identiques quel que soit le mode de gestion du service retenu par la collectivité organisatrice du service.</p>						
	<p>« Art. L. 3333-14. – Sans préjudice de l'application de l'article L. 3333-15, le département peut, sur délibération du conseil général, établir une redevance sur les volumes prélevés par les usagers domestiques et assimilés sur un réseau public de distribution d'eau potable. Le taux maximal de la redevance est fixé comme suit :</p>						
	<table border="1"> <tr> <td>ASSIETTE</td> <td>TAUX MAXIMAL Au mètre cube (en centimes d'euros)</td> </tr> <tr> <td>Volume annuel (en m³) prélevé par les usagers domestiques et assimilés sur un réseau public de distribution d'eau</td> <td style="text-align: center;">15</td> </tr> </table>	ASSIETTE	TAUX MAXIMAL Au mètre cube (en centimes d'euros)	Volume annuel (en m ³) prélevé par les usagers domestiques et assimilés sur un réseau public de distribution d'eau	15		
ASSIETTE	TAUX MAXIMAL Au mètre cube (en centimes d'euros)						
Volume annuel (en m ³) prélevé par les usagers domestiques et assimilés sur un réseau public de distribution d'eau	15						
	<p>« Art. L. 3333-15. – Dans les départements d'outre-mer, le fonds pour l'alimentation en eau et l'assainissement et les redevances définis aux articles L. 3333-11 à L. 3333-14 sont mis en œuvre par l'office de l'eau créé en application des dispositions des articles L. 213-13 à L. 213-20 du code de l'environnement. »</p>						
	<p>Chapitre 2 Aménagement et gestion des eaux et établissements publics territoriaux de bassin</p>		Ce chapitre traite essentiellement de la planification de la gestion des ressources en eau au niveau des bassins hydrographiques.				
	<p>Article 39 - SDAGE</p>						
<p>Article L212-1</p>	<p>Au III de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, après les mots : « telle que prévue à l'article L. 211-1 », sont ajoutés les mots : « ainsi que les orientations de protection et de gestion des peuplements piscicoles et des milieux aquatiques ».</p>	<p>L'article 39 introduit dans les préconisations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) les orientations de protection et de gestion des peuplements piscicoles et des milieux aquatiques actuellement visées par l'article 433-1 du code de l'environnement qui est par ailleurs abrogé. Un décret précisera que la commission du milieu naturel aquatique créée dans chaque bassin ou groupement de bassin en application de cet article deviendra une commission spécialisée du comité de bassin.</p>					

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>des espèces directement dépendants de l'eau ;</p> <ul style="list-style-type: none">- les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable. <p>III. - Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que prévue à l'article L. 211-1 et des objectifs de qualité et de quantité des eaux.</p> <p>IV. - Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;2° Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;3° Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;4° A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;5° Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine. <p>V. - Les objectifs mentionnés au IV doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015. Toutefois, s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV ne peuvent être atteints dans ce délai, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports ainsi opérés puissent excéder la période correspondant à deux mises à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>VI. - Lorsque la réalisation des objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre, des objectifs dérogatoires peuvent être fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en les motivant.</p> <p>VII. - Des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines peuvent justifier, dans des conditions définies par le décret prévu au XIII, des dérogations motivées au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI.</p> <p>VIII. - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux indique comment sont pris en charge par les utilisateurs les coûts</p>		
---	--	--

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques. Ces données sont actualisées lors des mises à jour du schéma directeur.</p> <p>IX. - Le schéma directeur détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnées aux IV à VII.</p> <p>X. - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux détermine les eaux maritimes intérieures et territoriales et les sous-bassins ou groupements de sous-bassins pour lesquels un schéma d'aménagement et de gestion des eaux défini à l'article L. 212-3 est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés en application du présent article, et fixe le délai dans lequel le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être élaboré et révisé. A défaut, l'autorité administrative arrête le périmètre et le délai selon les modalités prévues à l'article L. 212-3.</p> <p>XI. - Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>XII. - Dans le cas de bassins ou groupements de bassins s'étendant au-delà de la frontière, leur délimitation prévue au I, les objectifs mentionnés au IV ainsi que les aménagements et dispositions visés au IX sont définis en coordination avec les autorités étrangères compétentes.</p> <p>XIII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>		
	Article 40 - SAGE – périmètre et délai d'élaboration	
	L'article L. 212-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :	
<p style="text-align: center;">Article L212-3</p> <p><i>Dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes énoncés à l'article L. 211-1.</i></p>	<p>« Art. L. 212-3. –Lorsqu'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux est institué pour un sous-bassin ou pour un groupement de sous-bassins, correspondant à une unité hydrographique cohérente, ou pour un système aquifère, il fixe les objectifs généraux et les dispositions nécessaires de manière à satisfaire aux principes énoncés à l'article L. 211-1 et à la protection des peuplements piscicoles.</p>	<p>L'article 40 modifie la rédaction de l'article L.212-3 du code de l'environnement afin de préciser que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) doit prendre en compte la protection des peuplements piscicoles. Lorsque son périmètre n'est pas délimité par le SDAGE, le préfet arrête le périmètre après consultation. Il peut alors compléter la composition de la commission locale de l'eau.</p>
<p><i>Son périmètre est déterminé par le schéma directeur mentionné à l'article L. 212-1 ; à défaut, il est arrêté par le préfet, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales, et après consultation du comité de bassin.</i></p>	<p>Son périmètre et le délai dans lequel le schéma doit être élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur mentionné à l'article L. 212-1 ; à défaut, ils sont arrêtés par le préfet, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales, et après</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	consultation de l'institution de bassin. Dans ce dernier cas, et pour tenir compte des résultats de la consultation, le préfet peut compléter la désignation de la commission locale de l'eau mentionnée à l'article L. 212-4 dans le respect des équilibres présidant à sa constitution. »	
	Article 41 - Commission locale de l'eau	
	L'article L. 212-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :	
Article L212-4 <i>I. - Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le préfet.</i>	« Art. L. 212-4. - Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-3, une commission locale de l'eau est constituée à l'initiative du préfet.	L'article 41 assouplit les règles fixant les proportions à respecter entre les différents collèges de la commission locale de l'eau, tout en fixant un minimum pour le collège des usagers. Dans le collège de l'Etat, seuls les établissements publics à caractère administratif.
<i>II. – Elle comprend :</i>	« Elle comprend :	
<i>1° Pour moitié, des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, qui désignent en leur sein le président de la commission ;</i>	« 1° Des représentants des collectivités territoriales, des ententes interdépartementales, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre, qui désignent en leur sein le président de la commission ;	
<i>2° Pour un quart, des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées. Ces associations doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la création de la commission et se proposer, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des principes visés à l'article L. 211-1 ;</i>	« 2° Des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations intéressées.	
<i>3° Pour un quart, des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.</i>	« 3° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.	
	« Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2° au moins le quart.	
	« Un décret fixe les règles de désignation des représentants des différentes catégories. »	
	Article 42 - SAGE – contenu et portée juridique	
Article L212-5 Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes. Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales ayant des incidences sur la qualité, la	I- Le quatrième alinéa de l'article L212-5 est supprimé.	L'article 42 permet de rendre les SAGE plus opérationnels en leur faisant définir des dispositions immédiatement applicables, en identifiant les domaines au sein desquels peuvent être fixées des dispositions opposables aux tiers et en précisant les règles de compatibilité avec le SDAGE.

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>répartition ou l'usage de la ressource en eau.</p> <p>Il énonce, ensuite, les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 212-3, en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau. Il évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en oeuvre.</p> <p><i>Il doit être compatible avec les orientations fixées par le schéma directeur mentionné à l'article L. 212-1.</i></p>		
	<p>II Après le même article, il est inséré deux articles L. 212-5-1 et L. 212-5-2 ainsi rédigés :</p>	
	<p>« Art..L. 212-5-1- I. - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques, les objectifs de préservation des zones humides ainsi que les objectifs de protection des ressources piscicoles.</p>	
	<p>« Pour la réalisation des objectifs énoncés à l'alinéa précédent, le plan d'aménagement et de gestion durable peut :</p>	
	<p>« 1° Identifier :</p>	
	<p>« a) des zones dites « aires d'alimentation des captages d'eau potable » mentionnées à l'article L. 211-3 ;</p>	
	<p>« b) des zones humides dites « zones humides d'intérêt environnemental particulier » mentionnées à l'article L. 211-3 ;</p>	
	<p>« c) des zones dites « zones d'érosion » et « zones d'érosion diffuse » mentionnées à l'article L. 114-1 du code rural ;</p>	
	<p>« d) des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ou des zones de mobilité du lit mineur mentionnées à l'article L. 211-12 .</p>	
	<p>« 2° Délimiter, en vue de leur préservation ou de leur restauration, des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau », situées à l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1 et contribuant de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en matière de qualité des eaux.</p>	
	<p>« 3° Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et proposer des actions permettant d'améliorer le transport naturel des sédiments et l'auto épuration ainsi que de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux de façon à assurer la continuité écologique et le respect du bon état et, le cas échéant, du bon potentiel écologique mentionnés au IV de l'article L. 212-1.</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	« II. - Le schéma comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les règles générales permettant d'atteindre les objectifs définis par le plan. A ce titre, le règlement peut :	
	« 1° -Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;	
	« 2° - Préciser les conditions d'exercice des activités liées à la ressource en eau et aux milieux aquatiques.	
	« 3° -Identifier les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau qui, sauf impossibilité démontrée pour des raisons d'intérêt général, sont soumis à une obligation d'ouverture hebdomadaire de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.	
	« Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité.	
	« III. Le préfet approuve, après avis de la commission locale de l'eau, un programme de travail en vue de la mise en œuvre des dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.	
	« IV. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »	
	« Art. L. 212-5-2 - Le schéma doit être compatible avec les orientations, les aménagements et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux définis en application des III et IX de l'article L. 212-1.	
	«Lorsque le schéma a été approuvé et publié, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma.	
	« Le préfet informe la commission locale de l'eau des réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que des décisions prises en application du III de l'article L. 212-5-1. »	
	Article 43 - SAGE et EPTB	
	L'article L. 212-6 du code de l'environnement est ainsi rédigé:	
Article L212-6 <i>Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est élaboré et révisé par la commission locale de l'eau, le cas échéant dans le délai fixé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application du X de l'article L. 212-1. Toutefois, si le projet n'a pas été élaboré ou révisé à l'expiration de ce délai, il peut l'être par l'autorité administrative. Le projet est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des établissements publics territoriaux de bassin, des chambres consulaires et du comité de bassin intéressés. Le comité de bassin assure</i>	« Art. L. 212-6. – Les études préalables, la mise en œuvre et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peuvent être réalisés par un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-10 sur proposition de la commission locale de l'eau mentionnée à l'article L. 212-4. « Dans ce cas, l'établissement public territorial de bassin prend obligatoirement en charge les frais de fonctionnement de la commission locale de l'eau et les frais de procédures. »	L'article 43 précise le rôle que peut jouer un EPTB dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un SAGE, notamment en matière de prise en charge des frais de fonctionnement de la commission locale de l'eau.

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p><i>L'harmonisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux entrant dans le champ de sa compétence.</i></p> <p><i>Le projet est rendu public par l'autorité administrative avec, en annexe, les avis des personnes consultées. Ce dossier est mis à la disposition du public pendant deux mois.</i></p> <p><i>A l'issue de ce délai, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des communes, des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin, est approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.</i></p> <p><i>Lorsque le schéma a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma.</i></p> <p><i>La commission locale de l'eau connaît des réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et des décisions visées au précédent alinéa.</i></p>		
	Article 44 - SAGE – procédure d'approbation	
<p style="text-align: center;">Article L212-7</p> <p><i>Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles L. 212-3 à L. 212-6.</i></p>	<p>L'article L. 212-7 du code de l'environnement est ainsi rédigé:</p> <p>«Art. L. 212-7 - La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes et de l'institution de bassin concernés. Elle le transmet, le cas échéant, au préfet coordonnateur de bassin pour consultation des autorités étrangères compétentes.</p>	<p>L'article 44 modifie les modalités de consultation du projet de SAGE, en prévoyant notamment de le soumettre à enquête publique pour tenir compte du caractère d'opposabilité aux tiers de certaines de ses dispositions.</p>
	<p>« Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations recueillies, est soumis à enquête publique menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>	
	<p>« A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des communes, des personnes consultées, du préfet et, le cas échéant des autorités étrangères concernées, est adopté par la commission locale de l'eau.</p>	
	<p>« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé par l'autorité administrative. Le schéma est rendu public par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.</p>	
	<p>« Si, en application du X de l'article L. 212-1, le schéma n'a pas été élaboré dans le délai imparti, le préfet soumet après avis de la commission locale de l'eau un projet de schéma à la procédure d'approbation prévue au présent article. »</p>	
	Article 45 - SAGE – modification et révision	
	<p>Après l'article L. 212-7, sont insérés les articles L. 212-8 à L. 212-13 ainsi rédigés :</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	« Article L. 212-8. – La commission locale de l'eau peut procéder à une modification du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, dans la mesure où cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs généraux définis en application du premier alinéa de l'article L. 212-3 ou aux dispositions du règlement du schéma mentionné au V de l'article L. 212-5.	L'article 45 précise les conditions dans lesquelles le SAGE peut être modifié, notamment pour permettre la réalisation d'une opération d'intérêt général ou d'utilité publique. Il fixe également les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du règlement du SAGE.
	« Article L. 212-9. – Lorsqu'un règlement de schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être modifié pour permettre la réalisation d'une opération d'intérêt général ou d'utilité publique, le préfet en informe la commission locale de l'eau.	
	« Dans un délai de deux mois, la commission locale de l'eau fait part de son avis. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.	
	« La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas conforme au règlement du schéma ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la modification du règlement du schéma et de ses documents cartographiques.	
	« Article L. 212-10. – La commission locale de l'eau peut procéder à la révision de tout ou partie du schéma dans les conditions définies aux articles L. 212-5 et L. 212-7.	
	« Article L. 212-11. – Pour les schémas d'aménagement adoptés à la date de la promulgation de la loi n°.....du.....sur l'eau et les milieux aquatiques, la commission locale de l'eau élabore un règlement du schéma selon les modalités définies au V de l'article L. 212-5. Le règlement de schéma est soumis à consultation, adopté, approuvé et publié selon les dispositions mentionnées au L. 212-7.	
	« Article L. 212-12. –En cas d'infraction aux dispositions du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les sanctions applicables sont celles prévues à l'article L. 216-8 du code de l'environnement.	
	« Article L. 212-13. – Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application de l'article L. 212-3 et des articles L. 212-5 à L. 212-11. »	
	Chapitre 3 Institutions de bassin	
	Article 46 - Institutions de bassin	
	Le chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :	
	1° - La section 6 devient la section 5, avec le même intitulé et l'article L. 213-10 devient l'article L. 213-12.	
	L'article L. 213-8 devient l'article L. 213-11.	
	L'article L. 213-3 devient l'article L. 213-10.	
Article L213-2	Les articles L. 213-2, L. 213-4 à L. 213-7 et L. 213-9 sont abrogés.	Les articles de ce chapitre transforment les agences de l'eau créées par la loi sur l'eau de 1964 en institutions de bassin, établissements
I. - Il est créé dans chaque bassin ou groupement de bassins un		

DOCUMENT DE TRAVAIL

comité de bassin composé : 1° De représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;
2° De représentants des usagers et de personnes compétentes ;
3° De représentants désignés par l'Etat, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.

II. - Les représentants des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges.

III. - Cet organisme est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la zone de sa compétence, sur les différends pouvant survenir entre les collectivités ou groupements intéressés et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet des chapitres Ier à VII du présent titre.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L213-4

Dans chaque département d'outre-mer, un comité de bassin, outre les compétences qui lui sont conférées par l'article L. 213-2, est associé à la mise en place des structures administratives qui se révéleraient nécessaires et, s'il y a lieu, à l'élaboration des adaptations facilitant l'application, dans le département, des dispositions des chapitres Ier à IV, VI et VII du présent titre.

Article L213-5

I. - Dans chaque bassin ou groupement de bassins, une agence de l'eau, établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est chargée de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassins.

II. - Chaque agence est administrée par un conseil d'administration composé :

- 1° D'un président nommé par décret ;
 - 2° De représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;
 - 3° De représentants des usagers ;
 - 4° De représentants de l'Etat et, le cas échéant, des personnalités qualifiées ;
 - 5° D'un représentant du personnel de l'agence.
- III. - Les catégories visées aux 2°, 3° et 4° du II disposent d'un nombre égal de sièges.

Article L213-6

L'agence contribue, notamment par voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins et à la couverture de ses dépenses de fonctionnement.

L'agence attribue des subventions et des avances remboursables aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux

publics de l'Etat : les comités de bassin créés par la même loi deviennent des instances délibératives pour les orientations stratégiques des institutions, ce qui leur confère une personnalité morale propre à leur permettre d'approuver les programmes d'intervention des institutions et les taux de leurs redevances.

Par ailleurs les dispositions de ce chapitre réforment profondément le système de redevance en le rendant conforme à la Constitution.

L'article 46 crée en métropole l'institution de bassin, établissement public de l'Etat à caractère administratif doté de l'autonomie financière.

L'institution de bassin comprend deux instances délibératives :

Le comité de bassin délibère sur les orientations stratégiques – approbation des programmes, des taux des redevances – sur proposition du comité exécutif. Il est composé paritairement de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements élus par leurs pairs, de représentants des usagers de l'eau et du monde associatif et de représentants de l'Etat.

Le comité exécutif gère l'établissement. Ses membres représentants les élus locaux et les usagers sont issus du comité de bassin ; les représentants de l'Etat y sont majoritaires.

Le préfet coordonnateur de bassin est le commissaire du gouvernement de l'institution. Investi de la tutelle de l'Etat sur l'établissement, il peut ainsi assurer pleinement son rôle d'autorité compétente au sens de la directive cadre sur l'eau.

L'institution élabore un programme pluriannuel d'intervention dans le cadre défini par la loi. Il est approuvé par son comité de bassin sur proposition du comité exécutif et validé par le commissaire du gouvernement.

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'institution de bassin attribue des aides financières pour la réalisation d'actions et de travaux d'intérêt général ou d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins, dans la mesure où ces actions ou travaux sont de nature à éviter des dépenses futures ou à contribuer à leur maîtrise.

L'institution participe financièrement à la réalisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et soutient l'action de l'établissement public territorial de bassin pour les études préalables, la mise en œuvre et le suivi du schéma.

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins directement effectués par elles, dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence.</p> <p style="text-align: center;">Article L213-7</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 213-5 à L. 213-6.</p> <p style="text-align: center;">Article L213-9</p> <p>Pour faciliter la réalisation des objectifs arrêtés dans un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements exerçant tout ou partie des compétences énumérées à l'article L. 211-7 peuvent s'associer dans une communauté locale de l'eau.</p> <p>Cet établissement public est constitué et fonctionne selon les dispositions régissant l'un des établissements publics mentionnés aux titres Ier et II du livre II et aux livres IV et VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Les associations et syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau peuvent être associés à ses travaux, à titre consultatif.</p> <p>Dans la limite de son périmètre d'intervention, la communauté locale de l'eau peut exercer tout ou partie des compétences énumérées à l'article L. 211-7.</p> <p>Elle établit et adopte un programme pluriannuel d'intervention après avis conforme de la commission locale de l'eau.</p> <p>Un décret détermine les conditions d'application du présent article.</p>		<p>- L'institution contribue financièrement aux actions menées par l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques.</p>
	<p>2°- La section 2 est ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2 : Institutions de bassin</p> <p>« Sous-section 1 : Missions et organisation</p>	
	<p>« Art. L. 213-2. - I.- Dans chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques délimité en application de l'article L. 212-1, une institution de bassin, établissement public national à caractère administratif doté de l'autonomie financière, est chargée de faciliter la mise en œuvre des orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, la réalisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, de mener ou soutenir des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à assurer l'alimentation en eau potable et la prévention des inondations, à permettre le développement durable des activités économiques ainsi</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	qu'à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.	
	« Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les départements d'outre mer. ¹	
	« II. - Au sein de l'institution de bassin, un comité de bassin définit les orientations de la politique de l'institution. Il est composé :	
	«1 De représentants des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux de coopération intercommunale exerçant une compétence dans le domaine de l'eau situés en tout ou partie dans le bassin ou le groupement de bassins ;	
	« 2° De représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des milieux socioprofessionnels, des associations agréées de protection de l'environnement et de personnes compétentes ;	
	« 3° De représentants des milieux socioprofessionnels ;	
	« 4° De représentants de l'Etat.	
	« Les représentants mentionnés au 1° ci-dessus détiennent au moins autant de siège que ceux mentionnés au 2°. Le président est élu parmi les membres de la catégorie 1° par les membres des trois premières catégories.	
	« Le comité de bassin est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans le ou les bassins hydrographiques relevant de sa compétence, et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet des chapitres I ^{er} à VII du présent titre.	
	« III.- L'institution de bassin est administrée par un comité exécutif composé :	
	« 1° D'un président nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;	
	« 2° De représentants désignés par et parmi les membres du comité de bassin visés au 1° du II du présent article.	
	« 3° De représentants désignés par et parmi les membres du comité de bassin visés au 2° du II du présent article;	
	« 4° De représentants de l'Etat, et le cas échéant, de personnalités qualifiées ;	
	« 5° D'un représentant du personnel de l'institution ou de son suppléant.	
	« Les représentants de l'Etat disposent de la moitié des sièges plus un.	
	«IV.- L'institution de bassin est autorisée à transiger au sens de l'article 2044 du code civil, sauf en matière de redevances.	
	« V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »	
	<i>Sous-section 2 : Dispositions financières</i>	
	« Art. L. 213-3. - Pour l'exercice des missions définies à l'article	

¹ Le cas de la Corse reste à régler : création d'une institution de bassin spécifique, habilitation de la collectivité territoriale de Corse ou de l'office d'équipement hydraulique à percevoir des redevances...

DOCUMENT DE TRAVAIL

	L. 213-2, le programme pluriannuel d'intervention de l'institution de bassin détermine les domaines et les conditions de son intervention et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.	
	« L'exécution du programme pluriannuel d'intervention fait l'objet d'un bilan annuel présenté par le Gouvernement au Parlement. »	
	« Art. L. 213-4. –Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'institution de bassin apporte directement ou indirectement des concours financiers aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions et de travaux d'intérêt général ou d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins, dans la mesure où ces actions ou travaux sont de nature à éviter des dépenses futures ou à contribuer à leur maîtrise.	
	« Ces concours ne sont définitivement acquis que sous réserve du respect des formalités requises au titre d'une police spéciale relative à l'eau ou aux installations classées pour la protection de l'environnement.	
	« L'institution participe financièrement à la réalisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux. A ce titre, lorsqu'ils sont réalisés par un établissement public territorial de bassin en application de l'article L. 212-6, elle attribue à l'établissement public territorial de bassin pendant une période d'au moins cinq ans une aide aux études préalables, à la mise en œuvre et au suivi du schéma.	
	« L'institution contribue financièrement aux actions menées par l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques mentionnée à l'article L. 213-6. »	
	« Art. L. 213-5- Les ressources financières des institutions se composent :	
	« 1° Des redevances perçues en application des dispositions des articles L. 217-1 à L. 217-34 du présent code ;	
	« 2° De subventions versées par des personnes publiques ;	
	« 3° De dons et legs ;	
	« 4° Du produit des ventes qu'elles effectuent, dans le cadre de leurs missions ;	
	5° Du produit des emprunts qu'elles contractent ;	
	« 6° Du produit de leurs placements financiers ;	
	« 7° De produits divers. »	
	Article 47 - Programme d'intervention 2007-2012	
	Après l'article L.213-5 du code de l'environnement, il est ajouté un article ainsi rédigé : « Art.L. 213-5-1- I. - Les orientations prioritaires des programmes d'intervention des institutions de bassin pour les années 2007 à 2012 sont les suivantes :	
	« 1° Favoriser la réalisation des objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en	L'article 47 donne les grandes orientations des programmes pluriannuels des institutions de bassin pour les années

DOCUMENT DE TRAVAIL

	application de la directive 2000/60/CE fixant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et créer les conditions permettant d'atteindre d'ici 2015 le bon état des masses d'eau dans les conditions prévues à l'article L. 212-1 ;	2007 à 2012. Ces programmes ont une durée de six ans en conformité avec la directive cadre sur l'eau.
	« 2° Favoriser l'application des autres directives communautaires relatives à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;	
	« 3° En matière de lutte contre la pollution, contribuer à l'épuration des eaux résiduaires urbaines et au traitement des boues produites par les installations de traitement des boues, à la réduction des rejets industriels et à l'élimination des substances dangereuses, au développement de l'assainissement non collectif dans les zones d'habitat dispersé et à la maîtrise des pollutions diffuses de toutes origines ;	Ainsi le Parlement est amené à se prononcer à l'amont de l'élaboration des programmes tant sur leurs lignes directrices que sur les montants prévisionnels d'autorisations de programme que les institutions de bassin engageront. Cet article confère à la présente loi le caractère d'une loi d'orientation et de programmation. Les nouveaux programmes s'inscriront dans le prolongement des 8èmes programmes sur le plan financier.
	« 4° En matière d'eau potable, contribuer à la sécurité de l'alimentation en eau des consommateurs et à la préservation de la qualité de l'eau distribuée, en privilégiant les actions préventives dans les bassins versants en amont des points de captage de l'eau destinée à la consommation humaine et les travaux indispensables au respect des limites de qualité pour les eaux distribuées et en assurant la solidarité avec les communes rurales ;	
	« 5° Créer les conditions d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau en favorisant notamment les économies d'eau et les recyclages, ainsi que l'utilisation de ressources respectant un équilibre durable entre volumes consommés et ressources disponibles ;	
	« 6° Soutenir des mesures d'amélioration de la gestion, de la restauration des milieux aquatiques et de leurs usages sportifs et de loisirs ;	
	« 7° Améliorer la gestion des crues par l'accroissement de la capacité de rétention des zones naturelles d'expansion des crues, un meilleur entretien des rivières et la restauration de leur lit.	
	« II. - A cette fin, les institutions de bassin :	
	« 1° Contribuent au financement des missions de l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques dans la limite fixée par l'article L. 213-9-1 ;	
	« 2° Contribuent à la surveillance de l'état des masses d'eau ;	
	« 3° Déterminent, au vu des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, des objectifs quantifiés de résultat et des indicateurs d'efficacité de l'action menée dont les résultats sont rendus publics dans le rapport de performance qui est annexé à la loi de finances ;	
	« 4 Contribuent à la définition et à la mise en œuvre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.	
	« III. - Le montant prévu des autorisations de programme des institutions de bassin pour les années 2007 à 2012 est de 11	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	milliards d'euros.	
	« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »	
	Article 48 - Comités de bassin outre-mer	
	Après la section 7 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'environnement, il est créé une section 8 ainsi rédigée : « Section 8 : Comité de bassin des départements d'outre-mer	
	« Art. L. 213-21. - Dans chaque département d'outre-mer, outre les compétences qui lui sont conférées par les articles L. 213-13 et L. 213-14, un comité de bassin est associé à la mise en place des structures administratives qui se révéleraient nécessaires et, s'il y a lieu, à l'élaboration des adaptations facilitant l'application, dans le département, des dispositions des chapitres 1 ^{er} à III, V, VI et IX du présent titre.	L'article 48 réforme les comités de bassin d'outre mer. Les départements d'outre mer ne sont pas concernés par la création des institutions de bassin. Ils disposent d'offices départementaux de l'eau, établissements publics locaux habilités à percevoir des redevances et à verser des aides. Toutefois la composition des comités de bassin d'outre mer est alignée sur celle des comités de bassin métropolitains.
	« Le comité de bassin est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans le bassin et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet des chapitres 1 ^{er} à III, V, VI et IX du présent titre.	
	« Art. L. 213-22 Le comité de bassin est composé :	
	« 1° De représentants collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux et de coopération intercommunale exerçant une compétence dans le domaine de l'eau situés dans le bassin;	
	« 2° De représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des milieux socioprofessionnels, des associations agréées de protection de l'environnement, et de personnes compétentes ;	
	« 3° De représentants désignés par l'Etat;	
	« Les représentants mentionnés au 1° ci-dessus détiennent au moins autant de sièges que ceux mentionnés au 2°.	
	« Art. L. 213-23 - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »	
	Article 49 - Taxes et redevances	
	[I. - A l'article 266 sexies du code des douanes, le I-7 est abrogé.] <i>Voir plus loin version redevance pour pollutions diffuses</i>	
	II. -Le chapitre VII du code de l'environnement devient le chapitre IX avec le même intitulé.	
Article L217-1	L'article L. 217-1 devient l'article L. 219-1.	L'article 49 concerne les redevances des institutions de bassin. Conformément à la Constitution cet article fixe les règles d'assiette des redevances et des plafonds ou des fourchettes pour leurs taux, ainsi que les critères de modulation de ces taux. Chaque comité de bassin fixe les taux des redevances sur proposition du comité exécutif.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 216-3 et L. 216-4 aux opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre chargé de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.		
	III. - Il est créé au titre Ier du livre II du code de l'environnement un chapitre VII ainsi rédigé:	Les taux de redevances peuvent varier en fonction de la nature de l'activité du redevable.

DOCUMENT DE TRAVAIL

	<p>« Chapitre VII : redevances des institutions de bassin</p> <p>« Section 1 : Dispositions générales</p>	
	<p>« Art. L. 217-1. - I. - L'institution de bassin établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances pour pollutions de l'eau, pour réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvements et consommation d'eau et pour la protection du milieu aquatique dans la mesure où ces personnes rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'institution ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt.</p>	<p>Les redevances sont perçues auprès des personnes publiques ou privées dans la mesure où ces personnes rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'institution ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt. Ces redevances peuvent donc être de deux types: des redevances de « responsabilité » de type pollueur – payeur et des redevances « bénéficiaires ».</p>
	<p>«II. - Les redevances sont calculées en appliquant aux éléments d'assiette des taux qui peuvent être modulés en fonction des priorités énoncées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, des usages de l'eau et des catégories de redevables. Les taux de certaines redevances peuvent également être majorés dans une zone géographique pour permettre à l'institution de bassin d'accorder des concours financiers plus importants dans le cadre d'un programme d'intervention spécifique à cette zone.</p>	<p>La présente loi crée les catégories de redevances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Les redevances pour pollution de l'eau ; · Les redevances pour réseaux de collecte ; · Les redevances pour pollutions diffuses ;
	<p>«III. - Les taux sont fixés, dans les limites définies par le présent code, par délibérations de l'institution de bassin. Ces délibérations sont publiées au Journal officiel de la République française et tenues à la disposition du public au siège de l'institution.</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Les redevances pour prélèvement et consommation d'eau ; · Les redevances pour la protection du milieu aquatique
	<p>«IV. - Les délibérations de l'institution de bassin en matière de programme d'intervention et de redevances sont prises par le comité de bassin sur proposition du comité exécutif.</p>	
	<p>«V. - L'institution de bassin peut percevoir à la demande d'un établissement public territorial de bassin et pour le compte de celui-ci des redevances instaurées par cet établissement pour assurer tout ou partie de ses missions. Le produit des redevances est intégralement reversé au budget de l'établissement public territorial de bassin.»</p>	
	<p>« Section 2 : <i>Redevances pour pollutions de l'eau</i></p>	
	<p>« Art. L. 217-2. - Les redevances pour pollutions de l'eau sont dues par toute personne publique ou privée, dont les installations, activités ou travaux sont à l'origine d'un déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect de matières de toute nature et plus généralement de tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.</p>	<p>A) Les redevances pour pollution de l'eau.</p> <p>Ces redevances sont assises sur la pollution nette annuelle rejetée au milieu. Cette pollution est mesurée ou estimée.</p> <p>On distingue les pollutions relevant de l'assainissement collectif et celles ne relevant pas de l'assainissement collectif.</p>
	<p>« L'assiette des redevances est la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel. »</p>	<p>Dans le cas des premières, le redevable est le service d'assainissement chargé de la collecte des eaux usées.</p>
	<p>« Art. L. 217-3. - I. - Les redevances pour pollutions de l'eau relevant de l'assainissement collectif sont dues par la collectivité ou l'établissement public responsable de la collecte de ces pollutions.</p>	<p>La pollution domestique produite par les habitants est estimée à partir des population permanente et saisonnière, et tient compte de la taille de l'agglomération. Les pollutions non domestiques re</p>

DOCUMENT DE TRAVAIL

		jetées dans le réseau sont mesurées directement ou estimées à partir des caractéristiques de l'activité à l'origine du rejet.
	« II. - La pollution relevant de l'assainissement collectif comprend :	
	« 1° La pollution domestique et assimilée produite dans les zones d'assainissement collectif, évaluée forfaitairement selon les modalités prévues à l'article L. 217-4 ;	La pollution retirée par les dispositifs de dépollution est mesurée directement ou estimée.
	« 2° La somme des pollutions non domestiques déversées dans le réseau collectif évaluées selon les modalités prévues à l'article L. 217-5.	Les méthodes d'estimation de la pollution brute produite par un habitant ou de la pollution retirée sont précisées par un décret.
	« III. - L'assiette de la redevance est déterminée par la différence entre d'une part la pollution relevant de l'assainissement collectif et d'autre part la pollution supprimée par les dispositifs de dépollution déterminée chaque année à partir d'éléments de mesures ou à défaut estimée forfaitairement. »	Dans le cas des pollutions ne relevant pas de l'assainissement collectif, le redevable est l'établissement à l'origine du rejet et la pollution rejetée est mesurée ou à défaut estimée en fonction des caractéristiques de l'activité à l'origine du rejet. Les méthodes d'estimation sont fixées par un décret.
	« IV. - Si le redevable en fait la demande, l'institution de bassin peut procéder à la détermination directe de la pollution rejetée dans le milieu naturel à partir des résultats de mesure portant sur les rejets ou les dispositifs de collecte.	Les élevages agricoles ne sont pas soumis à ce régime de redevance mais à celui concernant les pollutions diffuses.
	« V.- Un décret précise les modalités d'application du présent article. »	La redevance peut être modulée en fonction du degré de nocivité des polluants rejetés ou de la qualité des masses d'eau réceptrices.
	« Art. L. 217-4. - La pollution domestique et assimilée visée au 1° du II de l'article L. 217-3 est estimée forfaitairement en prenant en compte la population permanente des zones d'assainissement collectif délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et la population saisonnière des mêmes zones pondérée par un coefficient inférieur à 1 fixé par l'institution de bassin. Cette pollution est majorée dans la limite de 40% pour tenir compte des pollutions non domestiques de faible importance et des pollutions liées au ruissellement urbain.	La liste des éléments constitutifs de la pollution est fixée par la loi, ainsi que les plafonds des taux pour chaque élément. Les méthodes de mesures de ces éléments et les taux en dessous desquels les redevances ne sont pas perçues sont fixés par décret.
	« La population à prendre en compte est celle de la totalité du territoire de la collectivité lorsque cette dernière n'a pas délimité les zones d'assainissement collectif ou si elle n'assume pas sa mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionnée à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.	
	« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment la quantité de pollution à prendre en compte pour un habitant.	
	« Art. L. 217-5. - « I. - Les redevances pour pollutions de l'eau ne relevant pas de l'assainissement collectif sont dues par toute personne dont les activités entraînent le rejet dans le milieu naturel de pollutions, à l'exception de celles relevant de la redevance pour pollutions diffuses prévue à l'article L. 217-10.	
	« II. - L'assiette de la redevance est déterminée :	
	« 1° Soit directement, à sa demande, à partir des résultats du suivi régulier de l'ensemble des rejets par le redevable ;	
	« 2° Soit, à défaut, indirectement par différence entre, d'une part, la pollution brute engendrée par l'activité polluante et, d'autre part, la	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	<p>pollution supprimée par les dispositifs de dépollution déterminée, chaque année, à partir d'éléments de mesures. Les éléments constitutifs de la pollution brute sont estimés en tenant compte des caractéristiques de l'activité polluante.</p>																																	
	<p>« III. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment les méthodes de mesure et d'estimation forfaitaire.</p>																																	
	<p>« Art. L. 217-6. - I. - Pour chacun des éléments constitutifs de la pollution retenus par l'institution de bassin, le taux de la redevance peut être modulé pour tenir compte :</p>																																	
	<p>« 1° Du degré de nocivité relative de ces différents éléments ;</p>																																	
	<p>« 2° De l'état de qualité des masses d'eaux et dans le cas des masses d'eau superficielles ou maritimes de leur sensibilité au risque d'eutrophisation ;</p>																																	
	<p>« 3° Des risques d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraines.</p>																																	
	<p>« II. – Pour chaque élément retenu le taux de la redevance peut varier dans la limite des plafonds suivants :</p>																																	
	<table border="1" style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Éléments constitutifs de la pollution</th> <th style="text-align: left;">Euros</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension (par kg)</td> <td>0,3</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension rejetées en mer au delà de 5km</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (par kg)</td> <td>0,2</td> </tr> <tr> <td>Demande biologique en oxygène en cinq jours (par kg)</td> <td>0,4</td> </tr> <tr> <td>Azote réduit (par kg)</td> <td>0,7</td> </tr> <tr> <td>Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)</td> <td>0,3</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total, organique ou minéral (par kg)</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Métox (par kg)</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Toxicité aiguë (par kiloéquitox)</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aiguë (par kg)</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>Toxicité chronique (par kiloéquitox)</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité chronique (par kg)</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Sels dissous (m³*S/cm)</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Chaleur rejetée en mer (Mth)</td> <td>8,5</td> </tr> </tbody> </table>	Éléments constitutifs de la pollution	Euros	Matières en suspension (par kg)	0,3	Matières en suspension rejetées en mer au delà de 5km	0,1	Demande chimique en oxygène (par kg)	0,2	Demande biologique en oxygène en cinq jours (par kg)	0,4	Azote réduit (par kg)	0,7	Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,3	Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	2	Métox (par kg)	3	Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)	5	Toxicité aiguë (par kiloéquitox)	15	Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aiguë (par kg)	25	Toxicité chronique (par kiloéquitox)	6	Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité chronique (par kg)	10	Sels dissous (m ³ *S/cm)	0,15	Chaleur rejetée en mer (Mth)	8,5	
Éléments constitutifs de la pollution	Euros																																	
Matières en suspension (par kg)	0,3																																	
Matières en suspension rejetées en mer au delà de 5km	0,1																																	
Demande chimique en oxygène (par kg)	0,2																																	
Demande biologique en oxygène en cinq jours (par kg)	0,4																																	
Azote réduit (par kg)	0,7																																	
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,3																																	
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	2																																	
Métox (par kg)	3																																	
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)	5																																	
Toxicité aiguë (par kiloéquitox)	15																																	
Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aiguë (par kg)	25																																	
Toxicité chronique (par kiloéquitox)	6																																	
Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité chronique (par kg)	10																																	
Sels dissous (m ³ *S/cm)	0,15																																	
Chaleur rejetée en mer (Mth)	8,5																																	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	Chaleur rejetée en mer (Mth)	8,5	
	Chaleur rejetée en rivière (Mth)	85	
	« Les unités, les méthodes de mesure, et les seuils correspondant au rejet annuel en dessous duquel, pour chaque élément, ces redevances ne sont pas dues sont fixés par décret.		
	« Section 3 : <i>Redevances pour réseaux de collecte</i>		
	« Art. L. 217-7. – Une redevance pour réseaux de collecte des pollutions domestiques et assimilées est perçue par l'institution de bassin auprès des collectivités ou des établissements publics responsables de la collecte de ces pollutions.		B) <i>Les redevances pour réseaux de collecte.</i> <i>Ces redevances sont de deux types :</i>
	« La redevance est assise sur les volumes d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités locales.		<i>La redevance concernant les rejets d'eaux usées d'origine domestique est assise sur les volumes d'eaux rejetées au réseau pris en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement. Le redevable est le service de collecte.</i>
	« Son taux est fixé par l'institution de bassin en fonction des priorités et des besoins de financement de son programme d'intervention dans la limite d'un plafond de 0,30 €/m ³ .		
	« Art.L. 217-8.- Une redevance pour réseaux de collecte des pollutions non domestiques est perçue par l'institution de bassin auprès des établissements à l'origine des rejets de pollution non domestique dans le réseau de collecte. La redevance est assise sur les volumes d'eau déversés dans les réseaux.		<i>Par ailleurs, chaque établissement à l'origine d'un rejet de pollution non domestique est redevable de l'institution pour le volume d'eau usées rejeté au réseau. Le taux appliqué peut être modulé en fonction de la nature de l'activité à l'origine du rejet.</i>
	« Son taux est fixé par l'institution de bassin en fonction des priorités et des besoins de financement de son programme d'intervention dans la limite d'un plafond de 0,15 €/m ³ . Il peut varier en fonction de la nature des activités du redevable.		
	«Art.L. 217-9 Les modalités d'application de la présente section sont définies par décret.		
	« Section 4 : <i>Redevance pour pollutions diffuses</i> ²		
	<i>1° Version « Taxe pour pollutions diffuses »</i>		
	Le code des douanes est ainsi modifié :		
Article 266 sexies	I. - Le I de l'article 266 sexies du code des douanes est complété par un 10 ainsi rédigé :		C) <i>Les redevances pour pollutions diffuses.</i> <i>L'objectif du projet est d'affecter la taxe sur les produits phytosanitaires aux institutions de bassin et de supprimer l'actuelle redevance sur les élevages pour la remplacer par une redevance sur les nitrates, payée à la fois par les élevages et les productions végétales.</i> <i>Le projet comprend à ce stade une alternative :</i> <i>Version 1 : La TGAP due pour la pollution engendrée par les</i>
	I. - Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :; 7. Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou qui met à la consommation des produits antiparasitaires à usage agricole ou des produits assimilés relevant de la rubrique 3808 du tarif douanier dont la mise sur le		

² Il est proposé une alternative pour les pollutions diffuses : extension de la TGAP à l'azote des engrais et des aliments du bétail (version 1) ou transformation de la TGAP sur les produits phytosanitaires en redevance (version 2).

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>marché est autorisée en application de la loi n° 525 du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et dans la composition desquels entrent des substances classées dangereuses selon les critères définis par les arrêtés pris pour l'application de l'article R. 231-51 du code du travail ;</p> <p>.....</p>		<p>produits phytosanitaires est étendue à l'azote contenu dans les engrais et les aliments du bétail. Son produit est reversé aux institutions de bassin et aux offices de l'eau des départements d'outre-mer.</p>
	<p>« 10 - Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale, ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou qui met à la consommation des engrais minéraux ou des produits d'alimentation du bétail à l'exception des fourrages ».</p>	<p>Version 2 : La TGAP due pour la pollution engendrée par les produits phytosanitaires est supprimée. Les redevances pour pollutions diffuses sont assises sur les quantités d'engrais, d'aliments du bétail ou de produits antiparasitaires achetés annuellement par un exploitant agricole.</p>
<p style="text-align: center;">Article 266 septies</p> <p>Le fait générateur de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies est constitué par :</p> <p>.....</p> <p>7. La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou la mise à la consommation des produits antiparasitaires à usage agricole ou des produits assimilés dans la composition desquels entrent des substances classées dangereuses mentionnés au 7 du I de l'article 266 sexies ;</p> <p>.....</p>	<p>II. - L'article 266 septies est complété par un 10 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou la mise à la consommation des engrais minéraux ou des produits d'alimentation du bétail à l'exception des fourrages ».</p>	
<p style="text-align: center;">Article 266 octies</p> <p>La taxe mentionnée à l'article 266 sexies est assise sur :</p> <p>..... ;</p>	<p>III. - L'article L. 266 octies est complété par un 9 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« 9 La taxe due pour la pollution diffuse engendrée par l'azote est assise sur la somme des quantités d'azote contenues dans les engrais minéraux ou les produits d'alimentation du bétail. Pour les produits d'alimentation du bétail entrent dans l'assiette l'ensemble des aliments achetés à l'exception des fourrages.</p>	
	<p>«Les quantités d'azote contenues dans les engrais minéraux sont égales au produit des quantités d'engrais vendues par un coefficient représentatif de leur teneur pondérale en azote.</p>	
	<p>« Ce coefficient est fixé à 0,3 pour les engrais azotés simples et à 0,15 pour les engrais azotés composés.</p>	
	<p>« Les quantités d'azote contenues dans les produits d'alimentation</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	du bétail sont égales au produit des quantités de produits d'alimentation vendue par un coefficient représentatif de leur pourcentage d'azote.	
	« Ce coefficient est fixé à 0,02 pour les produits à faible concentration en azote, à 0,03 pour les produits à concentration moyenne, et à 0,07 pour les produits à forte concentration.	
	« Le taux de la taxe pour la pollution diffuse engendrée par l'azote est fixé à ... (à déterminer) € par kilogramme d'azote contenu dans les engrais minéraux ou dans les produits d'alimentation du bétail.	
	« Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus notamment en ce qui concerne la répartition des engrais ou produits d'alimentation du bétail en fonction de leur teneur en azote. »	
	IV. – L'article 266 nonies est ainsi modifié :	
<p style="text-align: center;">Article 266 nonies</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le montant de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies est fixé comme suit : 2. Désignation des matières ou opérations imposables, l'unité de perception est la tonne, la quotité est en euros. 3. Déchets. 4. Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception, 18,29. 5. Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception : 6. - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, 7,5. 7. - autre, 9,15. 8. Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux, 9,15. 9. Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux, 18,29. 10. Substances émises dans l'atmosphère. 11. Oxydes de soufre et autres composés soufrés, 38,11. 12. Acide chlorhydrique, 38,11. 13. Protoxyde d'azote, 57,17. 14. Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote, 45,73. 	<p>1° Au I, il est inséré les termes suivants après la référence « catégorie 7, 1676,94 » :</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>15. Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils, 38,11.</p> <p>16. Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées.</p> <p>17. Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes, 38,11.</p> <p>18.</p> <p>19. Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et assouplissants pour le linge.</p> <p>20. - dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids, 71,65.</p> <p>21. - dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids, 79,27.</p> <p>22. - dont la teneur en phosphates est supérieur à 30 % du poids, 86,90.</p> <p>23. Matériaux d'extraction.</p> <p>24. Matériaux d'extraction, 0,09.</p> <p>25. Substances classées dangereuses qui entrent dans la composition des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés.</p> <p>26. Catégorie 1, 0.</p> <p>27. Catégorie 2, 381,12.</p> <p>28. Catégorie 3, 609,80.</p> <p>29. Catégorie 4, 838,47.</p> <p>30. Catégorie 5, 1067,14.</p> <p>31. Catégorie 6, 1372,04.</p> <p>32. Catégorie 7, 1676,94.</p> <p>33.</p> <p>34. Installations classées.</p> <p>35. Délivrance d'autorisation :</p> <p>36. - artisan n'employant pas plus de deux salariés, 442,10.</p> <p>37. - autres entreprises inscrites au répertoire des métiers, 1067,14.</p> <p>38. - autres entreprises, 2225,76.</p> <p>39. Exploitation au cours d'une année civile (tarif de base), 335,39.</p> <p>40. Imprimés (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-488 DC du 29 décembre 2003) mis à disposition ou distribués gratuitement aux particuliers, sans demande préalable de leur part, dans les boîtes aux lettres, dans les parties communes des habitations collectives, dans les locaux commerciaux, dans les lieux publics ou sur la voie publique, unité kilogramme, 0,15.</p> <p>41.</p> <p>42. 2. Le montant minimal annuel de la taxe relative aux déchets est de 450 euros par installation.</p>	<p>« A compter du 1er janvier 2007 :</p> <p>« catégorie 1, 600 ;</p> <p>« catégorie 2, 900 ;</p> <p>« catégorie 3, 0»</p>	
--	---	--

DOCUMENT DE TRAVAIL

- | | | |
|--|--|--|
| <p>43. 3. La majoration applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.</p> <p>44. 3 bis. Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, autorisée au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception, après la date limite d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, sont taxés au taux correspondant aux déchets réceptionnés dans les installations non autorisées au titre du titre Ier du livre V du même code.</p> <p>45. 4. Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.</p> <p>46. 5. et 6. (alinéas abrogés à compter du 1er janvier 2005).</p> <p>47.</p> <p>48. 7. Les substances classées dangereuses qui entrent dans la composition des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés mentionnés au 7 du I de l'article 266 sexies sont réparties en sept catégories affectées d'un taux unitaire spécifique en fonction de leurs caractéristiques écotoxicologiques et toxicologiques définies par les arrêtés pris pour l'application de l'article R. 231-51 du code du travail :</p> <p>49. Danger toxicologique, phrase de risque écotoxicologique.</p> <p>50. T+ ou T aggravé par l'une des phrases de risque R 33, R 40, R 45, R 46, R 48, R 49 ou R 60 à R 64 :</p> <p>51. - R 50/53, R 50 : catégorie 7.</p> <p>52. - R 51/53 : catégorie 6.</p> <p>53. - R 52/53, R 52 ou R 53 : catégorie 5.</p> <p>54. - autres : catégorie 4.</p> <p>55. T non aggravé par l'une des phrases de risque précitées ou Xn aggravé par l'une des phrases de risque R 33, R 40, R 48 ou R 62 à R 64 :</p> <p>56. - R 50/53, R 50 : catégorie 6.</p> <p>57. - R 51/53 : catégorie 5.</p> <p>58. - R 52/53, R 52 ou R 53 : catégorie 4.</p> <p>59. - autres : catégorie 3.</p> <p>60. Xn non aggravé par l'une des phrases de risque précitées, Xi ou C :</p> <p>61. - R 50/53, R 50 : catégorie 5.</p> <p>62. - R 51/53 : catégorie 4.</p> <p>63. - R 52/53, R 52 ou R 53 : catégorie 3.</p> <p>64. - autres : catégorie 2.</p> <p>65. Autres :.</p> <p>66. - R 50/53, R 50 : catégorie 4.</p> <p>67. - R 51/53 : catégorie 3.</p> | | |
|--|--|--|

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>68. - R 52/53, R 52 ou R 53 : catégorie 2. 69. - autres : catégorie 1. 70.</p>		
	2° Après le 7, il est inséré un 7 bis ainsi rédigé :	
	« A compter du 1 ^{er} janvier 2007, les substances classées dangereuses qui entrent dans la composition des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés mentionnés au 7 du I de l'article 266 sexies sont répartis en 3 catégories affectées d'un taux unitaire spécifique en fonction des critères suivants :	
	« - substances désignées comme prioritaires : catégorie 2 ;	
	« - substances présentant un symbole de danger toxicologique T+ ou T ou Xn ou N selon les critères définis par les arrêtés pris en application de l'article 231-51 du code du travail : catégorie 2 ;	
	« - substances non incluses dans la catégorie 2 et présentant un danger toxicologique Xi ou C ou ayant les phrases de risque R52/53 ou R52 ou R53: catégorie 1 ;	
	« - autres substances classées dangereuses selon les critères définis par les arrêtés pris en application de l'article 231-51 du code du travail incluses ni dans la catégorie 1 ni dans la catégorie 2 : catégorie 3.	
	« Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture fixe chaque année, la liste des substances concernées par la taxe relative générale sur les activités polluantes relative aux produits antiparasitaires à usage agricole ou produits assimilés.	
	« Un décret en Conseil d'Etat fixe la part des sommes versées à compter du 1er janvier 2007 par les fabricants ou importateurs de produits antiparasitaires à usage agricole ou assimilé ainsi que par les fabricants ou importateurs d'engrais ou de produits d'alimentation du bétail au titre de la taxe générale sur les activités polluantes mentionnés aux 7 et 10 du I de l'article 266 sexies du code des douanes qui sera affectée aux institutions de bassin».	
	2° <i>Version : redevance pour pollutions diffuses</i>	
<p style="text-align: center;">Article 266 sexies</p> <p>I. - Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :</p> <p>1. Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisées pour les déchets que l'entreprise produit ;</p> <p>2. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre du livre V (titre Ier) du code de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la</p>	<p>I. - A l'article 266 sexies du code des douanes, le I-7 est abrogé.</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 septies émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ;

3. (alinéa abrogé à compter du 1er janvier 2005) ;

4. a. Toute personne qui effectue une première livraison après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur en cas d'acquisition intracommunautaire ou qui met à la consommation des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;

b. Tout utilisateur d'huiles et préparations lubrifiantes, autres que celles visées au a produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ;

5. Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou qui met à la consommation des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier ;

6. a) Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou qui met à la consommation des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains, ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ;

b) Toute personne qui extrait, produit ou introduit, en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des matériaux mentionnés au a, pour les besoins de sa propre utilisation ;

7. *Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou qui met à la consommation des produits antiparasitaires à usage agricole ou des produits assimilés relevant de la rubrique 3808 du tarif douanier dont la mise sur le marché est autorisée en application de la loi n° 525 du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et dans la composition desquels entrent des substances classées dangereuses selon les critères définis par les arrêtés pris pour l'application de l'article R. 231-51 du code du travail ;*

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>8. a. Tout exploitant d'un établissement industriel ou commercial ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre du livre V (titre Ier) du code de l'environnement ;</p> <p>b. Tout exploitant d'un établissement mentionné au a dont les activités, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur des installations classées, font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;</p> <p>9. Toute personne, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, qui, au titre d'une année civile, a mis à disposition, fait mettre à disposition, distribué ou fait distribuer des imprimés (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-488 DC du 29 décembre 2003) dans les conditions mentionnées audit article et qui n'a pas acquitté la contribution financière ou en nature qui y est prévue.</p>		
	<p>« Art. L. 217-10 Une redevance est instituée au titre des pollutions diffuses engendrées par l'azote et les produits antiparasitaires à usage agricole.</p>	
	<p>« Est assujettie à cette redevance toute personne exerçant une activité agricole soumise de plein droit au régime simplifié pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 5° du II de l'article 298 bis du code général des impôts et dont le siège de l'exploitation agricole est situé dans une zone vulnérable ou dans un canton pour lequel la marge brute standard par exploitation, calculée sur la base du recensement général de l'agriculture, est supérieure ou égale à celle fournie par 30 hectares d'équivalent blé. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture fixe la liste de ces cantons.</p>	
	<p>« Le montant annuel de la redevance est égal à la somme des produits des taux fixés à l'article L. 217-13 par les assiettes correspondantes définies aux articles L. 217-11 et L. 217-12, affectée du coefficient d'abattement mentionné à l'article L. 217-14.</p>	
	<p>« Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, la redevance est due par le groupement.</p>	
	<p>« Art.L. 217-11. La redevance due pour la pollution diffuse engendrée par l'azote est assise sur la somme des quantités d'azote contenues dans les engrais minéraux ou les produits d'alimentation du bétail achetés l'année précédente par une exploitation. Pour les produits d'alimentation du bétail entrent dans l'assiette l'ensemble des aliments achetés à l'exception des fourrages.</p>	
	<p>« Les quantités d'azote contenues dans les engrais minéraux sont égales au produit des quantités d'engrais achetées par un coefficient représentatif de leur teneur pondérale en azote. Ce coefficient est</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	fixé à 0,3 pour les engrais azotés simples, et à 0,15 pour les engrais azotés composés.	
	« Les quantités d'azote contenues dans les produits d'alimentation du bétail sont égales au produit des quantités de produits d'alimentation achetées par un coefficient représentatif de leur pourcentage d'azote.	
	« Ce coefficient est fixé à 0,02 pour les produits à faible concentration en azote, à 0,03 pour les produits à concentration moyenne, et à 0,07 pour les produits à forte concentration.	
	« Art.L. 217-12. La redevance due pour la pollution diffuse engendrée par les produits antiparasitaires à usage agricole, est assise sur la somme des quantités achetées l'année précédente par une exploitation, de substances actives contenues dans les produits antiparasitaires ou dans les produits assimilés relevant de la rubrique 3808 du tarif douanier, dans lesquelles entrent des substances classées dangereuses en application du code du travail, et dont la mise sur le marché est autorisée en application de la loi n° 525 du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits phytosanitaires à l'usage agricole.	
	« Toutes les quantités de substances mentionnées à l'alinéa précédent sont affectées d'un coefficient égal à 1, à l'exception de celles qui contiennent des substances prioritaires qui sont affectés d'un coefficient 2.	
	« Art. L. 217-13 .Le taux de la redevance pour la pollution diffuse engendrée par l'azote est fixé par l'institution de bassin dans une fourchette (à déterminer) de ... à ... € par kilogramme d'azote contenu dans les engrais minéraux ou dans les produits d'alimentation du bétail.	
	« Le taux de la redevance pour la pollution diffuse engendrée par les produits antiparasitaires est fixé par l'institution de bassin dans une fourchette de 0,5 à 0,9 € par kilogramme de substances classées dangereuses selon les critères définis par les arrêtés pris pour l'application de l'article R.231-51 du code du travail qui entrent dans la composition des produits antiparasitaires à usage agricole ou assimilés susvisés.	
	« Art. L. 217-14 Le montant de la redevance pour pollutions diffuses, calculé conformément aux articles L. 217-10 à L. 217-13 est affecté d'un coefficient égal à 0,7 lorsque l'exploitant a obtenu une qualification au titre de l'agriculture raisonnée concernant l'année de déclaration.	
	« Art.L. 217-15 La redevance pour pollutions diffuses n'est pas due lorsque les quantités d'azote et de substances classées dangereuses contenues dans les produits antiparasitaires ou assimilés, calculées conformément aux articles L. 217-11 et L. 217-12, sont respectivement inférieures à 5 tonnes et à 150 kg.	
	« Art. L. 217-16 L'exploitant effectue et communique en tant que de	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	besoin à l'institution de bassin un relevé de ses factures regroupées par catégories, notamment en ce qui concerne les achats d'engrais simples ou composés, de céréales, d'aliments composés, de tourteaux de soja, de produits antiparasitaires avec ou sans substances dangereuses.	
	« Art.L. 217-17. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture précise les modalités d'application des articles L. 217-10 à L. 217-16, notamment en ce qui concerne la répartition des engrais ou produits d'alimentation du bétail en fonction de leur teneur en azote, ainsi que la liste des substances actives contenues dans les produits antiparasitaires ou assimilés concernés. »	
	« Section 5 : <i>Redevances pour prélèvements et consommation</i>	
	« Art. L. 217-18 - I. - Une redevance pour prélèvement et consommation d'eau est due par toute personne physique ou morale, publique ou privée dont les activités entraînent un prélèvement d'eau.	D) Les redevances pour prélèvement et consommation d'eau. Les redevances pour prélèvements d'eau sont assises sur les volumes annuellement prélevés.
	« II. - Sont exonérés de la redevance :	
	« 1° Les prélèvements effectués en mer ;	
	« 2° Les exhaures de mines dont l'activité a cessé ainsi que les prélèvements rendus nécessaires par l'exécution de travaux souterrains;	Les taux sont modulés selon l'état de la ressource : ils sont supérieurs pour les prélèvements effectués dans les secteurs classés en zone de répartition des eaux où il y a déficit entre l'offre et la demande.
	« 3° Les prélèvements liés à l'aquaculture ;	
	« 4° Les prélèvements liés à la géothermie ;	
	« 5° Les prélèvements d'eaux souterraines effectués lors d'un drainage réalisé en vue de maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages.	Dans les zones de répartition des eaux, un abattement en cas de protocole de gestion quantitative, qui revient à une forme de répartition des eaux volontaire, est introduit : les taux appliqués sont ceux des zones en équilibre. Cette mesure a pour objet d'inciter à la gestion collective de la ressource.
	«Art.L. 217-19 La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.	
	« Le montant annuel de la redevance est égal au produit de l'assiette par le taux déterminé dans les conditions fixées aux articles L. 217-20 et L. 217-21, sous réserve des dispositions de l'article L.217-22.	Les taux sont également modulés selon l'usage de l'eau : il y a une différenciation entre l'usage domestique (eau potable) et les différents usages économiques (agriculture, refroidissement, industrie, navigation...) . Cette différenciation a été déjà apportée au niveau de la loi DOM de 2003.
	«En l'absence de mesure des volumes prélevés, la redevance est assise sur un volume forfaitaire selon l'activité.	Dans le cas des usages hydroélectriques, la redevance est assise sur le produit du volume turbiné dans l'année par la hauteur de chute.
	« Les éléments physiques à prendre en compte pour l'application du présent article et la valeur des volumes forfaitaires spécifiques à l'activité sont fixés dans des conditions déterminées par décret. »	En ce qui concerne les stockages, la redevance est assise sur le volume stocké en période d'étiage.
	«Art.L. 217-20- Le taux de la redevance pour prélèvement d'eau est modulé en fonction de l'usage de l'eau prélevée et de la catégorie de ressource qui fait l'objet du prélèvement d'eau.	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	« Les ressources de chaque bassin sont classées dans l'une des deux catégories suivantes :																						
	« 1° Ressource de catégorie 1 lorsque les prélèvements d'eau constatés ne se situent pas en zone de répartition des eaux définies en application du 2° du II de l'article L. 211-2 du présent code;																						
	« 2° Ressource de catégorie 2 lorsque les prélèvements d'eau constatés se situent en zone de répartition des eaux définies en application du 2° du II de l'article L. 211-2 précité;																						
	« <i>Art.L. 217-21</i> – Le taux de la redevance pour prélèvement d'eau est fixé par l'institution de bassin dans les limites suivantes pour chaque usage de l'eau et chaque catégorie de ressource (en centimes d'euro par m ³):																						
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">usages</th> <th style="text-align: center;">Catégorie 1</th> <th style="text-align: center;">Catégorie 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>irrigation (sauf irrigation gravitaire)</td> <td style="text-align: center;">1 à 2</td> <td style="text-align: center;">1,5 à 3</td> </tr> <tr> <td>irrigation gravitaire</td> <td style="text-align: center;">0,05 à 0,10</td> <td style="text-align: center;">0,075 à 0,15</td> </tr> <tr> <td>alimentation en eau potable</td> <td style="text-align: center;">2 à 5</td> <td style="text-align: center;">3 à 6</td> </tr> <tr> <td>refroidissement des centrales de production électrique</td> <td style="text-align: center;">0,10 à 0,75</td> <td style="text-align: center;">0,15 à 1</td> </tr> <tr> <td>alimentation d'un canal</td> <td style="text-align: center;">0,005 à 0,015</td> <td style="text-align: center;">0,01 à 0,03</td> </tr> <tr> <td>autres usages économiques</td> <td style="text-align: center;">1 à 3</td> <td style="text-align: center;">2 à 4</td> </tr> </tbody> </table>	usages	Catégorie 1	Catégorie 2	irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1 à 2	1,5 à 3	irrigation gravitaire	0,05 à 0,10	0,075 à 0,15	alimentation en eau potable	2 à 5	3 à 6	refroidissement des centrales de production électrique	0,10 à 0,75	0,15 à 1	alimentation d'un canal	0,005 à 0,015	0,01 à 0,03	autres usages économiques	1 à 3	2 à 4	
usages	Catégorie 1	Catégorie 2																					
irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1 à 2	1,5 à 3																					
irrigation gravitaire	0,05 à 0,10	0,075 à 0,15																					
alimentation en eau potable	2 à 5	3 à 6																					
refroidissement des centrales de production électrique	0,10 à 0,75	0,15 à 1																					
alimentation d'un canal	0,005 à 0,015	0,01 à 0,03																					
autres usages économiques	1 à 3	2 à 4																					
	« Lorsque le prélèvement est destiné à une distribution publique, le coût de la redevance doit être équitablement répartie entre tous les usagers.																						
	« Dans une ressource de catégorie 2, lorsque le prélèvement pour l'usage agricole est effectué de manière collective par une association syndicale telle que définie au 2° du II de l'article L.211-2 ou lorsque le volume prélevé est fixé en application des dispositions d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le taux de la redevance pour prélèvement d'eau appliqué est celui de la ressource de catégorie 1.																						
	« La redevance pour prélèvement d'eau n'est pas due lorsque le volume d'eau prélevé est inférieur à 10 000 m ³ par an.																						
	« <i>Art.L. 217-22</i> –Des modalités spécifiques de calcul de la redevance sont applicables.																						
	«1° Lorsque le prélèvement est destiné à plusieurs usages, la redevance est calculée au prorata des volumes utilisés pour chaque usage.																						
	«2° Lorsque le prélèvement est destiné à l'alimentation d'un canal, la redevance est assise sur le prélèvement total d'eau effectué dans le canal déduction faite des volumes prélevés dans ce canal faisant l'objet d'une perception de redevance de prélèvement. Pour un canal dans lequel des prélèvements sont effectués pour de l'irrigation																						

DOCUMENT DE TRAVAIL

	gravitaire, des volumes forfaitaires par hectare irrigué faisant l'objet d'une redevance, fixés par décret en fonction des cultures, sont soustraits de l'assiette.			
	« En outre, les volumes prélevés par ce canal et autorisés aux seules fins de préservation d'écosystèmes aquatiques, de sites et de zones humides, ou pour satisfaire les exigences de la salubrité publique sont déduits de l'assiette de la redevance dès lors que l'autorisation est respectée.			
	« 3° Lorsque le prélèvement est destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique, la redevance est assise sur le produit du volume d'eau turbiné dans l'année exprimé en m ³ par la hauteur totale de chute brute de l'installation telle qu'elle figure dans son titre administratif, exprimée en mètres.			
	« Cette redevance est exclusive de la redevance obstacle mentionnée à l'article L. 217- 26. Le taux de la redevance pour usage hydroélectrique de l'eau est fixé par l'institution de bassin dans les limites suivantes :			
	En centimes d'euros par m ⁴	Catégorie 1	Catégorie 2	
	Prélèvement pour usage hydroélectrique	5.10 ⁻⁵ à 6.10 ⁻⁵	6.10 ⁻⁵ à 7.10 ⁻⁵	
	« Ce taux est multiplié par 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.			
	« La redevance n'est pas due lorsque le volume d'eau turbiné dans l'année est inférieur à 1 million de m ³ . »			
	« Art L. 217-23 - Une redevance pour stockage d'eau est due par toute personne dont les installations, ouvrages ou activités entraînent le stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage, lorsque le volume utile de stockage permis par les ouvrages est supérieur à 1 000 000 mètres cubes.			
	« Art.L. 217-24- La redevance est assise sur le volume d'eau stocké pendant la période d'étiage par différence des volumes de fin de période avec les volumes de début de période ; les volumes stockés en application de l'acte administratif autorisant l'ouvrage lors de crues supérieures à la crue de fréquence quinquennale ou lors de crues de fréquence d'apparition supérieure, et déstockés dans un délai de trente jours ne sont pas pris en compte pour le calcul du volume stocké ;			
	« Dans chaque bassin, la période d'étiage retenue en application de l'alinéa précédent et en fonction du régime des cours d'eau, est fixé par l'institution de bassin.			
	« Art. L. 217-25 Le taux de la redevance due pour stockage de l'eau en période d'étiage est fixé par l'institution de bassin dans les limites suivantes : 0,5 à 1,0 centime d'euro par mètre cube.			
	« Section 6: Redevance « obstacle »			
	« Art. L. 217-26- I. - Une redevance « obstacle » est due par toute			Enfin il est créé aussi une redevance sur les obstacles au transit

DOCUMENT DE TRAVAIL

	personne publique ou privée possédant un ouvrage constituant un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau.	sédimentaire ou à la libre circulation des organismes aquatiques												
	<p>« II. - La redevance est assise sur le produit exprimé en mètres de la dénivelée entre la ligne d'eau à l'amont de l'ouvrage et la ligne d'eau à l'aval par le coefficient de débit du tronçon de cours d'eau au droit de l'ouvrage et par un coefficient de transparence ; le coefficient de transparence varie entre 0,3 et 1 en fonction de l'importance de l'entrave apportée par l'obstacle au transport sédimentaire et à la circulation des organismes aquatiques selon les indications du tableau suivant :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Coefficient de transparence</th> <th style="text-align: center;">pas d'entrave au transit sédimentaire</th> <th style="text-align: center;">entrave au transit sédimentaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Ouvrage franchissable dans les deux sens par les organismes aquatiques</td> <td style="text-align: center;">0.3</td> <td style="text-align: center;">0.6</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Ouvrage franchissable dans un seul sens par les organismes aquatiques</td> <td style="text-align: center;">0.4</td> <td style="text-align: center;">0.8</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Ouvrage non franchissable par les organismes aquatiques</td> <td style="text-align: center;">0.5</td> <td style="text-align: center;">1</td> </tr> </tbody> </table>	Coefficient de transparence	pas d'entrave au transit sédimentaire	entrave au transit sédimentaire	Ouvrage franchissable dans les deux sens par les organismes aquatiques	0.3	0.6	Ouvrage franchissable dans un seul sens par les organismes aquatiques	0.4	0.8	Ouvrage non franchissable par les organismes aquatiques	0.5	1	
Coefficient de transparence	pas d'entrave au transit sédimentaire	entrave au transit sédimentaire												
Ouvrage franchissable dans les deux sens par les organismes aquatiques	0.3	0.6												
Ouvrage franchissable dans un seul sens par les organismes aquatiques	0.4	0.8												
Ouvrage non franchissable par les organismes aquatiques	0.5	1												
	«III. - La redevance « obstacle » n'est pas due lorsque la hauteur de chute est inférieure à 5 mètres et pour les cours d'eau dont le débit est inférieur à 0.3 m ³ /s.													
	«IV. - Le taux de la redevance « obstacle » est fixé par l'institution de bassin en fonction de l'impact de l'ouvrage sur le transit sédimentaire et sur la libre circulation des organismes aquatiques dans une fourchette de 90 à 150 euros par mètre.													
	« V. - Pour l'application du présent article, un décret précise les caractéristiques des éléments qui y sont mentionnés.													
	« Section 7 : <i>Redevances pour la protection et la gestion du milieu aquatique</i>													
	« Art. L. 217-27—Une redevance pour la protection et la gestion du milieu aquatique est due par les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, la commission syndicale de la Grande Brière et les associations agréées de pêcheurs professionnels ;:	E) Les redevances pour la protection du milieu aquatique. La taxe piscicole est remplacée par une redevance assise sur le produit des cotisations des pêcheurs. Les redevables sont les fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, les associations de pêcheurs amateurs aux et filets, les associations de pêcheurs professionnels, et la commission syndicale de la Grande Brière.												
	« Art.L. 217-28 - La redevance pour la protection et la gestion du milieu aquatique est fixée chaque année par l'institution de bassin,													

DOCUMENT DE TRAVAIL

	dans la limite des plafonds suivants :	
	« - a) 10 € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année, au sein d'une structure mentionnée au 1° de l'article L.217-27 ou d'une association rattachée à celle-ci ;	
	« b) 4 € par personne de moins de seize ans qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année, au sein d'une structure mentionnée au 1° de l'article L.217-27 ou d'une association rattachée à celle-ci ;	
	« c) 4 € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant quinze jours consécutifs entre le 1 ^{er} juin et le 30 septembre, au sein d'une structure mentionnée au 1° de l'article L.217-27 ou d'une association rattachée à celle-ci ;	
	« d) 1 € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée, au sein d'une structure mentionnée au 1° de l'article L.217-27 ou d'une association rattachée à celle-ci ;	
	« e) 20 € de supplément par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de la civelle, alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer au sein d'une structure mentionnée au 1° de l'article L.217-27 ou une association rattachée à celle-ci ; »	
	<i>Section 8 : Dispositions communes</i>	
	« Art. L. 217-29 – I. – Les personnes susceptibles d'être assujetties à une des redevances mentionnées aux articles L. 217-2 à L. 217-28 au titre d'une année donnée sont tenues de déclarer à l'institution de bassin les éléments nécessaires au calcul de cette redevance avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante.	<i>L'article 49 précise également les procédures de recouvrement des redevances.</i>
	L'institution de bassin contrôle l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances. Le contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.	
	« II. – L'institution de bassin peut demander la production des pièces nécessaires ainsi que toute justification utile au contrôle.	
	« III. – Le contrôle sur place est effectué sous la responsabilité des agents de l'institution de bassin habilités par leur directeur. L'institution de bassin informe préalablement le redevable qu'il peut se faire assister au cours des opérations de contrôle par un conseil de son choix.	
	« IV. – L'institution de bassin notifie au redevable les résultats du contrôle.	
	« V. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.	
	« Art. L. 217-30 – L'institution de bassin dispose du droit de communication qui lui permet de prendre connaissance et, au besoin, copie des documents détenus par des tiers en vue de leur utilisation à des fins d'assiette ou de contrôle des redevances.	
	« Art. L. 217-31 – I. – Sont établies d'office les redevances dues par les personnes :	
	« 1° Qui n'ont pas produit la déclaration des éléments nécessaires à	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	leur calcul à la date fixée en application de l'article L. 217-29 après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la mise en demeure préalable qui leur est adressée par l'institution de bassin ;	
	« 2° Qui se sont abstenues de répondre aux demandes de renseignements, justifications ou éclaircissements présentées sur le fondement de l'article L. 217-29 ;	
	« 3° Qui ont refusé de se soumettre aux contrôles ou qui ont fait obstacle à leur déroulement.	
	« II. – En cas de taxation d'office par suite d'opposition à contrôle, les suppléments de droits mis à la charge du redevable sont assortis d'une majoration de 100 %.	
	« III. – En cas d'imposition d'office, les bases ou éléments servant au calcul des redevances sont portés à la connaissance du redevable au moins trente jours avant la mise en recouvrement des redevances, au moyen d'une notification précisant les modalités de détermination de ces bases ou éléments et le montant retenu de la redevance, ainsi que la faculté pour le redevable de présenter ses observations dans ce même délai.	
	« Cette notification interrompt la prescription.	
	« Art. L. 217-32. – Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des redevances, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition peuvent être réparées par l'institution de bassin jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due.	
	« Art. L. 217-33. – L'institution de bassin peut prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution de redevances et pénalités qui n'étaient pas dues.	
	« L'institution de bassin peut accorder des remises totales ou partielles de redevances et pénalités sur demande motivée du redevable.	
	« Art. L. 217-34. – Le directeur de l'institution de bassin établit et rend exécutoires les titres de recettes relatifs aux redevances.	
	« Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'institution de bassin comme en matière de contributions directes.	
	« La date de mise en recouvrement est le point de départ des délais prévues au présent article.	
	« La date d'exigibilité est fixée au dernier jour du mois qui suit la mise en recouvrement.	
	« La date limite de paiement est fixée au 15 du deuxième mois qui suit la mise en recouvrement. A défaut de paiement à cette date, le montant de la redevance est majoré de 10 %.	
	« Le seuil en dessous duquel les redevances ou suppléments de redevances ne sont pas mis en recouvrement est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement.».	
Article L213-14	IV.- A l'article L.213-14 du code de l'environnement il est rajouté un VIII ainsi rédigé :	

DOCUMENT DE TRAVAIL

I. - Dans le cas où le comité de bassin confie à l'office de l'eau, en application des dispositions du c du I de l'article L. 213-13, la programmation et le financement d'actions et de travaux, l'office de l'eau arrête un programme pluriannuel d'intervention déterminant les domaines et les conditions de son intervention et prévoyant le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en oeuvre.

II. - Sur proposition du comité de bassin et dans le cadre du programme pluriannuel ci-dessus mentionné, l'office établit et perçoit une redevance pour prélèvement de l'eau sur les personnes publiques ou privées prélevant l'eau dans le milieu naturel. La redevance est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau prélevée.

III. - Dans le cas où elle est établie, la redevance pour prélèvement d'eau est assise sur le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours d'une année. Elle est due par la personne effectuant le prélèvement. Les obligations de déclaration auxquelles sont assujettis ceux qui prélèvent de l'eau dans les milieux naturels sont fixées par décret.

IV. - Le taux de la redevance pour prélèvement d'eau est fixé par délibération du conseil d'administration de l'office après avis conforme du comité de bassin dans les limites suivantes :

- pour les prélèvements d'eau destinée à l'alimentation en eau potable : entre 0,5 centime d'euro par mètre cube et 5 centimes d'euro par mètre cube ;

- pour les prélèvements d'eau réalisés pour l'irrigation de terres agricoles : entre 0,1 centime d'euro par mètre cube et 0,5 centime d'euro par mètre cube ;

- pour les prélèvements d'eau réalisés pour les autres activités économiques : entre 0,25 centime d'euro par mètre cube et 2,5 centimes d'euro par mètre cube ;

Lorsque le prélèvement est destiné à plusieurs usages, la redevance est calculée au prorata des volumes utilisés pour chaque usage.

Lorsque les prélèvements sont destinés à une distribution publique, les personnes effectuant le prélèvement sont tenues de répartir équitablement le coût de cette redevance sur tous les consommateurs.

V. - Sont exonérés de la redevance :

1° Les prélèvements effectués en mer ;

2° Les exhaures de mines ainsi que les prélèvements rendus nécessaires par l'exécution de travaux souterrains, dans la mesure où l'eau prélevée n'est pas utilisée directement à des fins domestiques,

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>industrielles ou agricoles ;</p> <p>3° Les prélèvements liés à l'aquaculture ;</p> <p>4° Les prélèvements destinés à la réalimentation de milieux naturels ;</p> <p>5° Les prélèvements destinés à la lutte contre l'incendie ;</p> <p>6° Les prélèvements d'eau destinés à la production d'énergies renouvelables ;</p> <p>7° Les prélèvements d'eaux souterraines effectués lors d'un drainage réalisé en vue de maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages.</p> <p>VI. - La redevance n'est pas due lorsque le volume d'eau prélevé est inférieur à 50 000 mètres cubes par an.</p> <p>VII. - En l'absence de mesure des volumes prélevés, la redevance est assise sur un volume forfaitaire selon l'activité.</p> <p>La valeur des volumes forfaitaires spécifiques à l'activité est fixée dans des conditions déterminées par décret, après avis du Comité national de l'eau.</p>		
	<p>« VIII.- Sur proposition du comité de bassin et dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention mentionné au I, l'office établit et perçoit :</p>	<p>Enfin les offices de l'eau peuvent à la demande des comités de bassin des départements d'outre-mer percevoir des redevances pour pollution de l'eau, pour réseaux de collecte ou pour pollutions diffuses selon les modalités prévues pour la métropole, en sus des redevances de prélèvements.</p>
	<p>« 1° Des redevances pour pollutions de l'eau dont les assiettes sont déterminées dans les conditions prévues aux articles L.217-2 à L.217-6;</p>	
	<p>« 2° Des redevances pour réseaux de collecte dont les assiettes sont déterminées dans les conditions prévues aux articles L.217-7 et L ;217-8 ;</p>	
	<p><i>version 2, cas de la redevance pour pollutions diffuses³</i>: « 3° Une redevance pour pollutions diffuses dont l'assiette est déterminée dans les conditions prévues aux articles L.217-10 à L ;217-17. »</p>	
	<p>« Les taux des redevances sont fixés par délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau après avis conforme du comité de bassin dans la limite des plafonds fixés par les articles L.217-6 à L.217-8, L.217-13 et L.217-14. »</p>	

³ La TGAP est applicable dans les DOM

DOCUMENT DE TRAVAIL

	Chapitre 4 Comité national de l'eau et agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques	
	Article 50 - Comité national de l'eau	
	L'article L. 213-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :	
Article L213-1 <i>Le Comité national de l'eau a pour mission :</i>	1° Au premier alinéa, les mots : « Le comité national de l'eau a pour mission » sont remplacés par les mots : « Le comité national de l'eau , qui comprend notamment des représentants du Parlement, a pour mission » ; 2° Au 1°, les mots « qui sont de la compétence des comités visés à l'article L. 213-2 » sont supprimés.	L'article 50 réforme le comité national de l'eau : ce comité comprendra dorénavant des représentants du Parlement. En sus de ses missions actuelles, il donnera son avis sur les mesures législatives et réglementaires concernant les peuplements piscicoles, et sur le programme de l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques.
1° De donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins <i>qui sont de la compétence des comités visés à l'article L. 213-2 ;</i>		
2° De donner son avis sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;		
3° <i>De donner son avis sur tout problème commun à deux ou plusieurs comités de bassin ou agences de l'eau ;</i>	3° Le 3° est rédigé comme suit : « De donner son avis sur tout problème commun à un ou plusieurs bassins ou groupements de bassin. »	
4° D'une façon générale, de rassembler la documentation nécessaire et de formuler des avis sur toutes les questions faisant l'objet des chapitres Ier à VII du présent titre.	4° Après le 4°, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :	
	« 5° De donner son avis sur les mesures législatives et réglementaires concernant la protection des peuplements piscicoles»	
	Article 51 - Agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques	
	I. - Il est créé au chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'environnement une section ainsi rédigée : «Section 3 : Agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques	L'article 51 crée l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques (ANEMA) , établissement public de l'Etat à caractère administratif. Ce nouvel organisme remplace l'actuel conseil supérieur de la pêche (CSP). Il est chargé, en sus des missions actuelles du CSP, notamment en matière de police de l'eau ou de connaissance des milieux aquatiques, d'assurer les missions de l'Etat en matière d'études et recherches de portée générale, de connaissance et d'évaluation -et notamment de la mise en œuvre du programme de surveillance des masses d'eau visé à l'art L212.2.2 du code de l'environnement-, de solidarité financière entre les bassins, ou d'appui aux services centraux des ministères ou des institutions de bassin.
	La sous-section 1 intitulée « missions et organisation » comporte l'article L. 213-6.	L'ANEMA est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement et les représentants de l'Etat ont voix majoritaire au conseil d'administration.

DOCUMENT DE TRAVAIL

	La sous-section 2 intitulée « dispositions financières » comporte les articles L. 213-7 à L. 213-9.	L'ANEMA reprend intégralement les moyens et personnels du CSP
	« <i>Sous-section I : Missions et organisation</i>	
	« <i>Art. L. 213-6.- I. – Une agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques, établissement public national à caractère administratif, est chargée de mener ou soutenir au niveau national des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau, des milieux aquatiques, de la pêche et du patrimoine piscicole, des sports et des loisirs nautiques en préservant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi qu'à contribuer à la prévention des inondations. Ses missions consistent notamment à :</i>	Les recettes de l'ANEMA sont essentiellement constituées de contributions versées par les institutions de bassin. Elles seront de l'ordre de 100 millions d'euros par an.
	« 1° Coordonner et le cas échéant mettre en œuvre les programmes de surveillance visés à l'article L. 212-2-2 du présent code, ainsi que ceux concernant le domaine piscicole national ;	
	« 2° Apporter en tant que de besoin une expertise et un appui aux services de l'Etat, aux institutions de bassin et aux offices de l'eau des départements d'outre mer dans le domaine de l'eau, de la pêche, de la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole, des sports et des loisirs nautiques ;	
	« 3° Mener et soutenir des programmes de recherche et d'étude d'intérêt général ou commun à plusieurs bassins ou groupements de bassins dans le domaine de l'eau, de la pêche, de la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole, des sports et des loisirs nautiques;	
	« 4° Assurer en tant que de besoin une solidarité financière entre les bassins ;	
	« 5° Soutenir la coopération internationale dans le domaine de l'eau et de la pêche ;	
	« 6° Mener et soutenir des actions nationales de communication, d'information et de sensibilisation du public dans le domaine de l'eau, de la pêche, de la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole, des sports et des loisirs nautiques;	
	«7° Apporter son soutien à la gestion du fonds de garantie mentionné à l'article L. 214-14 ;	
	«8° Recueillir et diffuser les données relatives aux caractéristiques des services publics d'eau et d'assainissement, aux pratiques de tarification, aux prix et à la qualité du service.	
	« II. - L'agence nationale de l'eau et milieux aquatiques est administrée par un conseil d'administration composé:	
	«1° D'un président nommé par décret en Conseil des ministres ;	
	« 2°D'un représentant proposé par chaque institution de bassin ou comité de bassin ;	
	« 4° De représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques,	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	des associations de consommateurs, des associations de protection de l'environnement proposés par les différents collèges concernés du comité national de l'eau, de la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, du conseil interfédéral des sports nautiques du comité national olympique et sportif français ;	
	« 5° De représentants de l'Etat ;	
	« 6° D'un représentant du personnel ou de son suppléant.	
	« Les représentants de l'Etat disposent au moins de la moitié des sièges. » « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des membres du conseil d'administration et ses conditions de fonctionnement.	
	« <i>Sous-section 2 : Dispositions financières</i>	
	« Art. L. 213-7 - Pour l'exercice des missions définies à l'article L. 213-6, le programme pluriannuel d'intervention de l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques détermine les domaines et les conditions de son intervention et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre. Ce programme est soumis à l'avis du comité national de l'eau.	
	« L'exécution du programme pluriannuel d'intervention fait l'objet d'un bilan annuel présenté par le Gouvernement au Parlement.	
	« Art. L213-8 - Pour l'exercice de ses missions, l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques peut attribuer des subventions ou des avances remboursables à des personnes publiques ou privées pour des actions ou travaux qui présentent un caractère d'intérêt général ou commun à plusieurs bassins ou groupements de bassins, qui nécessitent un effort de solidarité nationale ou qui présentent un caractère expérimental. »	
	« Art. L. L. 213-9- Les ressources financières de l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques se composent :	
	« 1° De contributions des institutions de bassin fixées par décret et d'autres contributions éventuelles de ces institutions ;	
	« 2° De subventions versées par des personnes publiques ;	
	« 3° De dons et legs ;	
	« 4° Du produit des ventes qu'elle effectue, dans le cadre de ses missions ;	
	« 5° Du produit des emprunts qu'elle contracte ;	
	« 6° Du produit de ses placements financiers ;	
	« 7° De produits divers. »	
	« Art. L. 213-9-1 Les contributions de chaque institution de bassin aux ressources financières de l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques sont fixées par décret dans la limite du plafond annuel de 100 millions d'euros pour l'ensemble des institutions en tenant compte de la part de production intérieure brute de chaque bassin. »	
Article L216-3	II.- L'article L.216-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :	

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>I. - Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 216-6 à L. 216-8 et L. 216-10 à L. 216-12, ainsi que des textes et des décisions pris pour leur application :</p> <p>1° Les fonctionnaires et agents, assermentés et commissionnés à cet effet dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé, de la défense, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;</p> <p>2° Les agents mentionnés à l'article L. 514-5 ;</p> <p>3° Les ingénieurs et techniciens du Laboratoire central et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police ;</p> <p>4° Les agents des douanes ;</p> <p>5° Les agents assermentés et commissionnés à cet effet de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et du <i>Conseil supérieur de la pêche</i> ;</p> <p>6° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;</p> <p>7° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;</p> <p>8° Les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement, visés à l'article L. 122-7 du code forestier ;</p> <p>9° Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux et des réserves naturelles.</p> <p>II. - Les gardes champêtres commissionnés à cet effet peuvent être habilités à constater les infractions mentionnées au présent article dans des conditions déterminées par décret.</p>	<p>1° Au premier alinéa du I, après la référence « L.214-13 », il est inséré la référence « L.214-17 et L.214-18 »</p> <p>2° Au 5° du I du même article, les mots « Conseil supérieur de la pêche » sont remplacés par les mots « agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques »</p>	
	<p>III. - Au 1° des I et II de l'article L. 437-1, aux articles L. 437-3 et L. 437-17 du même code, les mots « Conseil supérieur de la pêche » sont remplacés par les mots « agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques »</p>	
<p style="text-align: center;">Article L434-1</p> <p><i>Le Conseil supérieur de la pêche est un établissement public auquel est affecté le produit de la taxe piscicole. Il utilise les fonds dont il dispose pour la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole national, notamment par des interventions, réalisations, recherches, études et enseignements en faveur de la pêche et de la protection du patrimoine piscicole.</i></p> <p><i>En outre, le Conseil supérieur de la pêche constitue un organisme consultatif auprès du ministre chargé de la pêche en eau douce.</i></p> <p style="text-align: center;">Article L434-2</p> <p><i>Les agents commissionnés, mentionnés au 1° du I de l'article</i></p>	<p>IV. - Les articles L. 434-1 et L. 434-2 du même code sont abrogés.</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p><i>L. 437-1 sont gérés par le Conseil supérieur de la pêche. Ils ont vocation en position normale d'activité à être mis à disposition des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture.</i></p>		
	<p>V. - Les obligations du conseil supérieur de la pêche sont reprises par l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques. Les biens et droits du conseil supérieur de la pêche sont dévolus à l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques.</p>	
	<p>Chapitre 5 Organisation de la pêche</p>	<p>L'organisation de la pêche est profondément modifiée avec la transformation du CSP.</p>
	<p>Article 52 - Protection du patrimoine piscicole</p>	
	<p>Le 2^{ème} alinéa de l'article L. 430-1 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p style="text-align: center;">Article L430-1</p> <p>La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.</p> <p><i>La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.</i></p>	<p>«La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée et concertée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère environnemental, touristique, social et économique, constitue le principal élément. »</p>	<p>L'article 52 souligne le caractère environnemental et touristique de la pêche.</p>
	<p>Article 53 - Pêche amateur aux engins et aux filets</p>	
<p style="text-align: center;">Article L434-3</p> <p>Les associations agréées de pêche et de pisciculture contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole.</p> <p>Les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ont les mêmes compétences pour les lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher.</p> <p>Dans chaque département, les associations agréées de pêche et de pisciculture et l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.</p>	<p>L'article L. 434-3 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé:</p>	<p>L'article 53 crée au sein de chaque fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique une commission spécialisée pour la pêche amateur aux engins et filets. Ainsi les intérêts des pratiquants de ce type de pêche sont préservés sans remettre en cause l'organisation unitaire de la pêche amateur. Une disposition de même nature est retenue pour la fédération nationale.</p>
	<p>« Les décisions de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique relatives à la pêche amateur aux engins et aux filets sont prises après avis d'une commission spécialisée de la fédération composée majoritairement de représentants des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	les eaux du domaine public à peine de nullité. »	
	Article 54 - Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique	
	La section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 434-5-1 ainsi rédigé :	
	« <i>Art.L. 434-5-1.</i> - Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont obligatoirement regroupées en une fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.	
	« La fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique a le caractère d'un établissement d'utilité publique. Elle assure la représentation des fédérations départementales à l'échelon national. Elle est chargée de la promotion et de la défense de la pêche amateur aux lignes, aux engins et aux filets ainsi que de la représentation des intérêts halieutiques. Elle coordonne l'action des fédérations départementales. Ses décisions relatives à la pêche amateur aux engins et aux filets sont prises sur avis d'une commission spécialisée de la fédération nationale composée majoritairement de représentants des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public à peine de nullité. Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public sont représentés au conseil d'administration de la fédération nationale par un administrateur.	L'article 54 rend obligatoire l'adhésion des fédérations départementales des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques à une fédération nationale. Il précise son objet et ses missions et lui confère le caractère d'établissement d'utilité publique.
	« La fédération nationale gère un fonds du milieu aquatique qui finance les actions de gestion, de protection et de surveillance du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Ce fonds finance par ailleurs des actions d'éducation à l'environnement et de formation.	
	« La fédération nationale communique chaque année le nombre des pêcheurs amateurs aux lignes, aux engins et aux filets au ministre chargé de la pêche en eau douce.	
	« Les statuts de la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique doivent être conformes à un modèle adopté par le ministre chargé de la pêche en eau douce. »	
	Article 55 - Organisation interprofessionnelle de la pêche en eau douce	
	La section 3 du chapitre IV du titre III du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 434-7 ainsi rédigé :	
	« <i>Art. L.434-7</i> Il est créé une organisation interprofessionnelle de la pêche en eau douce à laquelle adhère obligatoirement tous les membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de pêche professionnelle, de premier achat et de transformation des produits de la pêche en eau douce.	L'article 55 crée une organisation interprofessionnelle de la pêche professionnelle en eau douce à l'image de l'organisation de la pêche professionnelle en mer. Cette organisation comprend un comité national et des commissions de bassin.
	« Cette organisation comprend un comité national et des commissions de bassin hydrographique. Le comité national est doté	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	de la personnalité morale et de l'autonomie financière.	
	« Le comité et les commissions mentionnés ci-dessus ont pour mission la représentation et la promotion des intérêts généraux de ces activités, la participation à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources, la participation à l'amélioration des conditions de production et la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées, la participation à l'organisation de la profession.	
	« Le comité national dispose notamment des ressources engendrées par le produit des cotisations professionnelles prélevées sur tout ou partie des membres de la profession qui y sont représentés et qui nonobstant leur caractère obligatoire, demeure des créances de droit privé.	
	« Le comité national communique chaque année le nombre de pêcheurs professionnels exerçant leur activité en eau douce au ministre chargé de la pêche en eau douce.	
	« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement du comité et des commissions prévus au présent article. »	
	Article 56 – Droit de pêche sur le domaine public fluvial	
	L'article L. 435-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :	
Article L435-1		
<i>I. - Le droit de pêche appartient à l'Etat et est exercé à son profit :</i>	« Art.L. 435-1 I. - Le droit de pêche appartient à l'Etat et est exercé à son profit.	
<i>1° Dans le domaine public défini à l'article 1er du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve des cas dans lesquels le droit de pêche appartient à un particulier en vertu d'un droit fondé sur titre ;</i>	« 1° Dans le domaine public de l'Etat défini à l'article 1er du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve des cas dans lesquels le droit de pêche appartient à un particulier en vertu d'un droit fondé sur titre ;	L'article 56 apporte de légères modifications au code de l'environnement en matière d'exercice du droit de pêche sur le domaine public fluvial de l'Etat pour tenir compte des changements opérés en matière d'organisation de la pêche et précisent les droits des associations de pêche en cas de transfert de la propriété du domaine public fluvial de l'Etat à une collectivité territoriale.
<i>2° Dans les parties non salées des cours d'eau et canaux non domaniaux affluant à la mer, qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscription maritime antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926. Ces parties sont déterminées par décret.</i>	« 2° Dans les parties non salées des cours d'eau et canaux non domaniaux affluant à la mer, qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscription maritime antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926. Ces parties sont déterminées par décret.	
<i>II. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'exploitation par adjudication, amodiation amiable ou licence, du droit de pêche de l'Etat, et les modalités de gestion des ressources piscicoles du domaine et des cours d'eau et canaux mentionnés aux 1° et 2° du I. Il fixe, en particulier, la liste des fonctionnaires, des agents et des membres de leur famille qui ne peuvent prendre part directement ou indirectement à la location de ce droit de pêche.</i>	« II. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'exploitation par adjudication, amodiation amiable ou licence, du droit de pêche de l'Etat, et les modalités de gestion des ressources piscicoles du domaine et des cours d'eau et canaux mentionnés aux 1° et 2° du I. Il fixe, en particulier, la liste des fonctionnaires, des agents et des membres de leur famille qui ne peuvent prendre part directement ou indirectement à la location de ce droit de pêche.	
	« III. - Au moins six mois avant le transfert de propriété mentionné à l'article 1-1 du code du domaine public fluvial de l'Etat et de la navigation intérieure, l'autorité administrative en informe les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les fédérations départementales des associations agréées de pêche et	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	de protection du milieu aquatique, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et les pêcheurs professionnels locataires ou titulaires d'une licence présents sur le secteur considéré par lettre recommandée avec accusé de réception à peine de nullité. La collectivité territoriale bénéficiaire du transfert ou le groupement de collectivités ne peut expulser les locataires ou les titulaires de licence en place. En outre, cette collectivité ou ce groupement ne peut s'opposer au renouvellement des baux ou des licences sans offrir un secteur de pêche correspondant aux besoins et aux possibilités des pêcheurs dans des limites géographiques du même arrondissement. L'absence de renouvellement des baux ou des licences doit être justifié par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire ou le titulaire d'une licence de l'une des obligations lui incombant, à peine de nullité. La décision de ne pas renouveler les baux et les licences doit être notifiée aux intéressés au moins six mois avant son entrée en vigueur à peine de nullité.	
	« IV. – Le droit de pêche de l'Etat est loué pour 5 ans aux pêcheurs amateurs. Il peut être loué pour 5, 10 ou 15 ans aux pêcheurs professionnels. »	
	Article 57 – Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique	
	I -L' article L. 436-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :	
<p style="text-align: center;">Article L436-1</p> <p><i>Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture ou d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels et avoir versé, en sus de sa cotisation statutaire, une taxe annuelle, dont le produit est affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national.</i></p>	«Art. L. 436-1 Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels et avoir versé sa cotisation statutaire. »	L'article 57 rend obligatoire l'adhésion du pêcheur à une association de pêche et précise ses droits.
	II L'article L. 436-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :	
<p style="text-align: center;">Article L436-4</p> <p><i>I. - Outre les droits individuels ou collectifs qui peuvent lui appartenir par ailleurs, tout membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture a le droit de pêche :</i></p> <p><i>1° De la rive ou en marchant dans l'eau, dans les parties classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des cours d'eau du domaine public où le droit de pêche appartient à l'Etat ;</i></p> <p><i>2° De la rive ou en marchant dans l'eau ou en bateau, dans les parties desdits cours d'eau classés, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, en deuxième catégorie ainsi que dans les plans d'eau,</i></p>	«Art. L. 436-4- Outre les droits individuels ou collectifs qui peuvent lui appartenir par ailleurs, tout membre d'une association agréée mentionnée à l'article L. 436-1 a le droit de pêche à l'aide d'une seule ligne dans les eaux définies à l'article L. 435-1.	

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>quelle que soit leur catégorie, où le droit de pêche appartient à l'Etat. Dans ce cas, toutefois, le ministre chargé de la pêche en eau douce ou, par délégation, le préfet peut, à titre exceptionnel, interdire à quiconque la pêche à la ligne en bateau ;</p> <p>3° Et de la rive seulement pour la pêche au saumon, quelle que soit la catégorie du cours d'eau ; toutefois, le ministre chargé de la pêche en eau douce ou, par délégation, le préfet peut autoriser les pêcheurs de saumons à marcher dans l'eau sur des parcours déterminés.</p> <p>II. - Le droit de pêche défini par le présent article ne peut s'exercer qu'à l'aide d'une seule ligne.</p> <p>III. - Les dispositions du I et du II sont également applicables dans les eaux qui faisaient partie du domaine public fluvial de l'Etat à la date de promulgation de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et qui ont fait l'objet d'un transfert à une collectivité territoriale en application de ladite loi.</p>		
	<p>« Ces dispositions sont également applicables dans les eaux qui faisaient partie du domaine public fluvial de l'Etat à la date de promulgation de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et qui ont fait l'objet d'un transfert à une collectivité territoriale en application de ladite loi. »</p>	
	<p>Article 58 - Partie civile (pêche en eau douce)</p>	
	<p>L'article L. 437-18 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p>	
<p>Article L437-18</p> <p>Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et les associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.</p>	<p>« Art. L. 437-18 Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, la fédération nationale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »</p>	<p>L'article 58 autorise les associations de pêcheurs professionnels, les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique et la fédération nationale pour la pêche et la protection du milieu aquatique à se porter partie civile.</p>
	<p>TITRE IV Dispositions transitoires</p>	
	<p>Article 59 – Adaptation du code de l'environnement (ANEMA et institutions de bassin)</p>	
	<p>Le premier alinéa de l'article L. 132-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	
<p>Article L132-1</p> <p>L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les agences de l'eau et la Caisse nationale des monuments historiques et</p>	<p>1°.- Après les mots : « le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, » sont ajoutés les mots : « l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques, »</p>	<p>L'article 59 précise que l'ANEMA et les institutions de bassin peuvent se porter partie civile.</p>

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>des sites peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.</p> <p>Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public mentionnées à l'alinéa précédent intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par le ou les responsables, des frais exposés par elles.</p> <p>Les chambres d'agriculture, les parcs naturels régionaux et les centres régionaux de la propriété forestière peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile dans les conditions définies ci-dessus.</p>		
	2°- Les mots « agences de l'eau » sont remplacés par les mots « institutions de bassin » .	
	Article 60 - Adaptation du code de l'environnement (APPMA et FDAPPMA)	
	Dans le code de l'environnement, les mots « associations agréées de pêche et de pisciculture » sont remplacés par les mots « associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique » et les mots « fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture » sont remplacés par les mots « fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ».	L'article 60 est un article de mise en cohérence.
	Article 61 – Entrée en vigueur	
	Les articles 46 à 49 et 51 de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2007.	
<p style="text-align: center;">loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 Article 14</p> <p>L'agence établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt.</p> <p>L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés sur avis conforme du comité de bassin.</p> <p style="text-align: center;">Article 14-1</p> <p>En ce qui concerne la détérioration de la qualité de l'eau, les redevances prévues aux articles L. 213-5, L. 213-6 et L. 213-7 du code de l'environnement sont établies et perçues par les agences financières de bassin en fonction de la quantité de pollution produite</p>	<p>II. - Les articles 14, 14-1 et 14-2 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution sont abrogés à compter du 1er janvier 2007.</p>	<p>L'article 61 indique que les dispositions concernant les institutions de bassin et l'ANEMA ne sont applicables qu'à partir du 1er janvier 2007, soit à l'issu des programmes d'intervention actuels des agences de l'eau. Il abroge les derniers articles de la loi sur l'eau du 16 décembre 1964.</p>

DOCUMENT DE TRAVAIL

par les personnes publiques et privées un jour normal du mois de rejet maximal.

1. Lorsque ces redevances correspondent aux pollutions dues aux usages domestiques de l'eau et à celles qui sont dues aux usages non domestiques des abonnés au service public de distribution d'eau qui sont assimilés aux usages domestiques dans la mesure où les consommations annuelles de ces abonnés sont inférieures à une quantité fixée par décret, elles sont calculées par commune ou par groupement de communes si l'assemblée délibérante de celui-ci le demande, en fonction du nombre des habitants agglomérés permanents et saisonniers. L'exploitant du service public de distribution d'eau est autorisé à percevoir, en sus du prix de l'eau, la contre-valeur déterminée par l'agence et assise sur les quantités d'eau facturées, de la redevance due à l'agence. Il verse à cette dernière le produit de cette perception. Les trop-perçus éventuels seront reversés par l'agence à la commune ou au groupement de communes pour être affectés au budget d'assainissement.

2. Cependant, les abonnés visés au paragraphe 1° occasionnant une pollution spéciale, en nature ou en quantité, peuvent être soumis à la redevance calculée sur les bases définies au premier alinéa du présent article.

3. Lorsqu'un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé de ce dispositif ou à son mandataire. Elle est calculée en fonction de la quantité de pollution dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

4. Un décret en Conseil d'Etat fixera la définition des pollutions constitutives de l'assiette des redevances et des primes, leur mode d'estimation et de mesure ainsi que les seuils de perception des redevances et d'attribution des primes.

Article 14-2

1. Le montant global des redevances mises en recouvrement par chaque agence est déterminé en fonction des dépenses lui incombant dans le cadre d'un programme pluri-annuel d'intervention dressé en conformité avec les orientations du plan de développement économique et social tel qu'annexé à la loi qui en porte approbation.

2. Un compte-rendu d'activité des agences de bassin faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme et de ses modifications éventuelles est annexé chaque année au projet de loi de finances

DOCUMENT DE TRAVAIL

Texte actuel	Avant-projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques	Exposé des motifs
	<p>Projet d'ordonnance relative à la simplification en matière de police de l'eau et de police de la pêche et du milieu aquatique prise en application du projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, adopté en Conseil des Ministres du 17 mars 2004 (PLH2)</p>	<p>Les propositions visent à rapprocher les dispositions du code de l'environnement relatives à la police de l'eau (Livre II, Titre Ier) de celles relatives à la police de la pêche (Livre IV, Titre III) et à apporter de nombreuses simplifications tant pour les usagers que pour les services chargés de mettre en œuvre la réglementation.</p>
<p style="text-align: center;">Article L214-2</p> <p>Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.</p> <p>Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration</p>	<p style="text-align: center;">Article O 1 - Déconcentration zone de répartition des eaux.</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'environnement est complété par les mots « ainsi qu'en fonction des zonages liés à la protection de la disponibilité et de la qualité de la ressource en eau et à la préservation des écosystèmes aquatiques. »</p>	<p>L'article O1 établit un lien entre la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement et les zonages liés à une protection particulière des eaux afin de permettre la déconcentration au préfet coordonnateur de bassin de la délimitation des zones de répartition des eaux actuellement fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>
	<p style="text-align: center;">Article O 2 - Opposition à déclaration</p>	
	<p>L'article L. 214-3 du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p style="text-align: center;">Article L214-3</p> <p><i>Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.</i></p> <p><i>Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3</i></p>	<p>« Art. L. 214-3. – I.- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou la diversité du milieu, à la flore et à la faune aquatique.</p> <p>« II.- Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.</p> <p>« L'autorité compétente de police de l'eau doit, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer</p>	<p>L'article O2 institue la possibilité de formuler une opposition aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application de l'article L. 214-3 du même code. La faculté donnée à l'autorité administrative (le préfet) de faire opposition à une déclaration concernera notamment les cas d'incompatibilité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou les atteintes graves aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.</p> <p>Une révision corrélative de la nomenclature permettra de dispenser certaines catégories d'ouvrages et travaux d'une procédure lourde d'autorisation et d'obtenir ainsi une diminution notable des autorisations délivrées au titre de la police de l'eau et de la police de la pêche.</p>

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p><i>Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, l'autorité administrative peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires</i></p> <p><i>Les prescriptions nécessaires à la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.</i></p> <p><i>Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions visées aux deux alinéas précédents sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.</i></p>	<p>par décision motivée à l'exécution de l'opération lorsqu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou encore porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne serait de nature à y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.</p> <p>« La décision d'opposition mentionnée à l'alinéa précédent est notifiée à l'intéressé en lui indiquant qu'il peut présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Après avoir entendu les observations, le Préfet notifie sa décision finale à l'intéressé. Le délai de recours contentieux contre une décision d'opposition est interrompu par la demande présentée en application du présent alinéa, jusqu'à la notification de la décision qui statue sur cette demande.</p> <p>« Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, l'autorité administrative peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.</p> <p>« III.- Les prescriptions nécessaires à la protection des principes mentionnés à l'article L. 211 1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.</p> <p>IV. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions visées au dernier alinéa du II et au III sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.</p>	
	<p>Article O 3 -Conditions des anciennes autorisations loi pêche et regroupement de procédures</p>	
<p style="text-align: center;">Article L214-4</p> <p>I. - L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable.</p> <p>II. - L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :</p> <p>1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau</p>	<p>L'article L. 214-4 du même code est complété par un IV et un V ainsi rédigés :</p>	<p>L'article O3 introduit l'objectif de préservation des peuplements piscicoles dans les autorisations accordées au titre de la police de l'eau aux piscicultures, aux ouvrages en rivières ou aux vidanges de plans d'eau.</p>

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>potable des populations ;</p> <p>2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;</p> <p>3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;</p> <p>4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.</p> <p>III. - Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.</p>		
	<p>«IV. - Les autorisations déterminent notamment:</p>	
	<p>« 1° lorsqu'il s'agit de piscicultures, les mesures prises pour la préservation du peuplement piscicole des eaux avec lesquelles ces piscicultures communiquent,</p>	
	<p>« 2° lorsqu'il s'agit de l'installation ou l'aménagement d'ouvrages, ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, les mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique,</p>	
	<p>« 3° Lorsqu'il s'agit de vidanges de plans d'eau, le programme de l'opération et la destination du poisson.</p>	
	<p>«V. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles un ensemble de demandes d'autorisation et de déclarations relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune. »</p>	
	<p>Article O 4 - Transmission des procès-verbaux</p>	
<p style="text-align: center;">Article L216-5</p> <p>Les infractions aux dispositions des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 216-6 à L. 216-8 et L. 216-10 à L. 216-12 et des textes pris pour leur application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.</p> <p>Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 216-5 du même code est ainsi complété :</p>	<p>L'article O4 prévoit l'information obligatoire du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour certains procès-verbaux.</p>
	<p>« et à l'autorité administrative. En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce lorsque les procès-verbaux sont dressés au titre des articles L. 216-6, L. 216-7 et L. 216-8 pour l'absence d'autorisation de pisciculture, de travaux dans les cours d'eau et de vidange des plans d'eau »</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	Article O 5 - Piscicultures	
	L'article L. 431-7 du même code est ainsi rédigé :	
<p style="text-align: center;">Article L431-7</p> <p><i>A l'exception des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 432-11 et L. 432-12, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux plans d'eau existant au 30 juin 1984, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :</i></p> <p><i>1° Soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;</i></p> <p><i>2° Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poisson, mentionné à l'article L. 432-7, et ne figurant pas à la liste prévue à l'article L. 432-6 ;</i></p> <p><i>3° Soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions de l'article L. 431-6.</i></p>	<p>« A l'exception des articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 et des articles L. 214-17 et L. 214-18 qui s'appliquent aux prises d'eau, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement autorisées ou déclarées ainsi qu'aux plans d'eau existant au 30 juin 1984, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :</p> <p>1) Soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;</p> <p>2) Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poisson et ne figurant pas à la liste prévue au 2° de l'article L. 214-17 ;</p> <p>3) Soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6. »</p>	L'article O5 exclut les piscicultures du champ d'application de plusieurs dispositions de la réglementation de la pêche.
	Article O 6 - Transaction pénale	
	Après l'article L. 216-13 du même code, il est inséré un article L. 216-14 ainsi rédigé :	
	« Art. L. 216-14. - Pour les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, l'autorité administrative peut transiger, après accord du procureur de la République, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »	L'article O6 étend la procédure de la transaction pénale aux délits et contraventions en matière d'eau, comme prévu en matière de pêche. Environ 80% des délits et infractions résultant de simples négligences devraient pouvoir bénéficier de transactions pénales, ce qui permettrait de ne pas surcharger inutilement les tribunaux pénaux, la transaction restant soumise toutefois à l'accord du Parquet.
	Article O 7 - Connaissance de l'existence des ouvrages anciens	
	L'article L. 214-6 du même code est ainsi rédigé :	
<p style="text-align: center;">Article L214-6</p> <p>Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.</p>	« Art. L. 214-6- I. – Dans tous les cas , les droits des tiers sont et demeurent réservés.	
<p><i>Les installations et ouvrages existants à la date du 4 janvier 1992 doivent avoir été mis en conformité avec les dispositions prises en application de l'article L. 214-2 dans un délai de trois ans à compter de cette date</i></p>	« II. - Les autorisations délivrées ou les déclarations déposées en application d'une législation relative à l'eau antérieure à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau sont assimilées aux autorisations délivrées ou aux déclarations déposées en application des articles L. 214-1 à L. 214-4 et soumises aux dispositions de la présente	L'article O7 simplifie les procédures relatives à la déclaration d'existence d'installations, ouvrages, travaux et activités régulièrement implantés ou réalisés à la date de l'entrée en vigueur du décret n°93-743 du 29 mars 1993 fixant la nomenclature relative à l'eau ou à ses modifications ultérieures. De nombreux ouvrages

DOCUMENT DE TRAVAIL

	section.	créés régulièrement avant la mise en œuvre des dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ne perdront donc pas leurs droits d'antériorité. Il s'agit notamment des étangs réalisés il y a plusieurs siècles, des rejets d'eaux pluviales de routes nationales, de nombreux ouvrages réalisés avant 1992. Par ailleurs, les frais et délais inhérents aux éventuelles procédures de régularisation administrative seront ainsi évités.
	« III. - Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, n'entrant pas dans le champ des dispositions du II, sont soumis à autorisation ou à déclaration par un décret relatif à la nomenclature mentionnée à l'article L. 214-2 publié avant la promulgation de la loi n°..... durelatives aux simplifications administratives, peuvent continuer à fonctionner, sans cette autorisation ou cette déclaration, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative antérieurement à cette date les informations prévues à l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.	
	«L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, qui n'a pas fourni les informations ci-dessus doit, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, solliciter une autorisation ou déposer une déclaration sauf s'il apporte la preuve de la régularité de sa situation à la date de la modification de la nomenclature. Toutefois, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration, selon le cas, si ces opérations présentent un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.	
	« Dans tous les cas, ces installations, ouvrages, travaux ou activités sont soumis aux dispositions de la présente section.	
	«IV. - Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service, viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret relatif à la nomenclature mentionnée à l'article L. 214-2 peuvent continuer à fonctionner, sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, se soit déjà fait connaître ou se fasse connaître à l'autorité compétente dans l'année suivant la publication de ce décret.	
	«Les renseignements qui doivent être fournis à l'autorité compétente ainsi que les mesures que celle-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.	
	«Au-delà du délai d'un an mentionné ci-dessus, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, solliciter une autorisation ou déposer une déclaration sauf s'il apporte la preuve de la régularité de sa situation à la date de la modification de la nomenclature. Toutefois, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une nouvelle demande	

DOCUMENT DE TRAVAIL

	d'autorisation ou déclaration, selon le cas, si ces opérations présentent un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. »	
	Article O 8 - Harmonisation de la transmission des procès-verbaux (loi pêche)	
Article L437-5	La première phrase de l'article L. 437-5 du même code est remplacée par la phrase ainsi rédigée : « Les procès-verbaux sont adressés à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent leur clôture, l'original au procureur de la République et une copie à l'intéressé ainsi qu'au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. »	L'article O8 est un article de mise en cohérence avec les dispositions de l'article O4.
<i>Les procès-verbaux sont adressés à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, l'original au procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressés.</i>		
	Article O 9 - Abrogations	
Article L431-6	I. - Les articles L. 431-6, L. 432-3 et L. 432-9 du même code sont abrogés.	L'article O9 est un article d'abrogation et de mise en cohérence avec les dispositions proposées ci avant.
<i>A l'exception des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 432-11 et L. 432-12, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement installées et équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces exploitations et les eaux avec lesquelles elles communiquent. On entend par pisciculture les exploitations d'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement, ou à des fins scientifiques, ou expérimentales, ou de valorisation touristique. Dans ce dernier cas et lorsqu'elles concernent des plans d'eau, les autorisations et concessions stipulent que la capture du poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau est permise. Toute personne qui capture le poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau doit avoir acquitté la taxe visée à l'article L. 436-1, à moins d'en être exonérée dans les conditions fixées à l'article L. 436-2, d'être la personne physique propriétaire du plan d'eau ou de pratiquer ces captures dans des plans d'eau d'une surface inférieure à 10 000 mètres carrés. Peuvent seuls créer des piscicultures ceux qui disposent d'un plan d'eau établi en application des 1° et 2° de l'article L. 431-7, ou qui ont obtenu, en application du présent article, soit une concession lorsque le droit de pêche appartient à l'Etat, soit une autorisation lorsqu'il appartient à un propriétaire riverain. Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées, après avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, que si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles ces piscicultures communiquent. Les concessions et les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de trente ans ; elles peuvent être renouvelées.</i>		

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p><i>Les formes et conditions des concessions et autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>Les enclos piscicoles créés sans autorisation avant le 1er janvier 1986 font l'objet, à la demande de leur propriétaire, d'une procédure de régularisation par l'administration, dans des conditions fixées par décret. Les propriétaires doivent avoir déposé leur demande avant le 1er janvier 1999.</i></p> <p><i>Ceux qui ont créé des piscicultures sans concession ou sans autorisation sont punis de 3 750 euros d'amende et condamnés à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article L. 437-20, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.</i></p> <p style="text-align: center;">Article L432-3</p> <p><i>Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages, ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation est puni de 18 000 euros d'amende.</i></p> <p><i>L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.</i></p> <p style="text-align: center;">Article L432-9</p> <p><i>Les vidanges de plans d'eau mentionnés ou non à l'article L. 431-3 sont soumises à autorisation en application du présent article. Ces autorisations déterminent le programme de l'opération et la destination du poisson.</i></p> <p><i>Le fait d'effectuer une vidange sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est puni de 12 000 euros d'amende.</i></p>		
<p style="text-align: center;">Article L431-3</p> <p>Sous réserve des dispositions des articles L. 431-6 et L. 431-7, les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent.</p> <p>Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent titre s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.</p>	<p>II. - A l'article L.431-3 du même code, les mots « des articles L.431-6 et L.431-7 » sont remplacés par « de l'article L.431-7 ».</p>	
<p style="text-align: center;">Article L437-20</p> <p>L'astreinte prononcée par le tribunal en application des articles L. 431-6, L. 432-4, L. 432-8 et L. 436-6 est d'un montant de 15 euros à 300 euros par jour de retard dans l'exécution des mesures et obligations imposées.</p> <p>L'astreinte cesse de courir le jour où ces dernières sont</p>	<p>III. - A l'article L.437-20 du même code, la référence « L.431-6 » est supprimée.</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne donne pas lieu à la contrainte par corps.</p>		
---	--	--

DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXE

Articles abrogés par l'avant projet de loi

Articles L.215-15 à L.215-18 et L.L215-20 à L.215-24 du code de l'environnement (art.2 IV de l'avant projet)

Section 3 : curage, entretien, élargissement et redressement
Sous-section 1 : curage et entretien

Article L.215-15

Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.

Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages.

Article L215-16

A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales.

Lorsque le groupement d'associations syndicales, soit autorisées, soit constituées d'office, paraît nécessaire au bon aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement de ce cours d'eau lui-même ou d'une section de celui-ci, une union de ces diverses associations peut être constituée d'office dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat nonobstant l'absence de consentement unanime des associations intéressées.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-7.

Article L215-17

Dans tous les cas, les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux de curage ou d'entretien des ouvrages sont dressés sous la surveillance du préfet et rendus exécutoires par lui. Le recouvrement est fait dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties qu'en matière de contributions directes.

Le privilège ainsi créé prend rang immédiatement après celui du Trésor public.

Article L215-18

Toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux, à la répartition de la dépense et aux demandes en réduction ou décharge formées par les imposés sont portées devant la juridiction administrative.

Sous-section 2 : Elargissement, régularisation et redressement

Article L215-20

Sans préjudice des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-9, l'exécution des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux est poursuivie dans les conditions prévues aux articles L. 215-16 à L. 215-18.

Sous-section 3 : Dispositions communes

Article L215-21

I. - Un programme pluriannuel d'entretien et de gestion, dénommé plan simple de gestion, peut être soumis à l'agrément du préfet par tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial et toute association syndicale de propriétaires riverains.

II. - Le bénéfice des aides de l'Etat et de ses établissements publics attachées au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui établissent un plan simple de gestion ou y souscrivent.

III. - Le préfet accorde son agrément après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau instituée en application de l'article L. 212-4.

IV. - Le plan comprend :

1° Un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit, des berges, de la faune et de la flore ;

2° Un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;

3° Un plan de financement de l'entretien, de la gestion et, s'il y a lieu, des travaux de restauration.

V. - Le plan est valable pour une période de cinq ans éventuellement renouvelable.

Article L215-22

Si les travaux de curage, d'entretien, d'élargissement, de régularisation et de redressement intéressent la salubrité publique, l'acte qui les ordonne peut, après avis du conseil général et des conseils municipaux intéressés, mettre une partie de la dépense à la charge des communes dont le territoire est assaini.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Dans ce cas, le même acte détermine quelles sont les communes intéressées et fixe la part que chacune d'elles doit supporter dans la dépense.

Article L215-23

Les propriétaires riverains de canaux d'arrosage désaffectés rétrocédés par les associations syndicales autorisées sont tenus de les entretenir pour maintenir leur fonction d'écoulement des eaux pluviales.

Article L215-24

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente section.

Pour revenir au texte de l'article 2 : page 6

Articles L432-6 à L.432-8, L.432-11, L.433-1, L.436-2 du code de l'environnement (Art 19-II de l'avant projet)

Article L432-6

Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer.

Article L432-7

Le classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux intervenu au titre du régime des échelles à poissons antérieurement au 1er janvier 1986 vaut classement au titre du premier alinéa de l'article L. 432-6.

Article L432-8

Le fait de ne pas respecter les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 est puni de 12 000 euros d'amende.

Lorsqu'une personne est condamnée en application du présent article, le tribunal peut décider que le défaut d'exécution, dans le délai qu'il fixe, des mesures qu'il prescrit aux fins prévues aux articles susmentionnés entraîne le paiement d'une astreinte définie à l'article L. 437-20.

Article L432-11

Le transport des poissons des espèces mentionnées au 1° de l'article L. 432-10 est interdit sans autorisation délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L433-1

Dans chaque bassin hydrographique, une commission comprenant notamment des responsables de la pêche, des personnes qualifiées, des représentants de riverains, des collectivités locales, des administrations concernées et des associations de protection de l'environnement, est chargée de proposer les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin et de donner son avis sur toutes les questions y afférentes. Ces orientations sont arrêtées par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

Un décret fixe la composition et les règles de fonctionnement de la commission de bassin.

Article L436-2

Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de seize ans sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée.

A l'aide de cette ligne, les membres des associations agréées désignés ci-dessus sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux autres que celles du domaine défini à l'article 1er du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Pour revenir au texte de l'article 19 : page Erreur ! Signet non défini.

Articles L.2335-9 à L.2335-14 du code général des collectivités territoriales (art.37 de l'avant projet)

Article L2335-9

L'Etat peut attribuer des subventions en capital aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales.

Article L2335-10

DOCUMENT DE TRAVAIL

Il est institué une taxe sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable. Cette taxe est affectée au budget général de l'Etat à partir de 2004.

Article L2335-11

Les aides versées par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau sont réparties chaque année par département sur proposition du comité consultatif du fonds, dans les conditions prévues par l'article L. 3232-3. Dans le comité consultatif de gestion qui assiste le ministre de l'agriculture pour la gestion du Fonds national pour le développement des adductions d'eau siègent deux représentants de la commission de l'Assemblée nationale chargée de l'agriculture et deux représentants de la commission du Sénat chargée de l'agriculture.

Article L2335-12-

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles L. 2335-9 à L. 2335-11.

Article L2335-13-

- Les modalités d'assiette ainsi qu'à compter du 1er janvier 1996 les tarifs de la taxe prévue à l'article L. 2335-10 sont fixés comme suit :

I. - Eau tarifée au mètre cube, même forfaitairement, ou à la jauge :

a) Eau utilisée pour les besoins domestiques :

Tarif au mètre cube : 0,02134 euros.

b) Eau utilisée pour les besoins industriels ou agricoles :

Consommation annuelle par abonné :

:-----:-----:

: A : B :

:-----:-----:

: 0 à 6000 mètres cubes : 0,02134 :

: 6001 à 24000 mètres cubes : 0,01296 :

: 24001 à 48000 mètres cubes : 0,00473 :

: Au-dessus de : :

: 48000 mètres cubes : 0,00259 :

:-----:-----:

(A) TRANCHE COMPRISE ENTRE

(B) TARIF au mètre cube (en euros)

II. - Eau tarifée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification : redevance évaluée selon le diamètre de la canalisation de branchement quel que soit l'usage :

:-----:-----:

: A : B :

:-----:-----:

: N'excédant pas 16 mm : 10,49 :

: De 17 à 20 mm : 21,00 :

: De 21 à 30 mm : 42,00 :

: De 31 à 40 mm : 112,00 :

: Excédant 40 mm : 140,00 :

:-----:-----:

(A) DIAMÈTRE

(B) TARIF ANNUEL (en francs)

Article L.2335-14

Les modalités de recouvrement de la taxe prévue à l'article L. 2335-13 sont fixées par décret en conseil des ministres, le Conseil d'Etat entendu.

Pour revenir au texte de l'article 37 : page 46